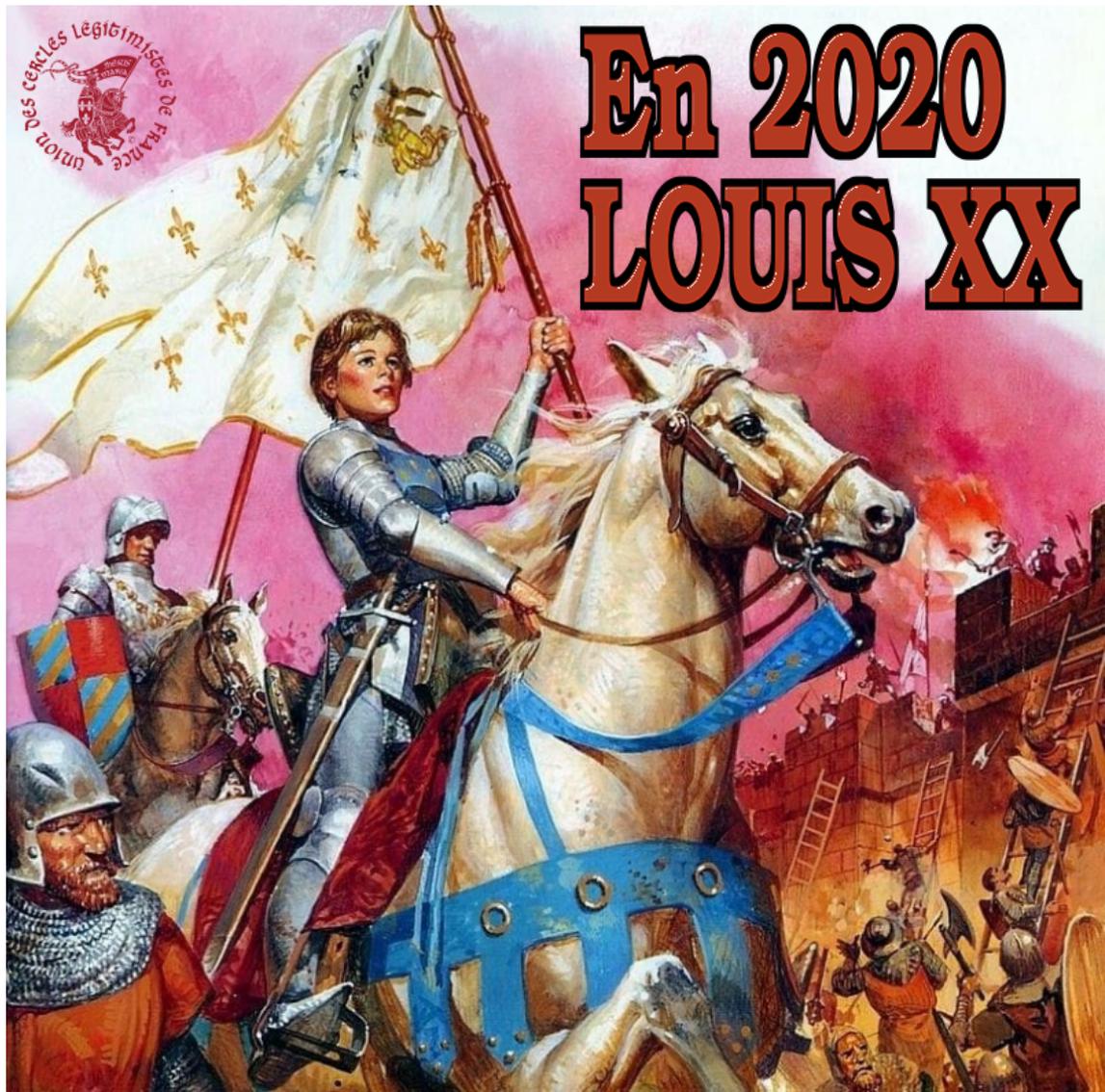


Université Saint-Louis Cahiers 2020



Centenaire de la canonisation de sainte Jeanne d'Arc.

UNION DES CERCLES LÉGITIMISTES DE FRANCE

Table des matières

1	Légitimité et royalisme, par Guy Augé	5
2	La monarchie absolue de droit divin, par François Bluche	19
3	Du gouvernement représentatif, par Louis de Bonald (vers 1835)	49
4	Le mythe de la « bonne république » chez les catholiques	61
5	Le mécanisme sociologique des sociétés de pensée	83
6	Quand Henri d'Orléans négociait un trône avec Hitler	95
7	Engagement de Louis XX au Congrès Mondial de la Famille	99
8	Leçons politiques tirées de la lettre de sainte Jeanne d'Arc aux habitants de Riom	103
9	Lexique	109

Chapitre 1

Légitimité et royalisme, par Guy Augé

La légitimité, ou l'obéissance libre
(1977)

S'IL EST UNE CONSTANTE dans nos sociétés modernes, c'est bien le mépris du citoyen envers les représentants du pouvoir démocratique ; pouvoir auquel il est pourtant contraint d'obéir servilement au nom d'un légalisme justifié par le nombre ou l'**opinion**. Un Tocqueville le déplore : « *Quelque soumis que fussent les hommes de l'ancien régime aux volontés du roi, il y avait une sorte d'obéissance qui leur était inconnue : ils ne savaient pas ce que c'était que se plier sous un pouvoir illégitime ou contesté, qu'on honore peu, que souvent on méprise, mais qu'on subit volontiers parce qu'il sert ou peut nuire. Cette forme dégradante de la servitude leur fut toujours étrangère [...] Pour eux, le plus grand mal de l'obéissance était la contrainte ; pour nous, c'est le moindre. Le pire est dans le sentiment servile qui fait obéir* (1) ». Seule la **légitimité** permet l'unité de peuples différents dans l'honneur et le respect de leurs libertés. [VLR]

(1) Alexis de Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution*, Livre 2, Chap. IX.

(2) L'article suivant, ici publié par VLR, est de Guy Augé, « Légitimité et royalisme », *La légitimité*, N°13, Décembre 1977.

Sommaire

1.1 La légitimité, ou la transcendance en politique, ou l'autorité obéie librement	6
1.2 Survol historique de la légitimité	6
1.3 Deux conceptions opposées de la souveraineté	7
1.4 Le retour en grâce de la légitimité	9
1.5 Légitimité et royalisme	10
1.6 L'irrésistible tradition légitimiste	13
1.7 Qu'est ce que le légitimisme ?	14
1.8 Contenu doctrinal de la royauté légitime	16
1.9 La légitimité permet la communion politique	18

1.1 La légitimité, ou la transcendance en politique, ou l'autorité obéie librement

L'idée de légitimité répond au double souci de justifier le droit au commandement des gouvernants, et le devoir d'obéissance des gouvernés. D'une certaine manière, comme le pensait Ferrero ¹, elle est une exorcisation de la peur réciproque des dirigeants et des dirigés, une sorte de purification du pouvoir qui, une fois légitimé, se distingue de la force nue. Consacrant le titre au commandement du chef, la légitimité exprime pareillement, dans un mouvement réciproque, la subordination de ce chef au principe supérieur qui l'investit. Ce n'est pas le consentement du peuple qui fonde la légitimité du pouvoir, contrairement à ce qu'affirment les démocrates ; c'est parce qu'il existe un pouvoir légitime que ce consentement lui est acquis, et qu'il peut exercer paisiblement ses prérogatives, en obligeant les consciences. De même, et contrairement à ce que pensent les tenants d'une « théocratie royale », ce n'est pas le sacre qui fonde la légitimité : c'est parce qu'il préexiste un roi légitime que l'onction le consacre et le déclare à la face du monde dans sa relation de déférence envers la source divine de l'autorité. En France en effet, dans la doctrine de la monarchie « statutaire », telle qu'on la dégage à partir des XIV^e-XV^e siècles sous les Valois, le sacre n'était pas constitutif de la royauté. Le légitimisme est l'expression historique la plus ancienne de la recherche d'un pouvoir monarchique justifié, enté sur la légitimité. Originellement, le concept de légitimité fut lié à l'essence même de la tradition monarchique chrétienne.

1.2 Survol historique de la légitimité

Dans les États antiques, « pouvoir » et « autorité » sont mal distingués

L'Antiquité païenne, s'il lui était arrivé, parfois, de pressentir l'importance du problème, n'avait jamais eu vraiment les moyens de le résoudre. L'État antique ne reconnaissait au-dessus de lui aucune autorité capable de le retenir sur la pente de la tyrannie : le pouvoir s'y confondait avec la force de l'homme chargé de l'exercer, et, s'il était indigne, se trouvait profané avec lui.

La distinction chrétienne entre la « personne » et la « fonction royale »

L'Église chrétienne sut, la première, dissiper cette confusion ; dans sa doctrine médiévale du « ministère royal », elle distingua entre la « fonction » et l'« homme » qui s'en trouvait revêtu, ce qui revenait à « institutionnaliser » la monarchie (ou la Couronne). Un célèbre canon du huitième concile de Tolède, au milieu du VII^e siècle affirmait :

Ce qui fait le Roi, ce n'est pas sa personne, c'est le droit.

Autrement dit, l'obéissance ne va pas à un individu ou à un régime, mais au bien commun qu'ils ont pour mission de poursuivre, c'est-à-dire, finalement, à Dieu en qui ce bien s'enracine puisque tout pouvoir vient de Dieu. Et c'est Dieu qui oblige en conscience.

1. G. Ferrero, *Pouvoir, les génies invisibles de la Cité*, Paris, 1945, p. 22.

Prémices augustinienes, apogée thomiste et décadence post-révolutionnaire

Mais, d'emblée, quelques remarques s'imposent.

– D'une part, l'apport chrétien à la théorie de la légitimité s'est manifesté selon des théologies et des philosophies variées — il y a loin de l'augustinisme politique au très abouti thomisme — et dans une civilisation plus unanimement cimentée que la nôtre par la foi religieuse.

– D'autre part, la chute de la royauté capétienne, les nouveaux régimes qui se sont succédé, les divisions intestines des monarchistes qui en furent la conséquence, l'apparition d'un « parti légitimiste », l'éclatement de la chrétienté, la résurgence sociologique d'un concept de « légitimité politique relativisé », ont quelque peu obscurci les choses et nécessiteraient de nouvelles réflexions sur le sujet.

1.3 Deux conceptions opposées de la souveraineté

La souveraineté par la transcendance, ou légitimité

La force admirable de la légitimité royale chrétienne telle que l'avaient conçue, somme toute, les doctrinaires de l'augustinisme politique, reposait

– non seulement sur une vision cléricale de l'univers, où le temporel se subordonnait au spirituel, où la raison blessée s'en remettait entièrement à la Révélation, où la grâce soumettait la nature comme la Cité de Dieu intégrait la cité des hommes,

– mais encore sur la communauté de foi entre gouvernants et gouvernés, sur cette manière de « communication de l'intérieur » qui rendait possible la loyauté confiante des sujets autant que le sens des responsabilités chez le Prince, comptable sur son salut éternel du destin de ses peuples. Cette communauté de foi entre le monarque et ses sujets a longtemps survécu aux premiers essais de théocratie et de sacerdotalisme ; elle a permis l'extraordinaire prestige du Roi, ainsi que le capital de confiance dont il était entouré. Plus tard, la perte de la communauté religieuse, les progrès du scepticisme, ont fait substituer aux freins moraux internes de naguère des mécanismes et des automatismes externes de type constitutionnel.

La souveraineté par la volonté générale : un pouvoir auto-justifié, donc sans limites réelles, donc totalitaire

Seulement, entre temps s'était développée, puis épanouie à l'époque moderne une théorie de la souveraineté (mal connue ou totalement ignorée du Moyen-âge). Celle-ci fut portée à son paroxysme à la faveur de la [Révolution française](#). Alors que la souveraineté royale, même aux plus beaux jours de l'absolutisme bourbonien, restait un moyen au service du bien commun, et n'avait jamais prétendu trouver en elle-même sa propre justification, la souveraineté nationale nouvelle, posée comme expression d'une « volonté générale » de type plus ou moins rousseauiste, faisait triompher le positivisme juridique. Le peuple devenait un souverain qui n'avait nul besoin d'avoir raison pour valider ses actes, et dont la volonté seule créait la loi. On s'ingénia, certes, à limiter, à borner (au moins dans un premier moment) les prérogatives de l'exécutif à travers le dogme de la séparation des pouvoirs ; mais on laissait sans aucun contre-poids de principe la puissance législative souveraine. Et cela, quoiqu'on ait pu dire,

constituait bien davantage qu'un simple changement sur le titulaire de la souveraineté : c'était une mutation fondamentale du concept lui-même, la porte ouverte au **totalitarisme**. Car le tyran de naguère pouvait bien s'arroger en fait la toute-puissance : il trouvait toujours en face de lui **quelque Antigone pour lui rappeler l'existence de principes supérieurs** ; au contraire, le souverain du nouveau régime issu de la **Révolution** émet cette prétention formidable d'être non point canal ou interprète du droit, mais source de tout droit, de toute justice, de toute légitimité. Selon la forte formule de Jean Madiran :

La loi expression de la volonté générale mettait au pluriel le péché originel².

Peu importe qu'ensuite le totalitarisme ait varié, s'incarnant tantôt dans une assemblée collective, tantôt dans un chef charismatique plébiscité, ou que la nature des choses et la force des traditions lui aient opposé quelques obstacles : la prétention révolutionnaire subversive demeurait.

De la majorité démocratique comme expression de la volonté générale

Pour faciliter les choses, il s'est trouvé qu'on a lié, assez arbitrairement du reste, la technique de représentation électorale et de votation majoritaire à la nouvelle souveraineté populaire. Ces rapprochements n'avaient rien de nécessaires.

– Ils eussent certainement choqué les Athéniens contemporains de Périclès pour lesquels seul le tirage au sort exprimait l'égalitarisme démocratique, tandis que l'élection ressortissait à l'aristocratie !

– Quant au vote majoritaire il avait été redécouvert par les clercs du Moyen-âge à titre de simple expédient, pour échapper aux inconvénients graves de l'indécision et à la nostalgie unanimiste. On ne prétendait pas, ce faisant, que l'addition des voix désignât raisonnablement le meilleur ; le procédé n'avait rien de parfait ; on le savait empirique et grossier, et l'on entendait volontiers la *maior pars* comme devant être la *sanior pars*, une majorité plus qualitative que quantitative³.

– De même, l'idée ancienne de représentation politique et sociale (qui a beaucoup évolué à travers l'histoire de notre Occident), n'était pas liée à un rite électoral⁴. Le Roi héréditaire, le curé ou le seigneur du lieu pouvaient aussi bien représenter le *populus* que le député élu du bailliage. Le lien contemporain entre élection et représentation n'a pas de fondement rationnel ; quant à la sacralisation du principe majoritaire conférant à la moitié plus un des suffrages exprimés une valeur d'oracle, ce n'est pas du *mysticisme*, c'est de la *mystification* (René Gillouin). Et alors, de deux choses l'une : – ou bien l'on prend au sérieux cette mystification et elle mène en droite ligne à la plus abominable des tyrannies, celle qui contraint les âmes et que l'époque contemporaine a eu le privilège de tester ;

– ou bien on retombe sur un expédient arithmétique dérisoire chaque fois qu'il s'agit de prendre une décision fondamentale. La prétendue solution démocratique, dont se

2. Jean Madiran, *On ne se moque pas de Dieu*, Paris, 1957, p. 61.

3. On peut consulter sur ce sujet divers articles très instructifs de l'historien belge Léo Moulin, et, par ex., « Les origines religieuses des techniques électorales... », *Revue intern. d'hist. po. et constit.*, 1953.

4. Beaucoup de recherches d'historiens et de sociologues à ce propos. Bornons-nous à signaler la communication de René Gillouin, « Gouvernement et représentation » dans la *Revue des Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 4^e série, 1958, 2^e semestre.

gargarisent à l'envi nos actuels politiciens, ne sait qu'osciller entre cette difformité et cette infirmité. Impossible, par conséquent, de ne pas ressentir l'échec, l'incomplétude, la vanité — et aussi le perpétuel danger — de la nouvelle « légitimité » populaire : chaque campagne électorale, si besoin en était, nous le rappellerait par d'instructives leçons de choses.

1.4 Le retour en grâce de la légitimité

Une légitimité d'abord bannie du vocabulaire politique

Or, assez curieusement, le souci de légitimité est revenu à l'honneur.

- Le droit constitutionnel de nos successives républiques l'avait pourtant soigneusement banni de son vocabulaire : n'était-il pas contaminé de royalisme (et de la pire espèce !) depuis Talleyrand, depuis 1830, depuis le Comte de Chambord ? Le mot ne faisait-il pas horreur aux démocrates précisément parce qu'il évoquait une zone de vérités qui aurait pu s'imposer même au peuple, défini par hypothèse comme l'oracle souverain de la vérité ?
- Les royalistes eux-mêmes, gagnés qu'ils étaient à la cause des princes d'Orléans, ne tenaient pas tellement à s'y risquer, sentant bien que ce terrain serait branlant.

Une légitimité au centre de la question politique

Mais une sorte de besoin existentiel, si l'on ose dire, a remis à jour cette vieille et complexe notion. Ce furent d'abord les sociologues allemands de l'entre-deux guerres (Max Weber) qui s'y intéressèrent, puis des historiens (Guglielmo Ferrero) et enfin, en France, à travers le double drame de Vichy et de l'Algérie, De Gaulle et ses fidèles. Comme toujours (spécialement à droite), on commença par ironiser. Puis on se mit à y réfléchir. Le sujet reste largement en friche. Il concerne au premier chef les politologues et les royalistes. Ceux-ci semblent y revenir, Pierre Boutang fut un précurseur dès l'époque de la *Nation française*, avec le sociologue Jules Monnerot ; puis, un Gérard Leclerc à la NAF se montre sensible à certains aspects de la question. Elle vaudrait certainement qu'on la creuse davantage que ne l'a fait Philippe de Saint-Robert. Où en sont donc, à cet égard, de façon plus générale, les royalistes, et comment se situer par rapport à eux ?

1.5 Légitimité et royalisme

L'orléanisme : de l'ambition de cadets à la revendication des principes révolutionnaires

Le devant de la scène reste occupé par les orléanistes, bien que cette étiquette, un rien polémique et vieillie, ne soit que partiellement adéquate et ne traduise pas assez le renouvellement des idées qu'elle connote. L'[orléanisme](#) a des origines lointaines. Les renonciations imposées par l'Angleterre au [traité d'Utrecht de 1713](#) préparaient ouvertement les revendications dynastiques de la branche cadette aux dépens de la postérité du petit-fils de Louis XIV devenu Philippe V d'Espagne⁵. Il est bon à cet égard de rappeler les termes d'une réponse de Lord Bolingbroke, négociateur anglais, au marquis de Torcy, l'envoyé de Louis XIV, qui objectait l'indisponibilité de la Couronne et la pérennité des [Lois fondamentales françaises](#)⁶ :

Nous voulons bien croire que vous êtes persuadés, en France, que Dieu seul peut abolir la loi sur laquelle le droit de votre succession est fondé, mais vous nous permettrez d'être persuadés, dans la Grande-Bretagne, qu'un prince peut se départir de son droit par une cession volontaire, et que celui en faveur de qui cette renonciation se fait peut être justement soutenu dans ses prétentions par les puissances qui deviennent garantes du traité⁷.

Mais ce qui aurait pu ne rester qu'une médiocre intrigue dynastique stimulée par des influences étrangères, a revêtu l'allure d'un grand schisme en rencontrant cette ligne de faille de l'histoire de France qu'est la Révolution. Désormais, les querelles personnelles ou les ambitions de cadets allaient s'hypostasier en un différend doctrinal pour ou contre « les principes de 89 », pour ou contre la légitimité nouvelle. À l'instar du bonapartisme, encore que de façon, très différente, l'[orléanisme](#) c'est la Révolution⁸. Révolution orléaniste libérale, arrêtée en sa première phase peut-être, « quasi-légitimité » armoriée d'une couronne, cautionnée par des princes réputés « bleus » ou même « rouges »? — Révolution néanmoins, spécialement au regard de la tradition monarchique puisque poussée jusqu'au régicide assumé, jusqu'à l'usurpation glorifiée, jusqu'aux « principes de 89 chéris », jusqu'à la banalisation bourgeoise de l'institution royale.

5. Voir Paul Watrin, *La tradition monarchique, De la nullité des renonciations à la couronne, de Philippe V duc d'Anjou, lors du traité d'Utrecht*, Paris, 1916.

6. Voir le cours du professeur Franck Bouscau de l'Université de Rennes I : *Les lois fondamentales du Royaume de France* ; ou la publication des professeurs Jean Barbey, Stéphane Rials et Frédéric Bluche : *La constitution de la France monarchique*.

7. cf. Bolingbroke, *Lettres*, I, 1808, p. 155.

8. L'orléanisme est assurément moins « sympathique » aux légitimistes que le bonapartisme dans la mesure où il représente une brisure dans la Maison royale, une défection dans le camp royaliste. Le bonapartisme, lui, n'a jamais utilisé de semblables équivoques pour capter des partisans. Du reste, les « impérialistes » (que n'ont-ils sauvé ce mot, abandonné aujourd'hui à la logomachie marxiste !) se sont souvent montrés plus généreux socialement, et plus traditionalistes politiquement, que le libéralisme orléaniste des notables. L'attitude de l'actuel Prince Napoléon, comparée à celle du Comte de Paris, confirme ce sentiment.

La légitimité dénigrée, tant par l'orléanisme libéral que par l'orléanisme maurrassien

Le légitimisme, au contraire, a toujours incarné la loyauté traditionnelle, celle qui refuse de saluer la Révolution comme l'aube radieuse d'un irréversible progrès de notre Histoire. La filiation est nette : les légitimistes procèdent de l'ultracisme, de l'école catholique contre-révolutionnaire, de l'« intransigeance » du Comte de Chambord. Nul n'ignore la thèse répandue à leurs dépens par la majorité des royalistes contemporains (et reprise sans beaucoup d'esprit critique par des historiens du XIX^e siècle) :

– À cause de leur aveuglement réactionnaire, les légitimistes auraient bloqué les possibilités de restauration entre 1848 et 1873.

– En tant que mouvement politique distinct, ils se trouvèrent ensevelis sous les plis de leur drapeau blanc à la mort d'Henri V en 1883, et il serait malhonnête, contraire à l'intérêt royaliste, de prétendre exhumer de ses cendres une querelle dépassée.

– D'ailleurs, fait-on valoir, le légitimisme en mourant a triomphé d'une certaine manière en étendant le bienfait de son principe (reconnu *post mortem*, mieux vaut tard que jamais !) aux princes d'Orléans désormais seuls dépositaires des droits de la « Maison de France ».

– On ajoute que l'« orléanisme » aussi a disparu dans l'opération, et que la « fusion » a confondu l'ensemble des royalistes de l'une et l'autre obédience dans une touchante unanimité autour du premier Comte de Paris, devenu en signe de gratitude non point « Louis-Philippe II », mais « Philippe VII » *in partibus*.

– Par la suite, le « fusionnisme »⁹ — expression plus objective que celle d'orléanisme — s'est encore métamorphosé doctrinalement grâce au génie de Charles Maurras qui a opéré la synthèse contemporaine des divers courants contre-révolutionnaires sur la base du « nationalisme intégral » et de l'« empirisme organisateur », derrière le principe dynastique représenté par la « Maison de France » (*i.e.* la branche d'Orléans).

La division, héritage d'un fusionnisme artificiel des royalistes autour des Orléans

Le malheur est que cette version « officielle » ne résiste pas à l'examen, et que l'unification des royalistes par la synthèse maurrassienne, dont on prétend être une justification pratique (à condition qu'elle ait pleinement existé), a éclaté sous nos yeux de manière spectaculaire [À la fin des années 60, la *Nouvelle Action Française* — NAF, d'obédience socialiste —, se démarque de la nationaliste *Action Française* (Note de VLR)]. Que sont devenus, en effet, ces « fusionnistes » qui reconnaissent, avec — plus ou moins d'enthousiasme — les princes d'Orléans comme les dépositaires de notre tradition royale ? La plupart sont maurrassiens, mais pas tous¹⁰, et ils ont en tout cas de Maurras des lectures sensiblement divergentes.

– Un certain nombre sont proprement des orléanistes de conviction, du côté de la *Nouvelle Action Française*, dissidente de la vieille AF continuée. Qualifiés de gauchistes, se réclamant de fait avec effusion de mai 68, assez bien introduits dans les *mass media*, frottés à la culture universitaire dans le vent, intelligents et d'autant plus agaçants pour leurs frères ennemis, les « nafistes » sont littéralement honnis par les maurras-

9. Guy Augé, *Succession de France et règle de nationalité*, Ed. La Légitimité, Diffusion DUC, Paris, 1979, p.5-8.

10. Tel candidat « nafiste » de l'Ouest se démarque agressivement de Maurras.

siens de stricte observance, et par toute l'extrême-droite en général. Ils représentent à nos yeux les derniers héritiers conséquents de l'orléanisme doctrinaire, avec ses séductions — que nous reconnaissons volontiers ici, sans sectarisme —, ses impuissances, ses outrances et ses illusions. Mais ils se trompent de sujet, et le *flirt* poussé qu'ils sont amenés à pratiquer avec la gauche trahit assez l'impasse dans laquelle ils sont fourvoyés. On peut regretter qu'ils y sacrifient parfois de beaux talents intellectuels.

– D'autres maurrassiens ne se sont ralliés aux Orléans qu'à leur corps défendant, par discipline, par héroïsme ou par ignorance du droit historique, en dépit de leur hostilité à la personne du Comte de Paris, et de leur haine souvent vive de la branche d'Orléans¹¹. Tel est le cas pour beaucoup d'adhérents de la *Restauration nationale* (c'est-à-dire l'AF continuée, avec son hebdomadaire *Aspects de la France*, qui magnifie le Comte de Paris dans l'abstrait mais n'ose pas souvent reproduire les déclarations politiques de son Prétendant !), ou même de la FURF et des divers groupements intermédiaires, dissidents de la dissidence surgis ces dernières années. Ceux-ci éprouvent le besoin d'un nécessaire renouveau, mais ne savent trop comment y parvenir.

– On pourrait en outre trouver, spécialement dans les milieux qualifiés d'intégristes catholiques, des anti-orléanistes résolus, sorte de royalistes sans prince par désespoir dynastique — ils accusent le Comte de Paris de « trahison » — et souvent à la recherche d'un roi plus ou moins « mystique ». Forcera-t-on la note en diagnostiquant qu'il s'agit moins de pluralisme que de désordre des esprits dans l'univers, pourtant réduit en nombre, des royalistes français ?

Dans la dérive générale, la division ne règne pas seulement sur la personne ou les idées du Prétendant ; elle s'étend, l'actualité électoraliste l'atteste, sur des choix importants : la tolérance à apporter au régime établi, au gaullisme, au chiraquisme, au giscardisme ; l'acceptation ou le refus de l'Europe supranationale, les rapports avec les États-Unis, Israël, le Tiers-Monde, la défense nationale, la philosophie, la religion, le Pape..., d'autres thèmes encore, sans aucun doute.

Devant cette cacophonie, quelques esprits soucieux d'union s'efforcent au syncrétisme — d'aucuns parlent de « sociabilisme » [synthèse à laquelle aboutissent le socialiste Gaston Defferre et le catholique traditionaliste Jean Ousset, l'auteur célèbre de *Pour qu'il règne* (note de VLR)]. Ils estompent les oppositions, soulignent avidement les concordances, mais réussissent surtout à braquer contre eux les appareils et les fanatiques. Il est étonnant de constater, parfois, à travers le courrier reçu, à quel point des royalistes restent sectaires et intolérants pour tout ce qui ne relève pas strictement de leur chapelle. Quoiqu'il en soit, il manque une clef pour rendre compte d'un œcuménisme royaliste réel, ou pour le promouvoir. Que peut, de son côté, offrir en propre le courant légitimiste ?

11. Pendant longtemps, l'éminent historien qu'est M. Bernard Faÿ a écrit dans *Aspects de la France* d'excellentes chroniques vouées à l'exécration de l'orléanisme qu'il abhorre au moins autant que nous. Il ne paraît pas que les lecteurs aient protesté de leur indignation...

1.6 L'irrésistible tradition légitimiste

Le légitimisme actuel, ou le choix de intelligence et du cœur

Récusons, pour commencer, une désobligeante idée reçue : pourquoi les légitimistes, sous prétexte de leur traditionalisme, seraient-ils *a priori* les seuls partisans imbéciles et bornés d'une monarchie anachronique, ceux qui n'auraient « rien appris ni rien oublié » ?

Cette description tendancieuse dans laquelle on les caricature parfois pour refuser d'entrer dans le fond du débat, ne rehausse guère le niveau des discussions entre royalistes. Elle est, du reste, absurde, car même en la supposant vraie pour une génération de « chambordistes », il ne subsiste plus, de nos jours, en France, de royalistes de la mémoire, de témoins oculaires des institutions monarchiques. En sorte que la plupart sont arrivés au royalisme quel qu'il soit, non par routine paresseuse (ainsi qu'on devient spontanément républicain ou démocrate), mais au prix d'une conversion de l'intelligence et du sentiment.

Un légitimiste est ferme dans les principes, ouvert à la réalité et aux études récentes, mais rétif aux idéologies

Si les légitimistes s'efforcent de ne pas trop perdre le goût de l'histoire, qui constitue l'expérience politique des nations, ils n'en sont pas moins que d'autres adeptes d'une tradition critique, et soucieux d'une saine ouverture au monde réel. On ne doit pas refuser une capacité d'enrichissement et d'adaptation au modèle monarchiste, simplement ajusté par l'hérédité aux générations successives. Mais, autant il serait vain de dédaigner l'enregistrement de faits déplaisants qui modifient les données du réel — 1789, 1917, une république française devenue séculaire, avec sa contre-tradition, l'éclatement des empires coloniaux de l'Occident... —, autant il est dangereux de les canoniser en tant que tels, et de se vautrer devant un prétendu sens progressiste de l'Histoire majuscule.

À force de vouloir épouser leur siècle, certains royalistes bardés de bonnes intentions, avides d'*aggiornamento* et désireux d'échapper au *ghetto*, se laissent piéger aux mirages du [modernisme](#). Les légitimistes refuseront de sacrifier aux idoles de la mode ; s'ils ne dédaignent pas systématiquement l'étude des idées contemporaines (qui apportent une part de vérité), ils restent résolument à contre-courant, sachant bien qu'on ne triomphe pas de l'erreur en s'y abandonnant.

Cette précaution exprimée, on reconnaîtra volontiers que les légitimistes peuvent assumer un certain nombre de convictions soutenues par des royalistes formés à d'autres écoles :

- la répugnance pour le [régime démocratique](#),
- la conviction que la monarchie héréditaire, comme le dit Jean Dutourd ¹², reste le mode de gouvernement le plus raisonnable et le plus commode qu'aient jamais inventé les hommes,
- l'intérêt du cœur et de la raison porté aux phénomènes dynastiques, ils partagent cela avec beaucoup d'autres.

12. Dans une lettre adressée au dernier banquet des amis d'*Aspects de la France* et citée par cet hebdomadaire, n° 1526 du 22 décembre 1977, p. 9. L'intéressant rapprochement que Jean Dutourd effectue à l'égard des idées monarchistes ne date d'ailleurs pas d'hier. Il émane d'un esprit non conformiste.

Ne pas rejeter tout Maurras malgré son idéologie positiviste et nationaliste

De nombreux légitimistes ont reçu une formation maurrassienne, et tous ne répudient pas le vieux Maître du néo-royalisme, même s'ils n'épousent pas — ou plus — l'ensemble de ses conclusions et de ses partis pris. À l'hostilité réciproque manifestée avec quelque virulence dans le passé, il est bien évident qu'il faut préférer la complémentarité du dialogue.

On doit simplement faire observer que Maurras n'est pas un système, et qu'il n'est pas seul dans ce qui serait un désert intellectuel de l'Occident. N'engageons pas sur sa pensée, aux facettes d'ailleurs multiples, une querelle hors de saison. On peut venir au légitimisme avec Maurras, malgré lui ou sans lui. On puisera toujours avec profit dans ses critiques impitoyables et tonifiantes de la démocratie ; mais sa sensibilité, plus monarchique que royaliste, marquée par le [positivisme](#) et le [nationalisme](#) de la fin du XIX^e siècle, n'est pas exactement celle de la tradition légitimiste, qu'il n'a que partiellement intégrée ¹³, et assez profondément édulcorée.

1.7 Qu'est ce que le légitimisme ?

Le légitimisme est la fidélité au droit royal historique français

Le légitimisme se distingue en premier lieu par sa référence au prince légitime. Les royalistes doivent savoir, au-delà de toute polémique, que le Comte de Paris, qui les déçoit souvent si cruellement, n'est pas le successeur désigné par nos [lois fondamentales](#) au trône de la troisième race. Il n'est que le rejeton de l'usurpation louis-philipparde de 1830, le roi de la Révolution. Fidèle, par conséquent, à lui-même, à sa famille, à sa propre tradition libérale ou « tricolore » quand il condamne Maurras, qu'il vomit l'extrême-droite, qu'il vante la démocratie et se compromet avec les successives républiques du désordre établi. Il ne « trahit » pas, il incarne autre chose que la monarchie traditionnelle. En s'appuyant sur le droit royal historique français (qui, servant de fondement à une revendication dynastique enracinée dans notre passé, ne peut qu'être rigide), les légitimistes montrent :

- que le Roi, suivant la dévolution établie sous l'Ancien Régime, est nécessairement l'aîné ¹⁴,
- que les renonciations, contraires au principe de l'indisponibilité de la Couronne, ont

13. Il est juste, toutefois, de rappeler que Maurras a toujours respecté, et, au moins jusqu'à un certain point, compris l'attitude du [Comte de Chambord](#), contrairement aux orléanistes de tripe qui n'ont jamais eu que sarcasmes pour « le Roi du grand Refus ».

14. L'aîné certain s'entend — ce qui écarte, pour émouvante qu'elle puisse paraître, la cause de la Survivance. Nous avons toujours tenu à souligner ici que nous ressentions comme authentiquement légitimiste la préoccupation de ceux qui cherchent à savoir si la postérité de Louis XVI a survécu (le titre de notre bulletin ne fut-il pas porté naguère par un journal naundorffiste !). Mais le zèle des naundorffistes a parfois porté plus de tort que de profit à la thèse qu'ils cherchaient à soutenir. Cette cause reste ouverte pour l'histoire (que l'on appelle à tort « petite ») ; en revanche, sur le plan du droit politique, le bénéfice du doute joue à l'encontre d'une éventuelle identification Naundorff-Louis XVII, car « le sang de France ne se suppose pas ».

toujours été considérées comme nulles,
 – que la prétendue « règle de nationalité » (évident anachronisme) est en réalité une loi de sanguinité capétienne,
 – qu'enfin le Comte de Chambord, en dépit de la légende et des faux, n'a jamais reconnu les Orléans pour ses successeurs de droit.

Le Roi de France désigné par le droit est le Duc d'Anjou

Celui que désigne la vieille coutume est donc aujourd'hui M^{gr} le Duc d'Anjou et de Cadix, aîné des Capétiens, petit-fils d'Alphonse XIII, désormais écarté du trône ibérique et pleinement disponible pour la France lorsque celle-ci songera à ses traditions dynastiques¹⁵. À la limite, on pourrait considérer que la revendication légitimiste s'arrête là, et que tout le reste est affaire d'options libres. Mais nous croyons possible d'aller plus loin, et de préciser davantage ne serait-ce qu'une tonalité.

Le légitimisme, ou la défense de la loi naturelle et de l'autorité

C'est qu'en effet la notion de légitimité ne se réduit point, nous y avons insisté, à une dispute de juristes. Elle confère un certain contenu au concept même de royauté. Aussi le légitimiste n'a-t-il pas dit son dernier mot en identifiant l'« héritier » présomptif du trône de France.

Déjà, durant l'Ancien Régime, les lois fondamentales étendaient leur ressort à divers domaines ; la *primogéniture masculine* s'accompagnait de la *catholicité*, de l'*inaliénabilité du domaine*, et d'aucuns allaient jusqu'à soutenir que certaines structures de la « nation organisée » en relevaient. En tout cas, la catholicité, à elle seule, postulait l'adhésion non seulement à une religion d'État professée comme signe de l'unanimité nationale — cette communauté de foi, hélas ! n'existe plus —, mais, nous le rappelions en commençant, à une théorie des sources et des finalités du pouvoir politique. Cette théorie fut diversement conçue selon les époques et les écoles.

À l'augustinisme politique, ce cléralisme du Haut Moyen-âge dont on ne niera pas la grandeur, il est permis de préférer la doctrine thomiste du **droit naturel** classique¹⁶, lequel ne se confond ni avec le droit surnaturel, ni avec l'individualisme rationaliste et laïciste du contrat social moderne.

L'authentique droit naturel des penseurs réalistes s'adapte à une civilisation pluraliste et mouvante, où la politique, tout en observant une nature créée par le Tout-Puissant, reste l'objet d'une recherche humaine. Mais les hommes y font révérence au Créa-

15. D'aucuns font grief au Prince de ne pas résider en France. Mais, que l'on sache, ni ces légitimistes sourcilleux, ni la République ne versent de liste civile au chef de la Maison de Bourbon ! Et les contingences évidentes qui le retiennent présentement en Espagne n'enlèvent rien à son rang dynastique ni à sa disponibilité, ses fréquents séjours en France le prouvent. Le Prince n'a jamais renié la légitimité qu'il incarne et qu'il est parfaitement conscient d'incarner. Certes, nous parlons librement et sans le compromettre en rien. Mais les orléanistes devront se faire une raison : le temps n'est plus où l'on croyait pouvoir en appeler des « Blancs d'Espagne » aux Bourbons d'Espagne !

16. Guy Augé, *La Lettre aux amis de la Légitimité*, « Saint Thomas d'Aquin ou la foi et la raison », N°14, Juillet 1974.

teur, à la [loi morale naturelle](#), aperçoivent le mystère de l'[autorité](#)¹⁷ et ne répugnent point à solenniser dans l'onction du sacre cette subordination du Prince à Dieu. Il reste que ce n'est pas le moindre mérite du thomisme — ou plutôt du génie personnel de l'Aquinat¹⁸, médiocrement compris de ses continuateurs — que d'avoir décléricalisé la politique et le [droit](#). Au XX^e siècle autant qu'au XIII^e, on en peut mesurer le prix !

La monarchie légitime, ou la soumission permanente au réel

L'idée légitimiste de la Royauté doit se nourrir de ces principes féconds pour dégager un modèle politique lié à la continuité d'une tradition en même temps qu'harmonisé aux conditions des nouveaux âges. On dira simplement, pour esquisser d'un mot, qu'il ne suffit pas d'être royaliste, fût-ce avec la branche aînée (laquelle est un moyen, non une fin) ; pour mériter son attribut de légitime, la Royauté ne peut être n'importe quelle monarchie. À cet égard encore, la scolastique thomiste nous propose une méthode d'approche des phénomènes naturels particulièrement souple : c'est la fameuse recherche « dialectique » (au sens médiéval et non hegeliano-marxiste du terme !) ; elle repose sur le dialogue, sur la confrontation la plus large d'opinions solides, qui sont autant de points de vue ouverts sur l'observation du réel. C'est le contraire d'un recueil de solutions toutes faites et paresseuses, la négation d'un conservatisme frileux et routinier. L'ordre naturel n'est pas donné, il est à rechercher dans une nature toujours mouvante, à l'inépuisable complexité.

1.8 Contenu doctrinal de la royauté légitime

Principes de légitimité

La Royauté légitime ne s'offre pas en panacée ; elle est une institution éprouvée par l'histoire, dotée d'un statut, d'une finalité, d'une méthode. C'est peu ? Mais c'est considérable. S'il fallait condenser en quelques propositions une sorte de contenu doctrinal essentiel, on pourrait citer, à titre d'exemples :

- la reconnaissance de l'[origine divine du pouvoir](#) ;
- le respect de la [morale naturelle](#) ;
- le souci de l'ordre et de la justice (dans ses deux espèces, distributive et corrective) ;
- l'observation réaliste de la nature sociale et le sens du dialogue qui s'y rattache ;
- la distinction du spirituel et du temporel, et l'ordination de la politique à sa finalité naturelle du bien commun ;

17. La philosophe Hannah Arendt le remarque aussi :

L'autorité implique une obéissance dans laquelle les hommes gardent leur liberté. (*La crise de la culture*, Folio Essais, p. 140)

Par ailleurs :

La source de l'autorité dans un gouvernement autoritaire est toujours une force extérieure et supérieure au pouvoir qui est le sien ; c'est toujours de cette source, de cette force extérieure qui transcende le domaine politique, que les autorités tirent leur « autorité », c'est-à-dire leur légitimité, et celle-ci peut borner leur pouvoir. (*La crise de la culture*, Folio Essais, p. 128)

18. L'Aquinat est le surnom donné à saint Thomas d'Aquin (note de VLR)

- la défense de la nation française dans son intégrité territoriale, comme cadre contemporain nécessaire à une revendication dynastique ;
- l’application du principe de subsidiarité, riche d’effets pratiques ;
- le rejet de la **république** (entendue comme non-royauté) ;
- le refus de la **démocratie** (qu’elle apparaisse sous sa forme classique et technique d’antithèse de la monarchie, ou sous sa forme moderne virulente de prétention totalitaire à incarner le seul principe de légitimité admissible).

Ce niveau de généralités abstraites peut décevoir. Il n’est pourtant pas sans portée, et reste celui où doivent s’exprimer les principes de la légitimité en tant que tels. Car ils visent l’être et le permanent des choses, non l’accident et l’éphémère. Le reste est à chercher dans le dialogue des compétences. C’est le vaste champ de nos préférences subjectives (que chacun reste libre de défendre par ailleurs). La diversité, à condition qu’elle soit vécue dans la charité et l’humilité, enrichit davantage qu’elle ne freine la recherche patiente de la vérité politique. Car il existe une vérité, n’en déplaise aux relativistes absolus ; mais nous ne saurions l’enchaîner à notre drapeau une fois pour toutes malgré ce qu’imaginent les dogmatiques.

Universalité du légitimisme comme étendard du droit naturel

On peut être légitimiste sans partager tous les articles d’un programme politique (fût-ce le nôtre), ou d’une foi religieuse (fût-ce la nôtre). N’amalgamons pas dangereusement la nécessaire doctrine et les passions de nos options libres : sachons distinguer les plans pour mieux unir (selon l’heureux titre d’un livre discutable). Que cela plaise ou non, il est de fait qu’historiquement la Royauté française fut catholique ; qu’elle connut même une phase de cléricisme augustiniste, à une époque où l’Église, remplissant sa mission de suppléance, sauvegardait ce qu’il restait de civilisation en Occident. Dans l’ordre de la foi, il existe des perspectives assez grandioses sur une mission divine de la France chrétienne, souvent rappelée depuis le baptême de Clovis, — *Gesta Dei per Francos*.

Mais s’il appartient sans doute spécialement aux légitimistes, admirateurs des rois très-chrétiens, de le souligner, s’il n’est pas question de renier ce passé, encore moins d’en rougir comme nos clercs en mal de modernisme, il serait naïf et finalement maladroit de mêler les plans, et de vouloir imposer politiquement à un peuple qui n’y comprend plus rien, des notions et un type de rapport avec le spirituel imaginés pour les besoins de la chrétienté médiévale disparue. Le risque en serait, aujourd’hui, d’exposer à un néo-cléricisme gauchard, qui est une menace non négligeable.

Aussi paraît-il beaucoup plus souhaitable — encore une fois sans rien renier des fins dernières, de nos préférences intimes ou des actions proprement religieuses que l’on peut mener — d’accentuer l’autre plan, celui de la société politique naturelle, accessible comme telle à tous, et néanmoins ordonnée par le **droit naturel**.

1.9 La légitimité permet la communion politique

La politique s'occupe de la Cité des hommes. La commune adhésion au principe de la légitimité (signe de transcendance mais non de fanatisme) permet précisément aux hommes de la Cité une communion politique à défaut d'une communion religieuse. Il va de soi que la légitimité n'est pas un parti, même si l'obscurcissement des principes l'y métamorphosa pour son malheur au siècle dernier. Par suite, deux tâches principales semblent devoir nous solliciter en tant que légitimistes :

La première est de rappeler en historiens et en juristes nos raisons pour la branche aînée contre les Orléans. Cette démonstration peut avoir l'énorme avantage de débloquent la situation du royalisme français, englué depuis la disparition du Comte de Chambord dans un orléanisme qui est une double impasse dynastique et doctrinale.

– Dynastique puisque le Comte de Paris est en rupture avec la plupart des royalistes, en intelligence avec le régime installé, et que sa branche brise la tradition monarchique française.

– Doctrinale, puisqu'il est entaché d'équivoque révolutionnaire, et que la « quasi-légitimité » qu'il a eu, un instant, vocation historique de représenter, est aujourd'hui dépassée.

La seconde tâche est de contribuer, avec nos moyens, au rappel, à l'actualisation et à la diffusion de la doctrine royaliste. Nous avons à sauvegarder et à cultiver un patrimoine traditionaliste, pré-maurrassien si l'on veut, trop oublié des autres royalistes ! à regarder en deçà, mais aussi au-delà, en évitant de nous enfermer dans une chapelle d'initiés, de snobs, de fanatiques ou d'aigris. Et s'il est souhaitable d'enfoncer quelques clous, de faire œuvre pédagogique, d'enquêter, de discuter, d'échanger, il n'est pas pour cela nécessaire de ressasser des querelles vieilles d'un siècle ou deux, sauf à en montrer l'impact. Car un danger passéiste menace les traditionalistes : même s'ils n'ont pas de prise sur l'actualité, et peu de moyens d'en rendre compte, il leur appartient d'informer et de réfléchir sur le présent à la lumière de ce qui le transcende.

Bref, le [légitimisme](#) nous apparaît comme l'approfondissement d'une certaine idée de la Royauté, chrétienne et sacrale mais non cléricale, moderne mais non moderniste, ferme sur les principes, mais accueillante et souple dans ses approches et son sens du dialogue. Un juste équilibre à chercher, qu'il faudrait ne pas rester seul à vouloir.

La légitimité dont nous nous réclamons (avec d'autres) ne nous appartient pas privativement. Nous ne caporalisons pas. Nous ne sommes point des jacobins épris de « centralisme monarchique ». Nous n'avons ni mandat, ni vocation pour régenter un parti. Mais nous plaçons l'accent sur une clef du royalisme dont les diverses tendances pourraient tirer quelque jour profit, à condition d'accepter d'y réfléchir en toute bonne foi.

Guy Augé

Chapitre 2

La monarchie absolue de droit divin, par François Bluche

La France monarchique est un État de droit

LA MONARCHIE FRANÇAISE est absolue de droit divin :
– « Absolue » signifie pleine souveraineté. Seule la pleine indépendance du Monarque lui permet de protéger naturellement son Royaume contre les intérêts privés ou étrangers qui menacent le bien commun (aujourd’hui les lobbys financiers et idéologiques). En revanche, « absolue » ne signifie pas illimitée. L’autorité du roi est arrêtée juridiquement par les Lois fondamentales du Royaume et elle est bornée pratiquement par le principe de subsidiarité. En effet, le Roi règne sur ses sujets par délégation de son autorité à de multiples corps intermédiaires — cours de justice (parlements), États de provinces, villes, corps de métier... Ces corps sont protégés par des privilèges (des lois privées), et opposent autant d’inertie à d’éventuelles décisions arbitraires.
– « Monarchie de droit divin » signifie que le Roi reconnaît institutionnellement que son autorité vient de Dieu. S’il règne conformément à la feuille de route du Créateur (loi naturelle et loi révélée), il obtient de ses peuples non seulement obéissance, mais amour. [VLR]

Sommaire

2.1 La monarchie d’ancien régime est absolue	20
2.2 Le Roi et les sujets : un corps mystique	21
2.3 Une monarchie de droit divin	22
2.4 Le sacre	23
2.5 Des souverains guérisseurs	25
2.6 Les droits régaliens	27
2.7 Les frontières théoriques du pouvoir absolu	28
2.8 Le Roi et la loi de Dieu	29
2.9 Les lois fondamentales	30
2.10 Les limites pratiques du pouvoir absolu	33

2.11 Des lois royales canalisées	35
2.12 Les freins institutionnels	36
2.13 Justice retenue et justice déléguée	38
2.14 La vénalité des offices	39
2.15 Les corps intermédiaires	41
2.16 Le Roi en son Conseil	42
2.17 Le Roi et ses ministres	44
2.18 La Cour	46

Extrait tiré de l'ouvrage indispensable *L'Ancien régime Institutions et société*, Livre de poche, Coll Références, Éditions de Fallois, Paris, 1993.

2.1 La monarchie d'ancien régime est absolue

Signification du qualificatif « absolue »

Insociabile regnum (La prérogative royale ne se partage pas), écrivait Tacite (*Annales* XIII, 17). Elle ne se partageait pas en France sous l'ancien régime.

- Ni territorialement ; d'où le constant effort des Rois pour réduire les apanages.
- Ni politiquement : lorsqu'il y eut régence, le Régent ou la Régente gouverna au nom du Roi, car seul régnait le Roi. Au temps de l'État féodal, jusqu'à la guerre de cent ans, le pouvoir du roi de France était mixte. Sur le Domaine il possédait souveraineté ; ailleurs il n'imposait aux grands vassaux que sa suzeraineté. Depuis Louis XI, tandis que se précisait l'État royal — après la chute de l'État bourguignon —, prévalut vraiment la souveraineté. De Bodin à Cardin Le Bret, en passant par Loyseau, les grands juristes de la seconde moitié du XVI^e siècle et de la première moitié du XVII^e, non contents de la définir, cette souveraineté, la célébrèrent.
- Ce que Jean Bodin appelle « république » est « *un droit gouvernement... avec puissance souveraine* » (1576).
- Pour Loyseau, « *la souveraineté n'est point, si quelque chose y fait défaut* » (1608)
- Selon Le Bret, « *la souveraineté n'est non plus divisible que le point en géométrie* » (1632). Le monarque étant parfaitement souverain, la monarchie française est absolue, c'est-à-dire parfaite. Absolue, c'est-à-dire sans liens, ce qui ne veut pas dire sans limites.

Une monarchie absolue plébiscitée

Le mot « absolutisme » n'existait pas (il sera inventé en 1796) ; et le mot « absolu », alors couramment utilisé, n'avait rien de péjoratif, bien au contraire.

- L'avocat général Omer Talon définissait la royauté comme « *une puissance absolue et une autorité souveraine* ».
- À la fin même du long règne de Louis XIV, lorsque la monarchie absolue, ayant connu son apogée, aurait pu être contestée après cinquante ans de règne, plusieurs coalitions, l'invasion étrangère, les manifestations de l'intolérance gouvernementale (interdiction du protestantisme, destruction de Port-Royal), on vit parfois critiquer le

Roi, mais l'écrasante majorité des Français continua de complimenter, d'admirer et de vanter la monarchie absolue.

– Si Fénelon conteste, un Pierre Bayle, protestant exilé, un père Pasquier Quesnel, janséniste exilé, défendent et illustrent la monarchie absolue avec presque autant de vigueur et non moins de conviction que Bossuet.

Le XVIII^e siècle et les détracteurs de la monarchie absolue

Il faut attendre le XVIII^e siècle pour entendre de véritables grincements.

– Partisan de ce qu'il appelle une « royauté monarchique », le marquis d'Argenson (mort en 1757), ancien ministre de Louis XV, critique la « monarchie absolue », selon lui porte ouverte au despotisme. Sous sa plume, « absolu » a cessé d'être synonyme de souverain, ressemblerait à « arbitraire » au sens moderne et déplaisant du terme.

– Montesquieu dans *L'Esprit des lois* dit sa préférence pour un « gouvernement modéré », substitué à la monarchie absolue, sans avoir l'air de voir que le régime de Louis XV, s'il est « absolu » dans l'ordre théorique, est parfaitement tempéré (ou modéré) sur le plan pratique. Le président de Montesquieu est, il est vrai, un idéologue.

– Voltaire, son contemporain, est au contraire attaché à la monarchie absolue. L'écrivain qui applaudira le despotisme éclairé de Frédéric II en Prusse, et justifiera le coup d'autorité du chancelier Maupeou en France (1771), ne craint pas d'écrire :

Un roi absolu, quand il n'est pas un monstre, ne peut vouloir que la grandeur et la prospérité de son État, parce qu'elle est la sienne propre, parce que tout père de famille veut le bien de sa maison. Il peut se tromper sur le choix des moyens, mais il n'est pas dans la nature qu'il veuille le mal de son royaume¹.

2.2 Le Roi et les sujets : un corps mystique

Le caractère paternel de la royauté, la solidarité du prince et des sujets étaient présents et soulignés dans et par la thèse du « corps mystique ». Selon une doctrine communément reçue du début du XV^e à la fin du XVII^e siècle, le royaume, le Roi et ses peuples étaient inséparables, à l'image de l'union du Christ et de l'Église dans les *Épîtres* de saint Paul, car la théorie française du corps mystique était issue de l'Écriture sainte. Pour juristes et théologiens, le royaume capétien est un corps mystique, dont le Roi est la tête. Défendue par Jean de Terrevermeille (1419), cette idée se retrouve à la fin du XVI^e siècle chez Guy Coquille :

Le Roi est le chef, et le peuple des trois ordres sont les membres, et tous ensemble sont le corps politique et mystique.

Ensuite le mot mystique va tendre à se raréfier, mais la notion subsiste.

Dans ses *Instructions* (1671) à son fils le Dauphin, Louis XIV écrira :

Nous devons considérer le bien de nos sujets bien plus que le nôtre propre... puisque nous sommes la tête d'un corps dont ils sont les membres.

1. Voltaire, *Œuvres complètes de Voltaire*, Tome 4, *Siècle de Louis XIV*, Furne librairie-éditeur, Paris, 1836, p. 297.

Au reste, il ne s'agit point là d'une vue abstraite, mais d'une solidarité vivante et entendue comme telle :

« *Comme nous sommes à nos peuples, nos peuples sont à nous.* »

« *Chaque profession contribue, en sa manière, au soutien de la monarchie* », du prince régnant au plus humble artisan. Et pour mieux souligner son propos, Louis XIV parle du « métier » de Roi, appliquant audacieusement un mot vulgaire à la noble tâche du gouvernement :

Le métier de Roi est grand, noble et délicieux, quand on se sent digne de bien s'acquitter de toutes les choses auxquelles il engage ; mais il n'est pas exempt de peines, de fatigues, d'inquiétudes.

2.3 Une monarchie de droit divin

« **Il n'est point d'autorité qui ne vienne de Dieu** »

Les historiens confondent souvent monarchie absolue et monarchie de droit divin. Mais ils ont une excuse, puisque les théoriciens d'autrefois ont emmêlé à l'envi les deux notions. Bossuet achevant de les fondre au nom de la Bible, du roi David et de Salomon. En réalité, il s'agit là de deux choses différentes. Pierre Bayle († 1706) à la fin du XVII^e siècle, Voltaire ou Frédéric II de Prusse au XVIII^e justifieront la monarchie absolue tout en récusant la notion de droit divin. Il est sûr que l'appui du Ciel, vrai ou supposé, n'a jamais paru inutile aux chefs d'État. Depuis Auguste, les empereurs romains s'étaient divinisés ; Constantin le Grand se jugeait directement soutenu par le Dieu des chrétiens ; pour Julien l'Apostat :

la pourpre et le diadème étaient comme les signes sensibles de l'autorité déléguée par l'Olympe. (L. Jerphagnon)

Mais nous savons que les rois de France, tout en admirant Constantin, ne prétendaient pas se relier au droit public de Rome. C'est à l'*Écriture sainte* que se référaient les théoriciens français. Le texte fondamental se trouvait dans l'*Épître aux Romains* (XIII, 1) de saint Paul :

Il n'est point d'autorité qui ne vienne de Dieu.

Catholiques et protestants en étaient convaincus, sous réserve de déductions divergentes.

Le droit divin pour les protestants

Vous chercheriez en vain quelque obsession républicaine dans l'*Épître au Roi* (1535) par laquelle Jean Calvin inaugure son *Institution de la religion chrétienne*. Il appelle François I^{er} « *très noble Roi* », « *très excellent Roi* », « *très illustre Roi* », « *très gracieux Roi* », « *très fort et très illustre Roi* », « *Roi très vertueux* », « *Roi très magnanime* », « *Roi très magnifique* » ; une véritable litanie. Si les catholiques font du souverain le « lieutenant de Dieu », le Réformateur le déclare « *vrai ministre de Dieu au gouvernement de son royaume* ». Est-ce très différent ? Pour les uns comme pour les autres, le Capétien est Roi de droit divin. Bien sûr les choses se gâtèrent assez vite. Après le massacre de la Saint-Barthélémy (1572), l'on vit tout un parti de « monarchomaques » (ou en-

nemis de la monarchie absolue) — Hotman, Languet, Théodore de Bèze — au cœur du calvinisme français. Mais, dès la fin des guerres de religion (1598), les protestants du royaume avaient, en majorité, retrouvé leur loyalisme. Prêchant à Cæn en 1674 ce verset de saint Pierre : « *Craignez Dieu, honorez le Roi* », Pierre Du Bosc, pasteur réformé, faisait de Dieu et du roi de France « *les deux plus grands objets du monde* » :

On ne peut songer à l'un sans penser à l'autre. Car Dieu est Roi ; et le Roi est Dieu dans son genre et dans son espèce.

Aux réformés d'être fidèles au « grand Roi », « *contre les ennemis de sa gloire et de son État* », même si présentement ces ennemis étaient les Hollandais calvinistes. Au reste, les réformés interprétaient l'axiome paulinien de *Romains XIII*, de la manière la plus large. À leurs yeux l'origine divine des pouvoirs ne concernait pas les seules monarchies, mais tout régime établi respectueux du Ciel et de la loi naturelle. Si le roi de France était monarque par droit divin, la république de Genève était souveraine par droit divin. La délégation d'en-haut justifiait aussi bien le roi de Portugal que la république des Provinces-Unies, aussi bien le Roi Catholique (à Madrid) que le roi anglican de Londres.

Le droit divin pour les catholiques

Pour les catholiques français, au contraire, le droit divin, non content d'avoir légitimé les Rois, avait imprimé depuis Clovis à la monarchie un caractère religieux particulier. Les « propositions » de Bossuet ne semblaient point outrées à nos pères :

Dieu établit les Rois comme ses ministres, et règne par eux sur les peuples.

Il n'y a qu'une exception à l'obéissance qu'on doit au prince, c'est quand il commande contre Dieu.

Ni même la péroraison de son *Sermon sur la justice* de 1666 :

Mais vous, Sire, qui êtes sur la terre l'image vivante de cette majesté suprême, imitez sa justice et sa bonté, afin que l'univers admire en votre personne sacrée un roi juste et un roi sauveur à l'exemple de Jésus-Christ.

La doctrine courante était, au XVII^e siècle, que le Roi, dès la mort de son prédécesseur, recevait une grâce divine destinée à l'éclairer et à le guider. Mais rien n'illustrait cette croyance comme l'antique cérémonie du sacre.

2.4 Le sacre

Le sacre ne fait pas le roi

Sous l'ancien régime, ici depuis le début du XV^e siècle, le sacre avait cessé de créer la légitimité et d'assurer la souveraineté du Roi ; il ne faisait que confirmer, aux yeux de l'Église, des grands du royaume et du peuple français, cette légitimité et cette autorité d'« *un prince saisi de plein droit par succession de la couronne* » (Ferrière). Le peuple surtout était attaché à cette belle cérémonie, et ce n'est point par caprice que Jeanne

d'Arc, bousculant littéralement le « gentil Dauphin » Charles, dont l'avènement datait de 1422, n'eut de cesse qu'elle l'eût conduit à Reims (1429), afin qu'il fût sacré comme aurait dû l'être depuis près de sept ans le « gentil Roi Charles le septième ».

Car si le Roi était pleinement roi dès la mort de son prédécesseur, avec légitimité parfaite,

le serment prêté sur les Évangiles, l'onction et le couronnement par l'archevêque de Reims doubleraient cette légitimité juridique et politique d'une légitimité religieuse, aussi imposante que l'autre aux yeux des peuples du royaume, car, d'une part, celui en qui s'incarnait la royauté s'enracinait ainsi dans l'histoire et dans les mythes fondateurs de la nation et, d'autre part, revêtait un caractère sacré : il était désormais l'oint du Seigneur, à qui les fastes de Reims conféraient la qualité insigne de roi thaumaturge, guérisseur des écrouelles. (M. Antoine)

Pourquoi Reims ? Hugues Capet avait été sacré en 987 à Noyon ; Henri IV, victime des circonstances, le sera en 1594 à Chartres.

– Parce que Clovis avait été baptisé en 498 (nos pères disaient 496) par saint Rémi, évêque de Reims ; et

– parce que Hincmar, archevêque de Reims, avait en 869 laissé croire que Rémi, immédiatement après le baptême du « *fier Sicambre* », l'avait sacré et oint. On assurait que l'huile de ce premier sacre (en réalité le premier monarque franc à avoir été sacré fut Pépin le Bref, en 751 par saint Boniface, en 754 par le pape) avait été « *envoyée du ciel dans la sainte ampoule* » (Ferrière), par le truchement d'une colombe venue se poser sur l'autel même de l'église. Cette poétique histoire, sacralisant le fils aîné de l'Église et ses successeurs, plaisait fort au peuple, d'ailleurs reçue comme un symbole par presque tous.

Le « huitième sacrement »

On vit des différences entre les sacres :

– Henri IV fut sacré à quarante ans,

– Louis XIII à neuf ans.

– Louis XIV à quinze ans (1654).

– Charles IX l'avait été le 5 mai 1561 « *au milieu de pompes plus que modestes, tant le trésor était obéré* » (Bourassin).

– Louis XVI le sera le 11 juin 1775, dans une décoration « un peu théâtrale » mais au milieu d'un « transport général ». Lorsque, à la fin de la cérémonie, vint le moment de la proclamation, « *chacun sortait de sa place, et les cris, les fanfares, les battements de mains, faisaient qu'on n'entendait plus rien, pas même le Te Deum* » (Croy). Tout autre avait paru, en son temps, le sacre bon enfant de Louis XIII enfant. Après l'onction reçue, tandis que les pairs de France venaient lui baiser la main, le prince s'amusa à souffleter le duc d'Elbeuf. Un peu plus tard, marchant vers l'autel, Louis essayait « *d'attraper de son pied la queue du manteau* » du maréchal de la Châtre (Héroard). En général le Roi venait à Reims à l'avance, et de même étaient apportés les ornements royaux (sceptre, diadème, main de justice, camisole, sandales, bottines, manteau d'apparat, dalmatique, tunique, éperons, épée) normalement conservés en la basilique de Saint-Denis. La cérémonie du sacre, le « huitième sacrement », était célébrée le dimanche à la cathédrale.

Les serments du sacre

Le Roi était invité par l'archevêque à prononcer les serments du sacre :

- la promesse « canonique » de protéger libertés et immunités des gens d'Église,
- le serment dit « du royaume » : face à Dieu, Sa Majesté jurait d'accorder la paix, la justice et la miséricorde à ses peuples (c'était à peu près le texte du *psaume* 85),
- l'engagement solennel d'extirper l'hérésie (*hæreticos exterminare*). Après quoi le prince baisait l'*Évangile*. Ce dernier serment, qui datait du XIII^e siècle, ne parut point embarrasser Henri IV (quatre ans pourtant avant l'édit de Nantes), ni ses successeurs immédiats. Mais Louis XVI s'arrangea pour marmonner de manière inaudible le serment visant l'hérésie et un quatrième engagement concernant l'interdiction des duels (Turgot lui avait même suggéré de ne prononcer ni l'un, ni l'autre).

Les onctions et la remise des insignes royaux

Suivaient de vieux rites symboliques, dont la remise des éperons d'or et la bénédiction de l'épée royale, dite « de Charlemagne ». L'archevêque pratiquait sur le monarque plusieurs onctions, tandis que les clercs énuméraient les devoirs du souverain :

Que le Roi réprime les orgueilleux, qu'il soit un modèle pour les riches et les puissants, qu'il soit bon envers les humbles et charitable envers les pauvres, qu'il soit juste à l'égard de tous ses sujets et qu'il travaille à la paix entre les nations.

On mettait alors au Roi sa tunique et sa dalmatique, puis un manteau violet semé de fleurs de lis. Depuis le XV^e siècle « *les lis justifient l'alliance de la France et de Dieu* » (Colette Beaune). L'archevêque remettait ensuite au souverain l'anneau, le sceptre, la main de justice et la couronne. Monté sur son trône le Roi recevait l'hommage des pairs. L'officiant criait : *Vivat Rex in æternum!* C'était le signal de l'ouverture des portes de la cathédrale, qu'envahissait une foule joyeuse. Suivait le chant du *Te Deum* la messe et la communion. Deux autres cérémonies n'allaient pas tarder : la réception des insignes de l'ordre du Saint-Esprit et le toucher des écrouelles.

2.5 Des souverains guérisseurs

« *Le Roi te touche, Dieu te guérit* »

Très rares étaient les monarques considérés comme thaumaturges, c'est-à-dire habiles à obtenir un miracle de guérison. Les souverains anglais y prétendirent tardivement, surtout pour faire pièce aux Capétiens. Ces derniers avaient toujours été — puisque les premières guérisons furent attribuées à Robert le Pieux (996-1031) — guérisseurs d'écrouelles (scrofules d'origine tuberculeuse).

Le lendemain ou le surlendemain du sacre, le Roi touchait les scrofuleux, venus nombreux dans l'espérance de guérir.

- Henri II s'était contenté de quelques malades ;
- Louis XIII, malgré son très jeune âge, s'appliqua à en toucher 868.
- On vit venir 2 000 malades aux sacres de Louis XIV et de Louis XV, près de 2 500 à

celui de Louis XVI. Jusqu'à Louis XIV, la formule rituelle d'imposition des mains était : « *Le Roi te touche, Dieu te guérit.* » Au XVIII^e siècle on entendait : « *Dieu te guérisse, le Roi te touche* ». Le duc de Croy décrit ainsi, à la date du 14 juin 1775, le toucher des scrofuleux, près de la vieille église Saint-Rémi de Reims, trois jours après le sacre de Louis XVI :

Les malades, dont beaucoup de jeunes gens,... tenaient des deux côtés, quoiqu'il y en eût plus de deux mille quatre cents, tous écrouelleux vérifiés et qui en montraient bien les marques. À cause de la chaleur, cela puait et était d'une infection très marquée, de sorte qu'il fallait bon courage et force au Roi pour faire toute cette cérémonie... La foi de ces bonnes gens était bien remarquable,... de sorte que, ne fût-ce que par l'extrême révolution que cela leur fait, je ne serais pas étonné que plusieurs aient été guéris.

Le toucher des écrouelles se pratiquait aussi aux grandes fêtes de l'année, celles où le monarque faisait « *son bon jour* », c'est-à-dire communiait. Mais le sacre avait toujours été le point de départ de ces rencontres du prince avec les pauvres malades. Il y avait dans le sacre, pensait-on alors, « *communication d'un pouvoir miraculeux dont le souverain devenait le détenteur* » (R. Darricau).

Henri IV procédait quatre fois par an au toucher des scrofuleux

On ne parle pas du toucher des malades dans les récits du sacre de Henri IV (Chartres, le 27 février 1594). Certes, ce n'était point une cérémonie comme les autres. La guerre civile continuait ; on n'avait pu aller quérir la sainte ampoule à Saint-Denis et l'on avait dû se contenter d'une fiole de chrême venue de l'abbaye de Marmoutier.

– Peut-être le Roi se jugeait-il trop nouveau dans son rôle de catholique pour exercer sa fonction thaumaturgique ;

– peut-être pensait-il aussi que le parti de la Ligue y trouverait matière à ironie. Plusieurs hypothèses sont possibles. Au reste, puisque Henri avait accepté d'être le Très-Chrétien, il avait tacitement décidé de pleinement tenir son rôle. Un Roi non thaumaturge eût semblé un faux roi. Guérir faisait partie de sa légitimité ; guérir s'accordait aussi à son génie secret, « *celui de correspondre aux attentes populaires, aux images légendaires* » (Y.-M. Bercé). C'est pourquoi la thaumaturgie l'obséda tout au long de son règne.

Sa Majesté admirait ce don, prenait quelquefois grand argument de là pour la confirmation des peuples en son obéissance... Dieu y ajoutait encore ces guérisons miraculeuses et fréquentes, lequel voyait encore mieux son cœur. (André Du Laurens)

L'ancien protestant procédait donc, au moins quatre fois l'an, au toucher des scrofuleux. Les malades affluaient, venus de loin, jusque des Pyrénées. Henri IV put même, à Pâques de 1606, toucher à Reims 675 écrouelleux, renouant ainsi « *solennellement avec la longue coutume des miracles champenois* » (Bercé). Si les rois de France pensaient avoir de tels pouvoirs miraculeux, ils avaient aussi un grand pouvoir temporel.

2.6 Les droits régaliens

Petite recension des droits régaliens

On appelait droits régaliens les droits du Roi. Ils marquaient l'étendue de sa souveraineté. Les anciens juristes en comptaient quinze ou vingt. Le premier nommé était toujours le pouvoir législatif (faire la loi, l'interpréter ou la modifier). D'autres concernaient la titulature. Le roi de France était « *Sa Majesté* » le Roi, et se disait Roi « *par la grâce de Dieu* » (depuis Hugues Capet). Il ne l'était donc ni par celle du pape, ni par celle de l'Empereur. Nombre de droits régaliens s'alignaient comme une table des matières du pouvoir exécutif :

- le droit de déclarer la guerre, de conclure la paix, et de traiter par voie d'ambassadeurs ;
- le droit de battre monnaie ;
- le droit de convoquer états généraux et états provinciaux ;
- le droit de nommer dignitaires, officiers et commissaires, toutes personnes vouées au service de l'État. Plusieurs droits concernaient les personnes et les biens.
- Le prince pouvait excepter de la rigueur des lois (gracier un condamné ou commuer la peine, accorder immunités ou privilèges.
- Le droit d'assujettir aux impôts ou d'en exempter était le prolongement du précédent (la noblesse se trouvait exemptée de la taille personnelle, mais aussi la plupart des officiers commensaux, les Parisiens, etc.). Le roi de France avait pouvoir de changer le statut des personnes. Il avait le droit de naturaliser les étrangers, de légitimer les enfants naturels (Henri IV et Louis XIV usèrent de ce droit en faveur de leurs bâtards), d'anoblir les roturiers. Quelques droits régaliens soulignaient l'indépendance du roi très chrétien par rapport à Rome et à l'Église.
- Le souverain pouvait convoquer des conciles nationaux ou provinciaux. C'était là le sommet du gallicanisme royal, *ultima ratio* de la défense et illustration des privilèges de l'Église de France.
- L'indépendance du roi très chrétien vis-à-vis de la papauté apparaissait surtout dans le droit de « régale ». Ce pléonasme recouvrait le droit royal de percevoir les revenus des évêchés vacants jusqu'à ce qu'un nouveau prélat ait prêté serment. L'exercice de ce droit déclencha le grave conflit opposant Louis XIV au Saint-Siège. Les autres prérogatives royales n'étaient pas oubliées des juristes, mais si ces derniers se sont donné le mal de réunir et commenter ces droits, c'était parce que le monarque ne disposait pas de tous droits.

Un pouvoir royal en réalité limité

L'interminable liste des droits régaliens donne l'impression d'une omniprésence du monarque, et elle induit en erreur, comme trompe l'expression de monarchie absolue. Mais si le juriste s'intéresse à la théorie du pouvoir, l'historien doit souligner le caractère relatif de ce pouvoir même. Un Roi d'ancien régime, même autoritaire, était plus désarmé (faute de renseignements, faute d'une vraie police, en raison de la lenteur des communications et de la sous-administration) que le plus débonnaire des présidents de démocratie moderne. On insiste beaucoup sur ce fait que le Roi réunissait entre ses mains les trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), mais nombreux étaient les contre-pouvoirs transformant la monarchie absolue en un régime tempéré.

2.7 Les frontières théoriques du pouvoir absolu

« Une foi, une loi, un Roi »

L'adage « Une foi, une loi, un Roi », contrairement à ce qui est dit trop souvent, n'attribue point au souverain un pouvoir sans limites. Au contraire, c'était comme un cahier des charges résumant, à l'intention du prince, la contrepartie du droit divin.

Une foi ?

Ce rappel premier soulignait que le Roi, comme ses sujets et sans doute plus qu'eux, devait être soumis à Dieu. À la limite, la souveraineté n'est pas de ce monde.

Une loi ?

Si le monarque avait à obéir au *Déclogue* (la loi de Dieu), il devait encore obéissance à d'autres lois :

- aux décrets, implicites mais contraignants, du *droit naturel* (on appelait *loi naturelle* la morale universelle, commune aux païens et aux chrétiens, qui prescrivait notamment le respect des personnes et des biens) ;
- aux *lois fondamentales*

Les lois fondamentales, ou « lois du royaume » — au cœur desquelles se trouvait la loi de succession de la Couronne — représentaient la constitution coutumière de la France. Elles étaient antérieures et supérieures au Roi, imprescriptibles et souveraines. Ces lois fondamentales, les vieux juristes aimaient à dire que le Roi même se trouvait « *dans l'heureuse impuissance de les violer* ».

Un Roi ?

Oui, un roi et non un tyran, puisque le prince ne trouvait place qu'après le domaine de la foi, le *droit naturel* et l'ordre constitutionnel. Le souverain régnait et gouvernait ; il ne pouvait tout régler selon son caprice. Les actes royaux, ou « lois du Roi », émanés de sa volonté, ne devaient ni contrarier la loi de Dieu, ni contrevenir à la loi naturelle, ni violer les lois fondamentales sur lesquelles veillait jalousement le Parlement en sa qualité de « consistoire des lois ». Ainsi, non seulement les lois du royaume transcendaient les pouvoirs du Roi, mais elles limitaient son autorité. Elles orientaient, par leur existence même, l'exercice par le prince de ses fonctions de législateur, puisque les lois du Roi n'étaient légitimes que dans la mesure où elles respectaient les règles et principes des lois du royaume. Monarchie absolue, la monarchie française trouvait donc être aussi partiellement « constitutionnelle », dès lors qu'une constitution coutumière en fixait les limites.

2.8 Le Roi et la loi de Dieu

Le roi est homme et pécheur comme tout homme

Marqué par le sacre, ce « huitième sacrement », prêtre honoraire et même « évêque du dehors », le roi de France se doit de donner l'exemple. Certes il est homme, et pécheur comme tout homme, et il lui est souvent difficile de cacher les éventuels désordres de sa vie privée. Henri III, Henri IV, Louis XIV, Louis XV surtout, familiers de l'adultère, furent pécheurs publics ; mais les Français d'alors savaient, par l'histoire sainte, qu'on en pouvait dire autant du roi David et de son fils Salomon, oints du Seigneur et amis de Dieu.

Le roi se reconnaît pécheur quand il viole la loi chrétienne

Si le Roi n'est point un saint de vitrail, du moins se soumet-il aux commandements de l'Église. La communion pascale lui est occasion d'avouer ses fautes au confesseur et de déclarer son « ferme propos » de ne plus chuter. Bien plus, le roi de France s'impose le devoir d'assister quotidiennement à la messe, afin d'inciter ses sujets à ne pas y manquer le dimanche. Les Valois et les Bourbons attachent grand prix au fait qu'ils descendent de saint Louis. Au XVII^e siècle, la Saint-Louis (25 août) est fête nationale. Louis XIV aime ce jour-là entendre un panégyrique de son édifiant ancêtre. Saint Louis, modèle de l'obéissance à la loi de Dieu, est devenu archétype et prototype du « prince chrétien », un idéal que prédicateurs et confesseurs ne cessent de célébrer pour stimuler le zèle des rois de France. Les Français n'ignorent rien de tout cela et, depuis le début de la contre-Réforme, le thème du prince chrétien passe, chez les catholiques, avant même la notion de droit divin. Le peuple n'ignore pas non plus les écarts de conduite de ses Rois. Jusqu'à Louis XIV inclusivement il pardonne au souverain régnant ses maîtresses et ses bâtards. Le pardon est une vertu chrétienne (« Pardonnez-nous nos offenses, dit le Notre Père comme nous pardonnons... »). Au contraire, le XVIII^e siècle, malgré la montée de l'individualisme, se montre moins porté à excuser la vie privée d'un Louis XV. Cependant, avec le chapitre des adultères du souverain, s'il peut y avoir matière à insinuations et à critiques, il n'y a pas matière à révolte.

Le roi ne peut abroger la loi chrétienne

Tel ne serait pas le cas si le roi de France avait été bigame, ou encore s'il s'était converti à l'Islam. Ce type de violation extrême de la loi chrétienne aurait à coup sûr fait douter de la légitimité du Très-Chrétien. Les gens d'Église — se référant à saint Thomas d'Aquin et à toute une tradition scolastique —, les juristes, les magistrats et bien d'autres eussent violemment dénoncé pareils écarts et eussent, sinon prôné, du moins admis le devoir de révolte contre un monarque despote et sacrilège. Il n'est pas sûr que semblable menace n'ait pas joué dans l'esprit de François I^{er}, au temps où il avait pu être tenté d'adhérer à la Réforme. Mais il est sûr que la rébellion ouverte de la Ligue à

la fin du règne de Henri III, lorsque pointait l'éventualité de l'accession au trône d'un prince protestant (Henri de Navarre, futur Henri IV), relevait de ce même « devoir de révolte ». Car les limites dites « théoriques » du pouvoir absolu, loin d'être purement idéales ou idéologiques, furent toujours présentes, projetant leur ombre derrière la couronne des Rois.

2.9 Les lois fondamentales

La constitution coutumière de la France royale

Elles forment les normes supérieures et inviolables de la monarchie dont elles sont la constitution coutumière dans laquelle le Roi légitime évolue. (J. Barbey)

Ce sont les « lois du royaume » — ainsi les nomme-t-on depuis le XV^e siècle —, supérieures, non seulement aux lois du Roi, mais au Roi même. Inséparables de la Couronne, elles en règlent la dévolution, en assurent la continuité, protègent les sujets du Roi contre la tentation d'arbitraire, protègent le Roi contre lui-même. L'expression de « lois fondamentales du royaume » apparaît, semble-t-il, en 1575. Mais ces lois fondamentales ou lois du royaume, représentant la cristallisation de vénérables coutumes, ont des racines beaucoup plus lointaines, déjà perceptibles au XII^e siècle. C'est Jean de Terrevermeille qui en a fait un corps de doctrine en 1419, précisé ensuite par presque tous les publicistes — Bodin, Loyseau. Le Bret — et par Bossuet :

Les rois sont donc soumis comme les autres à l'équité des lois.

Il leur faut :

garder les anciennes maximes sur lesquelles la monarchie a été fondée et s'est soutenue.

Depuis 1588 la liste des lois fondamentales était close, limitée aux « règles de dévolution de la Couronne et d'inaliénabilité du domaine royal », ou, si l'on préfère, aux « règles d'attribution de la fonction royale et de dotation de cette fonction ». Cela n'empêcha point le Parlement, en sa qualité de défenseur des lois du royaume, de prétendre mettre au rang des lois constitutionnelles les privilèges de l'Église de France. Cela n'interdit pas aux états généraux de 1614 d'inventer une loi *d'indépendance* : indépendance du Roi par rapport au pape et à l'Empereur. Ces tentatives ayant avorté, la constitution du royaume se limita aux règles anciennes.

L'inaliénabilité du Domaine

La loi déclarant inaliénable le Domaine, confirmée au XVI^e siècle (ordonnance de Moulins de 1566), fut la moins bien respectée des lois du royaume. Elle laissait, en effet, au souverain, une marge de manœuvre, puisqu'elle tendait à diminuer la constitution d'apanages, mais sans les interdire, et puisqu'elle permettait les « engagements » temporaires du Domaine, en les distinguant des aliénations. Cependant, même écornée, la loi d'inaliénabilité du domaine royal gardait son importance première et symbolique. Elle rappelait au Roi et au peuple que la Couronne était antérieure et supérieure au Roi ; que le Roi, seulement usufruitier, n'était nullement propriétaire de son royaume. C'est en quoi la monarchie se distinguait tout à fait de la tyrannie ou du despotisme à l'orientale.

La loi salique

Le noyau dur, essentiel, imprescriptible, de la constitution française coutumière était représenté par les lois de succession au trône (souvent évoquées sous l'appellation de « loi salique »), dégagées « *sans plan préconçu, sans idéologie ni théorie* » mais « *de façon pragmatique, sous la seule inspiration des événements* » (J. Barbey) et sans consultation du prince. Les règles capétiennes de succession étaient au nombre de sept :

- hérédité,
- primogéniture,
- masculinité,
- collatéralité,
- indisponibilité de la Couronne,
- continuité de la Couronne,
- catholicité. Cette ordonnance « *coutumière rigide, paradoxalement renforcée par ses tentatives de violation* » (Frédéric Bluche), s'était surtout forgée ou renforcée aux XIV^e et XV^e siècles.

L'hérédité

De Hugues Capet à Philippe Auguste, il y eut hérédité de fait. Les Rois avaient au moins un fils, qu'ils associaient au trône et faisaient sacrer. Depuis Philippe Auguste (1180-1223), l'hérédité devint une coutume légale. Il ne sembla plus nécessaire de recourir aux sacres préalables.

La primogéniture

Coutume complémentaire, la règle de primogéniture se rattache à un précédent fort lointain, datant de Robert le Pieux (1027).

La masculinité

Elle est connue du peuple par le proverbe :

Le royaume de France ne saurait tomber en quenouille.

Cette règle fut observée spontanément par les Capétiens, comme elle l'avait été au temps des Mérovingiens et des Carolingiens. Une femme pouvait exercer la régence, non la fonction royale. Le Roi était guerrier et quelque peu prêtre (par le sacre), deux attributs qui excluaient les filles. La déclaration solennelle de la coutume de masculinité, imposée par les crises de 1316 et de 1328, ne fit que confirmer le droit préexistant.

La collatéralité masculine

Cette règle découlait de la précédente. Un collatéral par ligne masculine, même parent éloigné (le cas extrême sera en 1589 celui de Henri de Navarre, parent de Henri III au vingt et unième degré !), devait passer avant un collatéral plus proche, mais relié au défunt Roi par les femmes.

L'indisponibilité de la Couronne

Cette règle fut admise depuis 1419. Elle condamnait par avance les clauses du traité de Troyes (1420), par lequel Charles VI prétendait disposer de son royaume en faveur de la dynastie anglaise.

- Un roi de France ne pouvait choisir son successeur (le testament de Louis XIV habilitant à succession le duc du Maine et le comte de Toulouse, ses enfants légitimés, sera donc anticonstitutionnel).
- Il ne pouvait abdiquer.
- De même, un prince du sang n'avait-il pas la faculté de renoncer à son droit de succéder (il en résulte que seront nulles et inconstitutionnelles les renonciations de Philippe V en 1712, de Philippe Égalité en 1792, de Charles X et du duc d'Angoulême, son fils, en 1830).

La continuité de la Couronne

Longtemps l'on crut qu'il fallait un sacre pour faire le Roi. Mais alors, comment combler le vide juridique créé entre la mort du Roi et le sacre de son successeur ? Une réponse coutumière fut trouvée, avec la règle de continuité de la Couronne. De même que l'on disait, en droit privé : « *Le mort saisit le vif* », on en vint à admettre, au début du XV^e siècle, que le successeur du prince, prédestiné à la Couronne et non simple héritier, voyait, dès la mort de son prédécesseur, actualiser sans délai sa qualité royale potentielle. La monarchie française n'était pas « héréditaire », mais « successorale ». En résulta la formule fameuse, employée depuis les funérailles de Charles VIII en 1498 : « *Le Roi est mort ; vive le Roi !* » En résulta aussi l'adage connu : « *Le Roi ne meurt jamais.* »

La catholicité

L'appartenance du roi de France à la religion romaine était si évidente qu'elle demeura implicite. Les serments du sacre, à eux seuls, suffisaient-ils pas aux théologiens, aux juristes et au peuple ? Si le Roi jurait d'extirper l'hérésie, était-ce point la meilleure garantie de sa fidélité confessionnelle et de son orthodoxie ? L'engagement des Valois du côté de la contre-Réforme semblait une garantie supplémentaire. Mais l'assassinat de Henri III en 1589 vint tout compliquer. Henri de Navarre, le successeur légitime, appartenait à la religion réformée. Ce fait ne lui enlevait-il pas son droit de succéder ? La Ligue prétendit alors faire passer la loi de catholicité avant toutes les autres composantes du code de succession royale. La sagesse du Parlement trouva, en 1593, un heureux compromis. L'arrêt du président Le Maistre déclarait inséparables les diverses règles coutumières de succession au trône, en l'espèce la « loi salique » tout autant que la loi de catholicité. Aux termes de l'arrêt, si la loi de catholicité — imprescriptible — interdisait à Henri IV d'être *Roi légitime*, la loi salique n'en avait pas moins fait de ce prince le *successeur légitime*. Autrement dit, le Navarrais, incontestablement *Roi de droit* ne pouvait devenir *Roi d'exercice* « que sous condition suspensive de sa catholicité ». Henri IV, homme intelligent, et qui avait déjà cinq fois oscillé entre catholicisme et protestantisme, s'empessa d'abjurer (juillet 1593). La crise était surmontée. Le sacre de 1594 allait sceller la réconciliation du peuple avec son Roi.

Les lois fondamentales : un trésor gage de stabilité politique

Chose remarquable, et peu connue, la constitution de 1791, après avoir nié l'existence d'une constitution royale coutumière, gardera une partie des lois fondamentales, conservant la loi salique (dans la royauté constitutionnelle les Bourbons d'Espagne, aînés de la branche aînée, seraient donc passés avant la branche d'Orléans). Construite et consolidée au fil des siècles, la loi de succession française était sans prix. Elle assura huit siècles de continuité. Durant le même temps l'Angleterre, des anciens rois saxons jusqu'aux Hanovre, connaissait neuf changements de dynasties ! Ne parlons pas de Rome et de la succession des Césars.

2.10 Les limites pratiques du pouvoir absolu

Diversité et décentralisation préservent du despotisme

« *Prends garde de ne pas te Césariser* », se répétait Marc Aurèle, Empereur philosophe. Si les rois de France avaient eu la tentation du despotisme, nombre de garde-fous les eussent retenus. Certes, tout pouvoir tend généralement à s'étendre et à s'augmenter. Ni les Valois, ni les Bourbons n'échappèrent à ces tentations. Mais ces mêmes rois de France qui ont, de François I^{er} à Henri IV, préparé, et de Louis XIII à Louis XVI imposé ce type de gouvernement modéré que nous appelons aujourd'hui « monarchie administrative », ont refusé de détruire tout ce qui pouvait freiner le jeu administratif du régime. La France de Louis XVI est loin d'être centralisée, unifiée et soumise. C'est la Révolution qui imposera le pouvoir absolu d'un État centralisateur. Même Richelieu, même Louis XIV se sont accommodés d'une diversité linguistique, administrative, judiciaire, provinciale, d'un tissu de « libertés » et de « privilèges » dont l'existence, l'enracinement et la vitalité faisaient obstacle au pouvoir royal. Nous retrouverons ces éléments, mais il n'est sans doute pas inutile de les évoquer rapidement.

Le roi est le garant des libertés et privilèges de chaque province

La langue française était minoritaire, langue de l'État, de la noblesse et de la bourgeoisie. Dialectes et patois dominaient, et les curés prêchaient le dimanche en patoisant. La France n'était pas soumise à un même droit privé. Et lorsque, pour simplifier, l'on oppose le droit coutumier du Nord au droit « écrit » (c'est-à-dire romain) du Sud, c'est oublier que la coutume de Paris n'est pas celle de Bretagne, ni cette dernière celle de Normandie. Le Roi a dû, à chaque agrandissement du royaume, reconnaître et confirmer les privilèges anciens des provinces conquises (Flandre, Hainaut, Alsace, Franche-Comté, Roussillon). La Comté a été conquise en 1674, réunie par traité en 1678 ; or ce n'est qu'en 1692 qu'on ose y introduire le régime français de vénalité des offices.

Le roi est le garant des libertés et privilèges de chaque corps

La société est une société de corps — nous y reviendrons —, corps de métiers ou corporations, universités, académies, compagnies d'officiers, basoche, corps de ville, confréries, etc. Brochant sur le tout, les cours souveraines, ces corps constitués chers à Montesquieu, qui voyait en eux la meilleure défense contre le despotisme.

Le roi ne contrôle pas toutes les administrations

Le jeu administratif était freiné par le fait même que le Roi ne contrôlait point toutes les administrations :

- L'Église de France avait ses tribunaux (les officialités), son régime fiscal (don gratuit, décimes), son administration.
- Les impôts indirects de l'État ne dépendaient pas de fonctionnaires de l'État, mais d'une compagnie d'économie mixte, fort indépendante, la ferme générale. Ni royale, ni étatique. Il n'y avait pas plus d'unité administrative dans le royaume que d'uniformité dans l'administration royale elle-même.
- La majorité des provinces entraient dans la catégorie des « pays d'élections » — où la fiscalité royale était uniforme et directe sous le contrôle des intendants.
- Mais d'importantes zones demeuraient « pays d'états », avec leurs états provinciaux, capables de gêner le gouverneur et l'intendant, avec leur fiscalité et leur administration particulières.

Une administration royale composée en majorité d'agents quasi indépendants

Quant à l'administration royale, si, depuis Louis XIII, elle dépendait beaucoup plus de « commissaires », fonctionnaires nommés par le Roi, elle restait majoritairement entre les mains des « officiers », c'est-à-dire d'agents de l'État fort indépendants puisque propriétaires de leur office et depuis Louis XI inamovibles.

Des freins effectifs aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du roi

Mais ce qui montrera surtout le caractère limité d'un pouvoir réputé absolu, c'est l'existence de forts contre-pouvoirs restreignant les trois grands pouvoirs du Roi. Dans *L'Esprit des lois* (1748) on sait que Montesquieu a prôné la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire) dont il avait cru reconnaître l'existence en Angleterre. En fait, il faudra attendre la constitution des États-Unis d'Amérique (1787) pour voir établir cette séparation. La France traditionnelle n'avait jamais été troublée par la réunion des trois pouvoirs, dès lors que les Rois avaient su, au moins depuis saint Louis, établir et maintenir l'indispensable « *séparation des organes* » (Olivier Martin). Si le roi de France réunit entre ses mains les trois pouvoirs, il ne prétend point en faire un absolu, et d'ailleurs il les partage beaucoup.

2.11 Des lois royales canalisées

Les limites du pouvoir législatif du roi

Nous savons que le pouvoir législatif du monarque avait une triple limitation théorique : le respect de la loi divine, de la loi naturelle et des lois fondamentales. Il en résultait que les « lois du Roi » ne pouvaient dépendre de son caprice.

Les lois sont promulguées selon un protocole rigoureux

Les conditions dans lesquelles la loi se prépare, se rédige, s'enregistre et s'applique n'évoquent ni les rescrits des empereurs romains, ni les ukases des tsars de Moscovie. Le Roi, certes, a en France l'initiative des lois, mais nombre d'actes royaux sont des arrêts du Conseil recopiés et présentés sous forme de lettres patentes. Dans les autres cas, le contenu de la loi, proposé au monarque par le ministre compétent — d'abord au cours du travail du Roi, puis en Conseil —, a été concerté et discuté avant de prendre forme.

- Cette forme acquise, l'acte royal, signé par Sa Majesté, est toujours contresigné par le ministre (ex : *Louis* et en dessous *Phelypeaux*.) Pouvoir et contre-pouvoir.
- Si le Roi a poussé à la roue — chose assez rare — pour imposer sa volonté, la signature du ministre est là pour rappeler que le prince n'a pas été seul à légiférer.
- Si c'est le ministre qui a décidé le souverain à accepter telle initiative, la signature du Roi, non contente de donner au texte force de loi, montre aux administrateurs et au peuple de France que Sa Majesté a su se laisser convaincre pour le bien de l'État et du peuple (à ce dernier schéma se rattachent les principaux édits émanés de Turgot et de Necker sous le règne de Louis XVI). L'œuvre législative, ainsi observée, conduit tout à l'opposé de la légende du « bon plaisir » ou de l'arbitraire.

Les actes royaux sont enregistrés par les parlements ou cours de justice

Dans le royaume de France il est admis que « *la loi n'oblige que publiée* ». Les cours de justice souveraines, parlement de Paris en tête, ont le privilège d'enregistrer les actes royaux. Depuis le XIV^e siècle, elles se permettent à l'occasion des remontrances avant enregistrement. Dès lors, sans être officiellement associé au pouvoir législatif, le Parlement (sauf entre 1673 et 1715) exerce *de facto* un véritable contre-pouvoir. Quand tout se passe sans heurts, la monarchie y trouve son compte, renforçant son caractère tempéré.

Tous ceux qui ont voulu fonder la liberté d'une république bien ordonnée, ont estimé que c'était lorsque l'opinion du Souverain Magistrat était attempée par les remontrances de plusieurs personnes d'honneur, étant constituées en état pour cet effet ; et quand en contre-échange ces plusieurs étaient contrôlés par la présence, commandement et majesté de leur prince. (Étienne Pasquier)

Lorsque le conflit devient endémique, ce qui est le cas entre 1715 et 1789, les excès du contre-pouvoir parlementaire, au lieu de freiner le pouvoir du Roi, l'irritent et l'incitent presque à l'autoritarisme.

La France royale est un État de droit

Enfin l'on oublie trop une vérité simple et cybernétique : la loi du Roi est protégée de la tentation despotique par la présence vivante, rassurante et protectrice, des précédentes lois du Roi. Dès le XII^e siècle, en effet, la France est un État de droit, bien mieux doté en lois précises que le reste du monde civilisé. Par ses légistes, depuis le XIII^e siècle, la France s'est faite héritière de la Rome antique. On a laissé le droit romain pénétrer et ordonner les coutumes. La monarchie, aidée par ses magistrats, a fait un gros effort de codification (les Établissements de saint Louis, l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, le code Michau de 1629, les grandes ordonnances de Louis XIV et de Colbert, etc.). « *France, mère des arts, des armes et des lois* », écrivait au XVI^e siècle Joachim du Bellay. Du Bellay, direz-vous, est poète. Ce n'est pas le cas du politique auteur du *Prince*. Pour Machiavel, écrivant ces lignes vers 1516 ou 1517, c'est-à-dire au début du règne de François I^{er}, les rois de France, quoique absolus, sont « *de bons rois* »,

le gouvernement de ce royaume étant, de notre connaissance, le plus tempéré par les lois.

Et, ailleurs :

Le royaume de France est heureux et tranquille, parce que le Roi est soumis à une infinité de lois qui font la sûreté des peuples.

Dion Chrysostome, rhéteur du I^{er} siècle, avait écrit déjà :

La loi est la reine des rois.

Enfin, par tradition, les actes royaux débutaient sous l'ancien régime par un exposé des motifs qui constituait un appel à l'opinion. Turgot en usa beaucoup, puis Necker qui y voyait la part de démocratie incluse dans la monarchie française.

2.12 Les freins institutionnels

L'institution des parlements et autres cours souveraines

Certaines institutions, royales ou/et coutumières, pouvaient aussi quelque peu brider le pouvoir du monarque.

– C'était le cas des parlements (Paris depuis le milieu du XIII^e siècle ; Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen au XV^e siècle ; Aix, Rennes, Navarre, Metz, Besançon, Flandres, Nancy)

– Ça l'était aussi des chambres des comptes et des cours des aides.

– Les autres cours souveraines (grand conseil et cours des monnaies) étaient en général moins ombrageuses. Issus de la volonté du Roi — soit qu'ils aient été créés par lui, soit que, déjà existants sous une souveraineté étrangère, ils aient été reconnus et confirmés dans le cadre de la France —, les parlements ne se gênaient pas, sous l'ancien régime, pour contrarier le monarque. Ils y étaient poussés par le statut même des magistrats, propriétaires de leurs charges et, depuis Louis XI, inamovibles. Ils en avaient la possibilité grâce au droit de remontrance que leur avait concédé le Roi. Car les parlements, non contents de rendre souverainement la justice, comme aujourd'hui les cours d'appel, avaient le privilège d'enregistrer les actes royaux et le droit, avant enregistrement, de rédiger des remontrances et les présenter au Roi. Il pouvait y avoir — ce fut souvent le cas sous Louis XV — une navette, et la présentation d'« itératives

remontrances ». Après quoi, si le Roi persistât, l'acte royal était imposé. Il l'était tantôt le Roi présent en Parlement (on appelait cela un « lit de justice »), tantôt par « lettres de jussion » du prince, obligeant la cour souveraine à enregistrer l'édit en cause. Depuis 1715, MM. du Parlement avaient transformé en habitude remontrances et blocage législatif. Le Roi devait souvent leur adresser des lettres de cachet, voire les exiler (1720, 1732. 1753-1754). Les parlementaires, de leur côté, multipliaient les assemblées générales et les grèves de la justice. Le parlement de Paris s'était de lui-même érigé en gardien des lois du royaume (ou lois fondamentales) ; et nul, même le Clergé, n'était plus gallican que lui. Mais, de surcroît, il avait, depuis la Fronde (1648-1653), pris l'habitude d'évoquer le bien public, de brandir l'intérêt du peuple, cela pour mesurer l'opportunité ou l'inopportunité des lois du Roi. Il aurait suffi, au milieu du Grand Siècle, d'un pouvoir faible, pour que le parlement de Paris se transformât en parlement de type anglais, d'abord maître des finances, ensuite maître du législatif. Louis XIV parvint à le calmer et à diminuer ses prétentions. La cour « souveraine » ne fut plus que cour « supérieure » ; depuis 1673, le Parlement devait enregistrer les actes royaux, avant toute éventuelle remontrance. Vexé, il cessa provisoirement d'en rédiger. Après la disparition du vieux Roi, on sait avec quelle force accrue les robins reprirent leurs habitudes de contestation permanente.

L'institution des états-généraux

Entre 1614 et 1789 il ne fut, en revanche, plus question des états généraux. Cette institution coutumière, existant depuis 1302, avait tant profité des troubles du XVI^e siècle et elle s'était montrée si insupportable en 1614, que le Roi cessa de la convoquer. La fin de l'ancien régime s'en passa donc, perdant en même temps, non vraiment de sages conseillers, mais un dialogue avec les représentants des trois ordres, interprètes plus ou moins fidèles de l'opinion publique. Pour sauver le régime, il eût probablement fallu que l'un des trois derniers Bourbons prît le risque de convoquer à nouveau les états généraux. Non comme en 1788-1789, en position de faiblesse et devant un Trésor vide, mais en position de force et sans donner prise au chantage.

- Louis XIV aurait pu y songer en 1679 ou 1680, au sommet de sa gloire, après les traités de Nimègue ;
- Louis XV eût pu le faire en 1748, au terme d'une guerre victorieuse, dans un pays prospère aux finances bien gérées par le contrôleur Orry ;
- Louis XVI eût dû le faire en 1783, au lendemain du traité de Versailles qui avait humilié l'Angleterre et donné l'indépendance aux États-Unis.

L'institution des états provinciaux

À défaut d'états généraux inquiétants, les Rois devaient compter avec une autre institution coutumière, celle des états provinciaux. Ils régnaient sur le tiers du royaume. Ils avaient été rognés par Richelieu, mais représentaient encore une force notable.

- Ils étaient surtout puissants en Bretagne et en Languedoc.
- Ils existaient en Bourgogne, en Dauphiné, en Provence.
- Ils étaient moins folkloriques que leur apparence dans les vallées pyrénéennes. Des provinces comme Languedoc et Bretagne gardaient des privilèges imprescriptibles, fiscaux et administratifs, limitant quotidiennement l'autorité des intendants. C'était surtout le cas en Bretagne, où les états provinciaux et le parlement de Rennes se mon-

traient solidaires. Ce fut au point que Louis XIV, ce Roi autoritaire, hésita un quart de siècle avant d'imposer à la Bretagne son administration. L'envoi d'un intendant ne se fit qu'en 1689, six ans après la mort de Colbert. Cela voulait dire qu'il avait semblé plus facile à Louis XIV (ce prince le mieux obéi du continent) de révoquer l'édit de Nantes en 1685 que d'envoyer un intendant en sa bonne ville de Rennes.

2.13 Justice retenue et justice déléguée

Le roi de France est juge suprême

Le roi de France était juge suprême. « *Le droit de justice appartient en France au Roi seul* » (Ferrière). Il a « *le droit et le devoir de rendre la justice* » (F. Monnier). S'il ne siège plus, comme son ancêtre saint Louis, sous le chêne de Vincennes, les juristes et le peuple savent que le roi de France n'a pas abandonné sa prérogative judiciaire. Pour les premiers on distingue donc une justice retenue et une justice déléguée ; mais, aux yeux du peuple, une large part de la justice dite « retenue » ressemble, comme une sœur, à de la justice déléguée, et chacun comprend que Sa Majesté n'abuse pas de sa prérogative et qu'elle partage avec libéralité le pouvoir judiciaire.

La justice retenue du roi

La justice retenue, sous l'ancien régime, s'était faite de plus en plus rare. Certes l'on vit en 1588 un Henri III décider lui-même l'élimination des Guises ; mais pouvait-il y avoir longtemps deux rois concurrents en France ? Certes l'on vit le jeune Louis XIII ordonnant l'assassinat de Concini, favori abusif ; mais ce fut encore un cas extrême. À l'opposé, le monarque n'était point avare du droit de grâce, éminent droit régalien. La justice retenue du souverain s'exerçait parfois en un contrôle des institutions judiciaires. Si le Parlement semblait au Roi trop enclin à la partialité, le prince pouvait « évoquer » telle cause devant son conseil privé, ou devant le grand conseil. Enfin ressortissait à la justice retenue l'usage des lettres de cachet, si nombreuses à la fin de l'ancien régime, si attaquées dans les Cahiers de 1789.

La plupart des lettres de cachet étaient sollicitées par les particuliers pour le règlement de leurs affaires privées... Elles présentaient l'immense avantage d'éviter aux familles l'infamie et le déshonneur auxquels les eût immanquablement exposées une condamnation régulière prononcée par la justice déléguée. (J.-M. Carbasse)

La justice à la fois retenue et déléguée du conseil privé ou conseil d'État

Jugeant à la place du Roi — et dans cette mesure relevant de la justice retenue, le conseil privé connaissait souverainement des causes « évoquées » devant lui par le prince.

- Il intervenait aussi comme « suprême régulateur des compétences » des parlements.
- Enfin il avait mêmes attributions que notre actuelle cour de cassation. Appuyé

sur son indépendance — son président, le Chancelier, était inamovible ; les trente conseillers d'État, ses principaux membres, n'étaient pas moins inamovibles ; les quatre-vingts maîtres des requêtes étaient propriétaires de leurs offices —, ce conseil privé (ou conseil d'État) était parfaitement maître de ses décisions. À cet égard, il se distinguait peu de la justice déléguée.

La justice déléguée

Cette dernière, celle des institutions judiciaires royales (parlements et autres cours, présidiaux, bailliages, élections, maîtrises des eaux et forêts, etc.), rendait la justice, au civil et au criminel, par délégation du souverain. Mais elle le pouvait faire en toute liberté, puisque ses magistrats étaient irrévocables et propriétaires de leurs offices. Il paraîtrait que, Henri IV ayant irrité le premier président de Harlay par une intervention intempestive, se serait attiré cette réponse insolente :

Sire, prenez les sacs et jugez vous-même !

Mais il est sûr que, lors de l'affaire du Collier, la reine Marie-Antoinette, sollicitant les juges du Parlement, se heurta chaque fois à une indifférence glacée. Il y avait une justice en France et, sur ce point, une séparation des pouvoirs.

2.14 La vénalité des offices

Le mal français

La vénalité des offices était à bien des égards « *le mal français* » (A. Peyrefitte). Elle fut rudement dénoncée dans les Cahiers de 1789, comme

une source de ruine pour le peuple, une occasion ouverte à mille gens sans lumières, sans science, sans talents, sans probité, de parvenir à des offices dont dépendent les biens, l'honneur et la vie des citoyens. (Clergé de Bouzanville, évêché de Toul)

Cette vénalité symbolisait une sorte de mur d'argent, considéré par le tiers état comme intolérable.

Les offices régnaient sur 90 pour 100 du service public, cependant que les officiers seigneuriaux, eux aussi, achetaient leurs modestes charges.

Une marque d'honneur... objet de commerce

Les offices étaient une marque d'honneur, une dignité permanente (on disait jadis « ordinaire »), un objet de commerce — qu'on pouvait acheter, vendre, échanger, louer ou prêter — et une fonction publique. On achetait sa charge de conseiller au bailliage ou au Parlement ; on la revendait lorsque l'on postulait une charge de président ou un office de maître des requêtes. Tout se passait comme si le service public avait été une société immense, et comme si l'officier (de justice, police ou finance), serviteur du Roi et du public, avait acheté une part de cette société, ainsi qu'il aurait acheté une action de la compagnie des glaces de Saint-Gobain.

De la vénalité des offices à leur hérédité

Le système des offices vénaux était un héritage du moyen âge, systématisé en même temps que rodé au début de l'ancien régime. Au XVI^e siècle s'imposa peu à peu le droit de *survivance* (désignation, moyennant finance, du successeur à venir), cas particulier du droit de *résignation* (possibilité, en même temps que l'on présente sa démission au Roi, de lui indiquer le nom de son successeur, l'acheteur qui vous a offert un prix convenable). Encore fallait-il que le résignant survécût au moins quarante jours après le moment de sa résignation. La paulette, l'édit fameux de 1604, dispensa les officiers de la clause des quarante jours. On passa dès lors de la simple vénalité à l'hérédité des offices ; un système unique au monde, et non dépourvu d'inconvénients.

Des économies budgétaires mais...

Du point de vue du Roi, le régime des officiers économisait tout un fonctionnariat. Au reste, en mettant en place un certain nombre de « commissaires », le gouvernement compensait partiellement l'indépendance des officiers propriétaires de leurs charges. De plus, les responsables des finances obtenaient périodiquement des créations d'offices inutiles (sinon sur le plan des vanités) ou le dédoublement d'offices existants. Ces expédients aidaient à renflouer le Trésor, surtout en cas de guerre, comme on le vit après 1689 tandis que Louis de Pontchartrain était contrôleur général.

... des titulaires frondeurs

Mais l'indépendance inouïe des titulaires d'offices vénaux n'avait pas tardé à gêner ou même à inquiéter le gouvernement royal. Ce sont des officiers, les magistrats du parlement de Paris, qui provoquèrent ce temps de troubles nommé Fronde. En 1644, le Roi — c'est-à-dire Anne d'Autriche et Mazarin — avait commis l'imprudence de confirmer et augmenter leurs privilèges de noblesse. Cette mesure tourna littéralement la tête des grands robins qui, notamment, n'acceptèrent pas que le prince augmentât le nombre des maîtres des requêtes, officiers plus loyalistes, véritables gens du Roi. Au siècle suivant, l'opposition parlementaire, constante de 1715 à 1788, eût été impensable — ou du moins n'eût jamais pris cette allure d'épreuve de force qui fut la sienne —, si

– les magistrats du royaume ne s'étaient pas appuyés sur la vénalité et l'inaliénabilité de leurs charges, et si

– les robins des tribunaux n'avaient pas toujours été solidaires des parlementaires. Paradoxalement, c'étaient des magistrats nommés par le Roi (et non élus par la population), propriétaires de leurs offices (et nullement représentatifs), qui prétendaient, à l'instar du parlement de Londres (institution coutumière de consultation et de contrôle) surveiller l'exercice par le Roi de sa prérogative.

Louis XV tente de réformer la vénalité des offices

Après avoir perdu patience (1766), Louis XV finit par supprimer l'ancien parlement de Paris (1771) et par abolir partiellement la vénalité des offices. Le jour où le jeune Louis XVI, mal conseillé par Maurepas, rétablit l'ordre ancien, il condamnait son régime à terme (1774).

2.15 Les corps intermédiaires

Une société de corps

Cependant c'est la structure même de la société française qui constituait la meilleure protection du royaume contre toute déviation ou tentation despotique. Car la société d'ancien régime, comme l'a très bien vu Olivier Martin, était une société de corps. Montesquieu, lorsque dans *L'Esprit des lois* (1748) il célébrait les corps intermédiaires, seuls capables de transformer la monarchie en régime mixte et modéré, songeait, en bon président qu'il avait été, aux cours souveraines ; à des corps fortement charpentés et officiellement intégrés à l'État. Il négligea volontairement les autres ; mais jamais les Valois ni les Bourbons ne les oublièrent.

Une multitude de corps intermédiaires

Or il exista, jusqu'au temps de la Révolution, une multitude de corps royaux, provinciaux, coutumiers, municipaux, professionnels, etc. Et ces corps, trop nombreux pour être négligés, trop puissants pour être combattus, trop liés à la vie quotidienne des sujets pour être mis en cause par le Roi. le prince était *nolens volens* tenu de les ménager. Car, au fond, sous l'ancien régime, si presque tout était coutumier, tout était corporatif, au sens large de ce mot.

– Il y avait les corps savants, universités et académies. Les universités vivaient un peu sur leur réputation ancienne ; mais les académies nationales, protégées ou créées par Louis XIV, avaient prolongé l'audience de l'académie française établie en 1635 par Richelieu : cependant que les académies provinciales, mises en route par ce même Louis XIV, n'avaient cessé de progresser au siècle des Lumières.

– Il y avait les corps du commerce et ceux de l'industrie. Les corps de marchands : Six-Corps de Paris et corporations moins illustres(sous Louis XV, le gouvernement ne craignit point de consulter les Six-Corps).

– Les communautés d'arts et de métiers.

– Il y eut les compagnies de commerce et de finance, les chambres de commerce, etc.

– Il ne faudrait pas oublier non plus les corps, compagnies et collèges d'officiers royaux ; non plus que ceux des auxiliaires de la justice, comme le *barreau* des avocats ou la *basoche* (communauté vivante et quelque peu folklorique des clercs de procureurs) ; et pas davantage les corps médicaux.

Les corps intermédiaires comme modèle de vie sociale

C'étaient des corps constitués, imposant leurs lois, leurs règles, leurs usages, voire leurs rites initiatiques ou festifs à l'administration, à la justice, à la vie économique, au travail artisanal. Ils représentaient en même temps le cadre de la vie sociale. Le Français moyen, surtout durant le règne de Louis XIV, s'intéressait assez peu à la politique (on disait alors : aux « affaires publiques »). – Il avait marqué beaucoup d'indifférence aux querelles opposant le Roi au parlement de Paris.

– Au moment de la révocation (1685) de l'édit de Nantes, il ne versa pas la moindre larme — et au contraire — sur le sort des « prétendus réformés » ; et il en alla de même en 1709 lorsque Port-Royal des Champs fut victime de l'intolérance du dernier

confesseur de Sa Majesté. Par contre, ce même sujet du Roi, le même Français moyen, s'intéressait fort à ses privilèges (si minuscules fussent-ils), exemptions, immunités, prérogatives de corps. Or de semblables privilèges se rencontraient à tous les niveaux : il y avait ceux des avocats ès conseils du Roi, ceux des officiers de l'Artillerie, les privilèges des ouvriers des monnaies, etc.

Les Six-Corps, plus puissants que le parlement de Paris

Nous devons comprendre qu'il était plus facile pour le Roi de brider — ce fut le cas — le Parlement de Paris que de s'attaquer aux Six-Corps (ce que Sa Majesté se garda de faire). Le propre de ces corps constitués était de former le corps même du royaume ; car la remise en question de n'importe quel privilège hérissait aussitôt des dizaines de groupes privilégiés voisins. Le moindre geste arbitraire contre un corps, et c'était l'innervation de tous les corps, tant ils se sentaient et se voulaient solidaires. La monarchie le savait ou le devinait.

Des corps intermédiaires entre les personnes et l'État

Au total, ces corps étaient véritablement « intermédiaires ». Ils encadraient l'individu, protégeaient la personne isolée. Ils n'avaient pas besoin de résister au pouvoir royal, tant ce dernier les ménageait. Ils étaient, par leur existence même, le volant régulateur de la monarchie absolue.

2.16 Le Roi en son Conseil

Le roi gouverne « par grand conseil »

Le Roi ne décidait jamais seul — même lorsqu'il utilisait la formule trop célèbre *Car tel est notre plaisir* —, mais après concertation : en cela fidèle à la prescription de Claude de Seyssel, pour lequel le bon monarque doit gouverner « *par grand conseil* ». c'est-à-dire en consultant des conseillers dignes de ce nom. Dans les anciens régimes, un tel gouvernement pouvait prendre une forme presque entièrement collégiale. La France en fit l'expérience caricaturale sous la Régence, avec ce qui fut nommé « polysynodie ». Sinon, le gouvernement pouvait être l'association du souverain et des ministres ; à l'occasion, l'étroite collaboration du Roi et d'un premier ministre, comme ce fut le cas avec Louis XIII et Richelieu. L'ancien régime français trouva, de 1661 à la Révolution, une heureuse formule interdisant tout despotisme : le partage des rôles entre le conseil du Roi (cent trente personnes environ) et le petit groupe des ministres et secrétaires d'État. D'ailleurs le souverain, au cours de ce qu'on appelait *liasse* ou « travail du Roi », participait à la préparation du Conseil. Il le faisait en collaboration avec la personne ministérielle concernée, qui se retrouvait cinquante-quatre années de règne personnel, n'avait outrepassé que six fois les souhaits de cette majorité.

Les quatre conseils de gouvernement

Au Grand Siècle, il y avait quatre conseils de gouvernement. – *Le conseil d'en haut* composé du Roi, du Dauphin, et des « ministres d'État » (en 1661, Fouquet, Lionne, Le Tellier ; en 1715, Torcy, le contrôleur Desmarets, le chancelier Voysin, le maréchal de Villeroy), avait une compétence gouvernementale quasi universelle. Au XVIII^e siècle il s'occupait surtout et presque uniquement de la politique extérieure. – *Le conseil des dépêches*, second dans le protocole, troisième par l'importance, avait pour spécialité les questions d'administration intérieure communes aux divers secrétaires d'État. Ce conseil se tenait debout. On y lisait les dépêches — correspondance passive et active du gouvernement avec les autorités provinciales : gouverneurs et intendants. On y examinait aussi certaines affaires contentieuses, concernant les états provinciaux, le droit de chasse, les duels, et, après 1685, les affaires protestantes. Mais c'est surtout au XVIII^e siècle que cette section des dépêches vit grandir son rôle. Le conseil des dépêches réunissait le Roi, le Chancelier, les secrétaires d'État, le contrôleur général des finances ; et aussi plusieurs conseillers d'État convoqués, d'après leur compétence, en fonction de l'ordre du jour. – *Le conseil royal des finances*, troisième section du Conseil, avait été créé en septembre 1661, après l'arrestation de Fouquet, pour marquer que désormais le Roi lui-même serait son propre surintendant des finances. Il réunissait : le Roi, le « chef du conseil des finances » (un grand seigneur décoratif), le Chancelier (*de facto*), le contrôleur général et deux conseillers ordinaires au conseil des finances, et, à la fin du règne de Louis XIV, les intendants des finances. Ses délibérations étaient techniques. Le contrôleur général était le seul capable de tout dominer, d'ailleurs presque rapporteur unique en ces lieux. La compétence du conseil royal (ainsi le nommait-on par abréviation) était immense : budget, recettes et dépenses, fiscalité directe et indirecte, politique économique, industrie, commerce, monnaies, sans compter ensuite au Conseil avec lui. D'où une certaine logique et une réelle harmonie entre la partie proportionnelle et la partie collégiale du pouvoir. Le Conseil était inséparable de la personne du prince. Ce dernier présidait personnellement les sections dites « de gouvernement », celles qui pouvaient rendre des arrêts « en commandement », les plus importants. Ils débutaient par la formule : « Le Roi étant en son Conseil. » Contrairement à la légende, le monarque écoutait beaucoup, demandait à chacun d'opinion, et se rangeait à peu près toujours à l'avis de la majorité. Saint-Simon, qui pourtant détestait Louis XIV, assura que le Roi, en nombre d'affaires contentieuses (baux des Fermes, privilèges fiscaux, etc.) – *Le conseil royal de commerce*, créé seulement en 1664, à peu près disparu vers 1676, ressuscité en 1730, fut un dédoublement partiel du précédent.

Le conseil privé

Avec le conseil privé (ou conseil d'État, ou conseil des parties), nous quittons le domaine gouvernemental, pour rejoindre la haute administration, la « justice retenue » du Roi et le contentieux. Ici le fauteuil de Sa Majesté restait vide. Le président de fait était M. le Chancelier. Le conseil privé n'accompagnait le Roi que lors des longs déplacements (Versailles, Fontainebleau). Il réunissait le Chancelier, les ducs et pairs (sur le papier), les ministres d'État, les secrétaires d'État, le contrôleur général des finances, les trente conseillers d'État, les intendants des finances, les quatre-vingts maîtres des requêtes ; un personnel beaucoup plus nombreux que celui des conseils de gouvernement. Ce conseil privé exerçait la justice retenue du monarque. Il était complété par

d'importants organes annexes du Conseil, qu'animaient les conseillers d'État. Les uns étaient dits « bureaux » (exemple : le bureau des affaires ecclésiastiques). Les autres étaient des « commissions ordinaires » (grande et petite direction des finances, etc.) ou des « commissions extraordinaires » (comme le conseil des prises, actif quand fleurissait la guerre de course, ou le bureau du commerce qui dura de 1700 à 1722). Sous Louis XVI, le Conseil fut, hélas, moins important. Les ministres étaient devenus trop puissants.

2.17 Le Roi et ses ministres

Amitié du Roi pour ses ministres

En d'autres pays d'ancien régime le favoritisme régnant à la Cour déteignit sur la pratique gouvernementale. En Espagne, la place de favori (*privado* ou *valido*) était officielle, presque institutionnelle. En Grande-Bretagne, Buckingham sous Charles I^{er} et Marlborough sous Anne Stuart furent également des favoris abusifs. Telle n'était pas la tradition de la France. Chacun connaît le mot spontané du jeune Louis XIII, après l'élimination de Concini sur son ordre (1617) : « *À cette heure je suis Roi !* » La vraie tradition, sous l'ancien régime français, était l'amitié du Roi pour ses ministres.

– L'exemple le plus connu fut l'entente, si positive, si efficace, entre Henri IV et Sully, une amitié sans faille, d'ailleurs bien antérieure (1572) à l'avènement du Béarnais (1589).

– La complicité étonnante qui ensuite unit Louis XIII au cardinal de Richelieu (1624-1642), à peine écornée lors de la « journée des dupes » (1630) et seulement interrompue par la mort du premier ministre, fut peut-être unique en son temps. On oublie trop, en effet, que le Roi était de nature autoritaire — plus que ne le sera Louis XIV —, et que sa patience à l'égard du cardinal n'est explicable que sur le plan de l'amitié. L'utilité et la raison d'État n'y suffiraient pas.

– Louis XIV, en dépit de ses airs royaux et flegmatiques, n'était heureux, dans l'exercice de son « métier de Roi », que lorsqu'il traitait un ministre en ami et sentait que, malgré la différence des conditions, ce dernier répondait à son attachement. Ces cordiales complicités avaient débuté de bonne heure. Quand mourut le cardinal de Mazarin (1661), son principal ministre, Louis XIV dit au maréchal de Gramont :

Ah ! monsieur le maréchal, nous venons de perdre un bon ami.

Colbert, de 1661 à sa mort (1683), le marquis de Louvois, de 1674 à sa mort (1691), furent aussi, malgré la rudesse de leur caractère, traités chaleureusement par le Roi. L'efficacité de leurs ministères respectifs dut beaucoup à ce climat de confiance extrême.

Mais c'est Chamillart qui éprouva le plus fort l'amitié du monarque, au point d'être maintenu trop longtemps au pouvoir malgré une compétence incertaine. Le Roi ne pouvait s'empêcher de s'attendrir sur l'honnête courtisan qui, avant de devenir ministre, avait été son partenaire au billard.

Six grands décideurs

Le personnel ministériel au sens moderne du mot ne réunissait que six grands décideurs :

- le Chancelier — chef-né des conseils du Roi, officier inamovible, ministre de la justice, maître des offices de France et garde des Sceaux —,
- le contrôleur général des finances (charge transformée en 1665 pour remplacer celle de surintendant), et
- les quatre secrétaires d'État. Si le Roi était mécontent du Chancelier, il n'avait pour ressource que lui retirer les Sceaux et les confier à un commissaire de son choix, le garde des Sceaux.

Note sur les secrétaires d'État

Les secrétaires d'État avaient été créés par Henri II en 1547 et étaient devenus importants depuis 1588. Sous Louis XIV

- l'un avait le département de la guerre,
- un autre les affaires étrangères,
- un troisième « les affaires de la religion prétendue réformée »,
- le quatrième (Colbert) réunissant en son portefeuille la marine, Paris, le Clergé et la maison du Roi. Au XVIII^e siècle, la distribution la plus courante des quatre « départements » fut celle-ci : guerre, affaires étrangères, marine, maison du Roi. Mais, entre 1763 et 1780, Bertin eut une cinquième charge de secrétaire d'État, un portefeuille en quelque sorte « physiocrate » dont l'agriculture était la principale spécialité. Les secrétaires d'État n'étaient pas, il s'en faut, toujours ministres, c'est-à-dire membres du conseil d'en haut. Seul le secrétaire d'État aux étrangers devint ministre de droit, comme rapporteur des faits diplomatiques. La place de ministre était donc leur ambition, et stimulait leur zèle. Le contrôleur général des Finances, dès le temps de Colbert (1665-1683), éclipsa vite le Chancelier et domina aisément les secrétaires d'État. En effet, si chacun des secrétaires d'État avait plusieurs provinces dans son département, le contrôleur général correspondait, lui, avec l'ensemble des intendants. Il le faisait surtout pour les affaires économiques (dénombrements, manufactures, commerce) et fiscales, mais n'en devint pas moins, par cumul, une sorte de ministre de l'Intérieur.

Les « tiercelets de ministres »

Cependant, si, au lieu de nous restreindre à la théorie et au protocole de jadis, nous étudions la sociologie des pouvoirs dans l'ancienne France, ce n'est plus six chefs de département que nous rencontrerons, mais bien davantage. Il y avait ces hommes irremplaçables que Saint-Simon nommait, non sans quelque mépris, des « tiercelets de ministres » :

- le surintendant des postes,
- le directeur général des Bâtiments (véritable ministre de la culture),
- le directeur général des fortifications (admis au « travail du Roi »),
- le lieutenant général de police (*idem*),
- les intendants des finances (collaborateurs indépendants et compétents du contrôleur général),
- les intendants du commerce,

– et principaux grands officiers comptables (tels les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres ou les trésoriers de la marine),
– sans oublier les quarante fermiers généraux (gérant une sorte de ministère collectif de l'impôt indirect). Ce qui nous mènerait à soixante et onze personnes, alors que nous n'avons pas encore cité l'archevêque de Paris et le confesseur du Roi (dont l'addition constituait le « conseil de conscience », nommant aux bénéfices). Or, plus la liste s'allonge, plus nous comprenons à quel point le Roi était, non pas cerné ou contrôlé, mais entouré et conseillé ; sans cesse éloigné de la tentation du pouvoir personnel.

2.18 La Cour

La Cour, foyer rayonnant de civilisation

Sous Louis XIV, la cour de France est la plus brillante du monde, observée, imitée, adaptée dans l'Europe entière. Elle sera, au XVIII^e siècle, le modèle, la norme, l'étalon de toute cour : tandis que se bâtiront — du Rhin jusqu'à la Néva — nombre de petits Versailles, des cours presque lilliputiennes tenteront, avec plus ou moins de bonheur, de se calquer sur celle de Louis XIV. Pourtant ce type de cour à double fonction — instrument de règne et foyer de civilisation — n'a pas été inventé par les Bourbons ; il l'a été par les Valois. Il fait partie des institutions notables et originales de l'ancien régime.

La Cour itinérante, instrument d'unité nationale

Jusqu'à 1682, date de l'installation définitive à Versailles, la Cour est nomade. Cela permet au Roi de voir et d'être vu. Au XVI^e siècle, les déplacements de Sa Majesté contribuent à cimenter l'union nationale. Chaque nouveau souverain choisit de visiter un groupe de provinces, et chacun de ces grands voyages est occasion d'entrées solennelles dans les villes :

Charles IX a émaillé son tour de France de cent huit entrées dans une centaine de villes. (J.-F. Solnon)

Rien ne peut mieux entretenir ou développer le loyalisme. Cependant les rois de France sèment derrière eux les châteaux, surtout sur les bords de la Loire : Amboise, Blois, Chambord passionnent tour à tour les princes ; tandis que François I^{er} privilégie Fontainebleau que l'on fait admirer à Charles Quint. Il convient que les courtisans veuillent bien s'accommoder de déplacements fréquents et inconfortables. Le Roi peut ainsi les surveiller, vérifier leur fidélité, les inciter à servir. Le gouvernement est, bien sûr, aussi voyageur que le prince ; et de même le conseil du Roi. Il en résulte une réunion, au sommet, des grands et des robins, cependant que l'anarchie résultant des guerres de religion favorise les usurpations de noblesse et les ascensions sociales. La cour des Valois est aussi « îlot mondain et brillant foyer de culture..., le couronnement de la société » (J.-F. Solnon). On en retrouve la mémoire et le regret admiratif dans le roman de M^{me} de la Fayette, *La Princesse de Clèves* (1678). Il est vrai que, à la cour si raffinée de Henri III, avait succédé la cour simple et parfois grossière des deux premiers Bourbons : une tradition s'était presque perdue. L'ancienne Cour avec

son brillant, son étiquette, ses divertissements et spectacles, sa musique, son mécénat, ressuscita grâce à la reine Anne d'Autriche et à Mazarin, mais la Fronde vint la disperser. Et c'est pourquoi la société aulique de 1661 avait paru si nouvelle, tandis qu'elle retrouvait seulement, à beaucoup d'égards, le style, la finalité et la vie qui avaient marqué celle de Henri III.

La Cour de Versailles, ambassadrice de la culture française

La Cour fut surtout aux Tuileries en 1663, 1664 et 1665 ; surtout à Saint-Germain-en-Laye depuis 1666 (après la mort de la Reine mère), et presque toujours à Versailles depuis 1682. Le Grand Roi avait pris Paris en dégoût, non à cause de la Fronde, achevée depuis 1653, mais parce que sa mère bien-aimée était morte au Louvre, et parce que lui-même n'aimait que le grand air, les vastes espaces, les fleurs ; cependant qu'il souhaitait avoir une résidence à lui, au lieu d'un vieux palais mainte fois aménagé. Et de transformer le petit château de chasse aimé de Louis XIII en une demeure immense et majestueuse. Ce nouveau siège de la Cour montrait de façon permanente les réussites des arts et techniques, depuis la fameuse galerie des glaces et son non moins fameux mobilier d'argent, jusqu'à la flotte miniature qui voguait sur le grand canal, au fond du parc. Le doge de Gênes, les envoyés de Russie, l'électeur de Bavière et d'autres vinrent y mesurer la puissance et le rayonnement de la monarchie française, l'opulence du royaume et sa force.

La Cour pour discipliner les grands et promouvoir le service de l'État

Cependant le Roi, et c'est pour cela qu'il a abandonné Louvre, Tuileries et même son Saint-Germain natal, a voulu réglementer la Cour afin de discipliner les grands. Si Louis XIV a, mieux que ses devanciers, privilégié le mérite, plaçant ses ministres bien au-dessus des ducs d'illustre maison, il n'ignorait pas pour autant le prix de la naissance. Aux anciens frondeurs il a enseigné la fidélité et l'honneur de servir loyalement leur maître. Le temps des « colonels à bavette » (les chefs de corps de seize ans) fut aussi celui des rabats rouges de sang. Entre deux guerres ou durant les quartiers d'hiver, Louis XIV a tout fait pour garder la haute noblesse auprès de lui. Il l'a séduite, lui a offert mainte distraction (carrousels, courses de bague, mail, jeu, chasses). Il a créé à son intention une forme inédite et séduisante de sociabilité, les *appartements*. Trois fois par semaine, Louis offrait à ses courtisans de libres divertissements : danse, jeu, spectacles. Le quartier d'hiver ne devait point empêcher les gentilshommes de servir. Seulement, au service militaire s'ajoutaient souvent un service commensal.

– Tel lieutenant général des armées pouvait être parallèlement grand officier de la Couronne ;

– tel autre pouvait être chef d'office (gentilhomme de la chambre ou maître de la garde-robe du Roi, etc.). En 1690, le chargé d'affaires de l'électeur de Brandebourg, Ézéchiél Spanheim, écrivait :

La cour de France, sur le pied où elle est sous ce règne, est dans une grande soumission pour son Roi, en sorte qu'on ne saurait voir ni plus d'empressement à lui marquer son zèle et à lui faire sa cour, ni plus d'attachement à s'y acquitter, avec une régularité entière et exacte, des fonctions où chacun est appelé.

À l'opposé, le Roi détestait les courtisans purement décoratifs, les courtisans oisifs et inutiles dont le duc de Saint-Simon était le type accompli. La monarchie absolue était ainsi faite, sous Louis XIV et pour obéir à sa volonté, que le service public, la fidélité au prince et le patriotisme se confondaient souvent.

Versailles, si éloigné de Paris mais si proche du reste du Pays et des gens simples

Au reste, si Versailles était trop coupé de Paris, Versailles l'était relativement peu du reste de la France. Dans le palais et ses dépendances habitaient des gens simples : gardes suisses, valets de garde-robe, blanchisseuses (que saluait Louis XIV), écuyers, marmitons. Le Roi parlait davantage à ses valets ou à ses huissiers qu'à certains ducs ; il signait les contrats de mariage de ses commensaux. Versailles était un microcosme, avec ses grands officiers et ses ducs, ses nobles logés par le Roi, ses visiteurs de choix, ses officiers domestiques, ses serviteurs, sans compter les curieux qui envahissaient le parc sans souci de déranger le Roi. Au XVIII^e siècle la Cour vécut à l'économie, sur l'élan du règne de Louis XIV. Mais, les guerres étant moins nombreuses, la société de cour se mua en société oisive et parasitaire, d'ailleurs toujours tournée vers ce Paris où les Bourbons auraient dû avoir la sagesse de revenir loger. Il s'ensuivit un dangereux divorce entre la royauté et la capitale, entre une haute noblesse, pensionnée et volontiers ingrate, et l'élite parisienne. Entre le Roi et ses sujets.

François Bluche

Chapitre 3

Du gouvernement représentatif, par Louis de Bonald (vers 1835)

Sur la nature de la Monarchie de
Juillet

POUR LÉGITIMER son usurpation de 1830, Louis-Philippe revendique une *monarchie populaire* par opposition à la traditionnelle *monarchie royale*. Bonald revient ici sur cette tentative de synthèse entre monarchie et démocratie, et montre combien l'abandon du *régime de conseil* pour le *régime d'opposition* est préjudiciable au bien commun. En effet, l'existence d'une opposition constitutionnelle, inhérente au *gouvernement représentatif*, rend celui-ci impotent tant elle excite l'ambition, exaspère les passions et pervertit jusqu'aux plus vertueux. [VLR]

Sommaire

3.1 Introduction de Vive le Roy	49
3.2 Sur les termes « gouvernement absolu de droit divin »	50
3.3 Différences entre monarchie royale et monarchie populaire	51
3.4 De l'origine protestante du gouvernement représentatif	55
3.5 À la recherche d'un nouveau modèle politique	56
3.6 Conséquences de la démocratisation de la France	57
3.7 Conclusion sur la monarchie de Louis-Philippe	59

3.1 Introduction de Vive le Roy

Extrait de l'ouvrage : *Louis de Bonald. Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830 et autres inédits*. Éd. DUC/Albatros, 1988, p. 44-53.

Les annotations originales de Jean Bastier ont été conservées.

AVERTISSEMENT : Tous les titres ont été ajoutés au texte original par la rédaction de VLR pour faciliter la lecture en ligne.

3.2 Sur les termes « gouvernement absolu de droit divin »

Les expressions de gouvernement absolu et de droit divin, de gouvernement représentatif ou constitutionnel, sont bien loin de donner une idée précise et complète des deux systèmes de monarchie qui partagent aujourd'hui les esprits.

Tous les gouvernements sont *absolus*

Tous les gouvernements sont absolus puisque tous veulent être obéis même quand ils ordonnent à tort et à travers, des visites domiciliaires, des arrestations illégales, des états de siège, des combats dans les rues, des détentions prolongées sans nécessité. Les décrets des corps législatifs sont aussi obligatoires que les ordonnances des rois, et même pour les prescriptions qui pèsent le plus sur les peuples, comme les impôts, la conscription et le jury, plus rigoureusement exécutés ; et les gouvernements populaires sont non seulement absolus, mais arbitraires, arbitraire mal déguisé par des délibérations dont les résultats ne sont que l'opinion d'un très petit nombre de voix, quelquefois d'une seule.

Un gouvernement est de droit divin s'il est conforme aux lois naturelles voulues par Dieu

S'il est permis encore de parler de [droit divin](#), après qu'il a été traité de mensonge historique par un orateur qui n'a pas été réfuté, M. Royer-Collard ¹, tous les gouvernements sont dans un sens de *droit divin*, *omnis potestas a Deo*.

– Soit que la providence les accorde aux peuples comme un bienfait, ou les leur impose comme un châtiment,
– ils sont encore, ils sont surtout de [droit divin](#) lorsqu'ils sont conformes aux lois naturelles de l'ordre social dont le suprême législateur est l'auteur et le conservateur, et le pouvoir public ainsi considéré n'est pas plus ni autrement de *droit divin* que le pouvoir domestique. Et les imposteurs qui disent, et les sots qui répètent que nous croyons telle ou telle famille, tel ou tel homme visiblement désigné par la providence pour régner sur un peuple ² nous prêtent gratuitement une absurdité pour avoir le facile mérite de la combattre, et sous ce rapport, la famille des bourbons n'était pas plus de droit divin que celle des ottomans.

Dans la religion chrétienne, dit Bossuet, *Histoire des variations*, il n'y a aucun lien ni aucune race qu'on soit obligé de conserver à peine de laisser périr la religion et l'alliance.

1. Bonald n'aimait pas son ancien collègue de la chambre des députés... sur son ennui, ses sarcasmes à l'égard des séances parlementaires, H. Moulinié, *Lettres inédites du V^e de Bonald à M^{me} Victor de Sèze*, Paris, 1915, p.80-81. Sur les conceptions de Royer-Collard, voir J. Barthélémy, *L'introduction du régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X*, Paris, 1904, p.22 et suiv.

2. La pensée bonaldienne se sépare ici du providentialisme cher à J. de Maistre qui écrit : « Dieu fait les rois au pied de la lettre. Il prépare les races royales, il les mûrit au milieu d'un nuage qui cache leur origine. Elles paraissent ensuite couronnées de gloire et d'honneur ; elles se placent et voici le plus grand signe de leur légitimité ». (*Principe générateur... Préface*) voir F. Bayle, *Les idées politiques de Joseph de Maistre*, thèse droit, Lyon, 1944, p.36.

Tous les gouvernements sont constitutionnels

Tous les gouvernements sont constitutionnels puisque dans tout État, grand ou petit, fort ou faible, le pouvoir est exercé sous certaines formes et suivant certaines lois écrites ou traditionnelles qui forment ce qu'on appelle sa constitution ; les sauvages eux-mêmes ont leurs coutumes qui leur tiennent lieu de lois, et l'on ne peut pas plus supposer un État sans constitution qu'un homme sans organisation et sans tempérament.

Tous les États sont *représentatifs*

Enfin tous les États sont représentatifs, puisqu'il y a dans tous des autorités tirées primitivement ou même encore tous les jours du sein du peuple, des magistrats, des guerriers, des administrateurs, des Ministres, des officiers publics qui représentent l'État au dehors à l'égard des gouvernements étrangers, et qui le représentent au dedans pour connaître, juger, servir, défendre les besoins et les intérêts des peuples.

3.3 Différences entre monarchie royale et monarchie populaire

Cherchons donc ailleurs que dans les distinctions qui ne sont que des étiquettes, les différences, ou comme on dit aujourd'hui les spécialités qui caractérisent les deux systèmes de gouvernement, la monarchie royale et la monarchie populaire.

- dans le premier système, la monarchie royale, le pouvoir est conseillé, dans le second, il est combattu ;
- dans l'un, il est regardé comme un père, ou du moins comme un protecteur, dans l'autre comme un ennemi.
- Pour l'un, on dit : le roi en son conseil³, a ordonné, etc. pour l'autre, on devrait dire : le roi, malgré l'opposition, ordonne, etc. etc.

Dans la *monarchie royale*, le pouvoir est conseillé

Ainsi dans l'ancienne France, le roi gouvernait en son conseil, ou en ses conseils, Conseil d'État, Conseil privé, Conseil des finances, de commerce, Grand conseil, etc. et même les remontrances des cours souveraines et les doléances des états généraux n'étaient au fond que des conseils, mais des conseils d'autant plus imposants qu'ils étaient donnés par des corps puissants et indépendants.

Ces conseils, il est vrai, pouvaient n'être toujours ni bons ni sages, et le roi aussi pouvait même ne pas suivre les meilleurs. Mais l'expérience, ce grand maître des affaires humaines, ne tardait pas à redresser le roi et ses conseils, s'ils s'étaient trompés : des lois fausses, imprudentes, prématurées, tombaient bientôt en désuétude, la raison

3. Dans tous ses écrits inédits, Bonald a fort bien perçu l'esprit de l'Ancien Régime. Voir J. Bastier, *Écrits inédits de L. de Bonald sur le Légitimisme*, Ann. univ. Jean-Moulin-Lyon III, 1977.

publique, qui est autre chose que ce que nous appelons l'[opinion publique](#), la raison publique alors si puissante en France et si éclairée en faisant tôt ou tard justice et l'histoire de notre législation en offre de nombreux exemples ; mais comme la loi était née sans combat, elle disparaissait sans bruit et les seules lois sages survivaient aux rois et à leurs conseils.

Si la France, dit Montesquieu, a prospéré de règne en règne, elle le doit à la bonté de ses lois et non à la fortune qui n'a pas ces sortes de constances.

Dans la monarchie populaire, le pouvoir est combattu par l'opposition

Dans la monarchie populaire ou constitutionnelle telle qu'on l'essaye en France et qu'on voudrait l'établir partout, le pouvoir a toujours à lutter contre une opposition, et tandis que dans la monarchie royale, les conseils étaient donnés par des corps constitués et même par des corps de magistrature, dans la monarchie populaire et mixte de démocratie, l'opposition est faite par tout individu qui parle ou qui écrit, et l'opposition des journaux est bien plus violente que celle même des chambres.

En effet toutes les oppositions trouvent place à la faveur de l'opposition constitutionnelle et sous son drapeau : et si quelques députés consciencieux font une opposition de bonne foi aux mesures du gouvernement qu'ils croient dangereuses, d'autres font au gouvernement lui-même une opposition d'humeur, de jalousie, d'ambition, de vengeance, de mécontentement.

Opposition sans conscience et sans bonne foi parce qu'elle est sans motifs légitimes et qui contrarie tous les efforts d'un gouvernement pour faire le bien.

Le gouvernement représentatif, a dit le *Journal des débats*, est un gouvernement d'ambition.

Deux chambres, l'une héréditaire ou viagère, au choix du roi, l'autre élective nommée par une petite fraction du peuple, toutes deux armées d'un pouvoir législatif égal de droit, trop souvent supérieur de fait à celui du roi, discutant chacune à part les lois proposées, les adoptant, les rejetant, les modifiant et les proposant si elles les approuvent à la sanction du roi : sanction qu'elles peuvent déterminer par leur accord, par leur résistance, quelquefois par l'intervention du peuple qu'elles font parler et qu'elles peuvent faire agir. [...⁴] L'opposition est donc un étai mis à un édifice bâti hors de son aplomb et l'erreur est de regarder un besoin comme une perfection et de prendre un remède pour un aliment.

Par nature, le système d'opposition exaspère les passions au dépens du bien commun

Cette opposition met aux prises sur un grand théâtre, et pour de grands intérêts, les esprits les plus différents, les caractères les plus opposés, les intérêts les plus contraires ; elle provoque, elle enflamme les passions les plus violentes, l'ambition, la cupidité, la jalousie, la haine, c'est un combat à mort entre des partis partagés en deux camps, ou l'orgueil du triomphe ou la honte de la défaite poussent trop souvent les hommes les plus sages hors de toutes les mesures.

4. Ainsi l'opposition entre... (*texte inachevé... en marge : une croix et trois points*) et aussi pour contenir les ministres que leur responsabilité rend (sauf l'accusation si rare et le châtement qui l'est encore plus) à peu près indépendans (sic) du roi et même des chambres.

Cette opposition dans une chambre populaire ne manque pas d'en appeler au peuple dont elle se prétend l'organe exclusif, et comme l'antée de la fable, elle puise de nouvelles forces en touchant le sein d'où elle est sortie, enfin elle reçoit un puissant renfort de la part des écrits périodiques toujours et partout au service de toutes les oppositions. Le chancelier de l'Hôpital, Sully, d'Aguesseau, ont été de sages conseillers des rois, mais je ne crains pas de soutenir que quatre ou cinq cents personnages tels que l'Hôpital, Sully, ou d'Aguesseau réunis en [assemblée délibérante](#) seraient bientôt divisés en majorité et minorité et finiraient par faire une opposition où l'on pourrait ne plus reconnaître leur raison, ni peut-être leur vertu.

Un gouvernement sans cesse combattu peut-il exister avec sécurité, gouverner avec autorité, faire des lois avec indépendance ? Je ne le crois pas. Des contradictions personnelles et des différences d'opinions telles qu'il en existe partout entre les hommes et dans tout état de société ne sont pas des oppositions légales de pouvoirs : tout ministère nommé par un parti ou sous son influence, obligé de lutter sans fin et sans cesse contre le parti opposé, quelquefois contre ses propres amis devenus ses envieux et ses rivaux, en sera poursuivi jusqu'à ce qu'il soit renversé pour faire place à un autre qui ne sera pas plus heureux.

Les présomptueux qui se flattent d'être plus habiles à manier les ressorts si compliqués du gouvernement représentatif, sont bientôt détrompés et il suffit quelquefois d'une séance des chambres pour déconcerter les mesures les mieux combinées et ruiner l'influence la plus justement acquise.

Nous en faisons depuis quarante ans la triste expérience. Combien de ministres et de ministères ne se sont-ils pas succédé les uns aux autres seulement depuis 15 ans ? Ils n'ont pas manqué de capacité et on ne peut leur supposer l'intention d'avoir voulu faire le malheur de la France et cependant le système d'opposition a porté ses fruits. Elle s'est montrée à droite, à gauche, au centre, de tous les côtés, et après 40 ans d'oppositions, d'agitation et de législation, nous sommes moins avancés que le premier jour. Le passé est plein de regrets, le présent d'inquiétude, l'avenir d'alarmes, et dans le sein même du corps législatif d'où il ne devrait sortir que des annonces de bonheur et de paix, des garanties de tranquillité, la France a été menacée de se voir arracher pour les nouveaux besoins qu'a créés la révolution, son dernier enfant et son dernier cru.

Les circonstances présentes ont révélé naguère le plus grand désordre qui puisse naître du système d'opposition et qui jusqu'à présent n'avait pas même paru possible. La chambre élective en deux partis égaux en nombre n'a plus présenté de point d'appui au ministère⁵ ; cet état pourra se reproduire à mesure que les opinions se prononceront davantage et que le corps flottant dans la chambre se réunira à l'un ou l'autre extrême. Si ce partage égal se prolongeait, la société serait frappée de mort et tout gouvernement deviendrait impossible.

5. Rappelons que jusqu'à la dissolution de juillet 1831, le gouvernement, la chambre des députés et la vie politique furent déséquilibrés par la division entre les partis de la Résistance et du Mouvement.

Dans le système d'opposition le sort de l'État est à la merci des particuliers

On n'a peut-être pas fait attention que dans cette forme de gouvernement, le sort de l'État est tout à fait dans les mains des particuliers.

Car, sans parler de l'accident qu'on vient de signaler, je veux dire le partage d'une chambre en deux parties égales qui rendent toute conclusion impossible, si l'on suppose que les électeurs refusent ou négligent de voter en nombre suffisant, que les éligibles refusent d'être nommés, choses dont on a vu tous les ans de fréquents exemples, la constitution ne donne et ne peut donner aucun moyen de les contraindre, la société échappe au mouvement et le sort de l'État est laissé à la merci des particuliers ; et je le demande, dans tout ce qui suppose plan, combinaison, conduite, ensemble de vues et d'action pour parvenir à un but raisonnable, est-ce par opposition ou par conseil

- qu'une famille s'enrichit,
- qu'un édifice se construit,
- qu'une spéculation de commerce se combine,
- qu'une armée se gouverne,
- que de grands travaux s'exécutent et de grandes affaires se conduisent ?

Et ce sera uniquement pour gouverner la société la plus importante et la première de toutes les affaires humaines que l'on renoncera à la voye de conseil pour celle d'opposition ?

En résumé

Encore un mot, et ce mot résout la question.

– Le gouvernement qui agit par voye de conseil est le gouvernement qui aime la paix et le conseil.

– Le gouvernement qui appelle l'opposition est le gouvernement des passions qui veulent toujours s'opposer et toujours combattre. « *Tout royaume divisé contre lui-même, dit la suprême sagesse, sera désolé* » et qu'est-ce qu'un royaume divisé en lui-même sinon celui où le pouvoir est divisé et divise par conséquent la société en plusieurs partis qui font comme autant de sociétés ?

Laissons donc ces mots vagues et mal définis de pouvoir *absolu* et de *droit divin*, et mettons à la place pouvoir indépendant, indépendant dans sa volonté et son action, en un mot dans son exercice, des hommes sur lesquels il doit agir ; car dit Kant⁶, s'il dépendait de quelqu'un ou de quelques-uns, celui ou ceux de qui il dépendrait seraient le véritable pouvoir et non pas lui ; il doit être indépendant, je le répète, car un pouvoir dépendant n'est pas un pouvoir.

6. Dans la revue d'émigrés, *Le spectateur du Nord*, Bonald a lu les Notices littéraires sur E. Kant de Ch. de Villers. J. Bastier, *Linguistique et politique dans la pensée de L. de Bonald*, *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 1974, p.557.

3.4 De l'origine protestante du gouvernement représentatif

Par quelle combinaison de l'esprit, par quel enchaînement de circonstances, nos modernes politiques ont-ils été conduits à préférer le gouvernement représentatif et à se passionner pour cette forme de gouvernement avec un entêtement qui ressemble au plus ardent fanatisme ? Il faut ici remonter à une cause générale qui a jeté dans la société de profondes racines.

Ce qui fait des peuples différents, ce sont les dogmes religieux

Un honorable député, M. Duvergier de Hauranne⁷, disait naguère à la chambre élective qu'il y avait dix peuples différents en Italie, vingt en Allemagne et trois en Angleterre.

C'est, ce me semble, une erreur. Ce qui fait des peuples différents ne sont ni les mœurs, ni les coutumes, ni les climats, ni même les idiomes, ce sont les dogmes religieux, et comme la morale fait les individus ce qu'ils sont, et différents les uns des autres, ce sont les dogmes qui font les peuples différents ; vérité politique de la plus haute importance et trop méconnue.

Les deux peuples d'Europe : les catholiques ou peuple monarchique, et les réformés ou peuple démocratique

Sous ce rapport, il n'y a réellement en Europe que deux peuples, les catholiques et les réformés ou protestants et dans ces derniers je comprends les nombreuses sectes sorties de la Réforme et même les mahométans dont les dogmes se rapprochent de ceux des protestants, suivant la remarque de Leibniz⁸, de M. de Maistre et de bien d'autres, et qui sont des déistes grossiers et matériels comme les réformés sont des déistes subtils et raisonneurs.

Il y donc deux peuples en Europe,

- les peuples de l'unité religieuse et de l'autorité, et
- les peuples de la pluralité et du sens privé ;

et comme les dogmes religieux se forment, pour me servir de l'expression à la mode, dans des dogmes politiques, il y a un peuple monarchique et un peuple démocratique, et il n'y en pas d'autres, et c'est la différence de ces deux peuples, cause unique de leurs divisions, qui depuis trois siècles ensanglante l'Europe. Il s'ensuit donc qu'il n'y a de possible en constitutions politiques, que la monarchie et la démocratie, le pouvoir d'un ou celui de plusieurs. Si toutefois on peut appeler la *démocratie* une constitution et faire ainsi d'une maladie le tempérament du corps social, c'est-à-dire un état de force et de santé.

7. Il s'agit de Jean-Marie Duvergier de Hauranne (1771-1831) député de 1815 à 1824 et de 1830 à 1831. Il fit partie de la minorité de la *chambre introuvable* dont une fraction était ministérielle et siégea avec cette fraction au côté du centre qui se rapprochait de la droite, « sans se montrer, dit un biographe, plus favorable aux vœux des ultra-royalistes qu'à ceux des libéraux ». Voir *Dictionnaire des parlementaires français*, sous la dir. de A. Robert, E. Bourlouton, G. Gougny, Paris, 1891, t.2, p.543-544.

8. Sur l'influence de Leibniz sur Bonald, voir J. Bastier, *Linguistique... art. cité*, p.543 et 557

3.5 À la recherche d'un nouveau modèle politique

Mais nos beaux esprits ne veulent pas de la monarchie parce qu'il y a trop d'ordre, que tout y est trop bien réglé et qu'avec ses institutions héréditaires, elle laisse moins de chances aux prétentions, à l'ambition, à l'impatience des passions.

La démocratie serait plus de leur goût, mais les plus habiles ne croient pas possible de l'affermir comme gouvernement dans un grand État continental. Et il faut convenir que l'essai que nous en avons fait sous la *Convention* n'était pas propre à les faire changer de sentiment !

Le modèle des États-Unis d'Amérique

L'exemple des États-Unis d'Amérique ne pouvait être applicable à la France. Ces États divisés en un grand nombre de républiques indépendantes unies par un lien fédératif assez faible, et qui ont presque toutes des constitutions ou plutôt des institutions, moins politiques que municipales, différentes et isolées du reste du monde ; livrées entièrement au commerce et encore dans la crise de leur agrandissement, n'ont à combattre que des sauvages, en attendant que, parvenues au terme de leur accroissement, elles se combattent entre elles. Et déjà la guerre a commencé.

Le modèle des républiques anciennes avec leur esclavage

L'exemple des républiques anciennes ne pouvait pas non plus servir aux partisans de la démocratie, pas même celui de Rome, seule république dont on puisse comparer la puissance et l'étendue à celle de la France, car outre que nous ne voulons plus de cette aristocratie héréditaire qui a si longtemps défendu la république romaine contre la turbulence de la démocratie, comme elle en a défendu Venise et comme elle en défend encore la république d'Angleterre.

Une raison qui n'a pas été assez aperçue oppose un obstacle invincible à l'existence de la république dans un État tel que la France : c'est que le pouvoir public a trop d'hommes à gouverner et plus que n'en ont jamais eu les républiques anciennes et Rome elle-même qui n'était réellement république que dans sa capitale car, comme dit Montesquieu « *la liberté était au centre et la tyrannie aux extrémités* » et il en sera toujours ainsi dans un grand État républicain, et c'est cet État que nous appelons en France la centralisation. Dans les républiques, il n'y avait à gouverner par la puissance publique que des citoyens, des bourgeois, le *Tiers État* si l'on veut, parce que les serviteurs, les artisans, les ouvriers, partie si nombreuse de nos populations et si turbulente, qui en est non le peuple mais la populace ; « *non populus sed plebs* » dit Cicéron, était toute esclave, toute entière gouvernée par le pouvoir despotique des maîtres et hors de l'action du pouvoir public qui ne s'occupait d'elle que pour la tuer quand elle se révoltait. La république n'était possible chez les paysans qu'avec l'esclavage, et elle est

incompatible chez les chrétiens avec la liberté. C'est pourquoi il a fallu dans les temps modernes la déguiser sous une apparence de monarchie, avec un doge, un président, même avec un roi, comme en Pologne et en Angleterre.

Bossuet avec sa haute raison, après avoir parlé des institutions démocratiques d'Athènes, ajoute « *enfin la Grèce en était charmée* » elles amusaient un peuple enfant⁹.

L'essai de synthèse monarchie/république de la Monarchie de Juillet

Il a donc fallu chercher une autre combinaison de constitution politique, une constitution qui ne fût, au moins de nom, ni monarchie, ni république, et comme c'est une maladie épidémique particulière à ce siècle que la fureur de régner, ne pouvant guérir le mal, on a trompé le malade et on a décrété en principe la souveraineté du peuple ou de tout le monde.

C'est sur ce fondement que nos modernes publicistes ont élevé leur gouvernement représentatif, car lorsque la politique a perdu de vue les principes, elle fait des expériences et tente des découvertes. Ils ont donc essayé leur gouvernement qui n'a, comme nous l'avons dit, aucune analogie avec l'Angleterre trop aristocratique, ni avec les États-Unis, trop démocratiques, et parce qu'ils avaient deux peuples à gouverner, le peuple de l'unité et celui de la pluralité, le peuple catholique et le peuple protestant, de naissance ou de système, de religion ou de politique ; ils ont donné à l'un incomparablement plus nombreux une fiction de monarchie, et à l'autre petite fraction du peuple mais la plus chérie, la réalité de la démocratie et depuis que la France est ainsi constituée, elle a pu apprécier les avantages de cette forme de gouvernement, démocratie royale, véritable république et même comme l'a appelée le plus entêté de ses partisans, la meilleure des républiques : et qui n'est au fond ni monarchie, ni république.

3.6 Conséquences de la démocratisation de la France

Conséquences religieuses de la démocratisation

Le système religieux ne pouvait que participer à sa manière à cette combinaison politique. La religion catholique comme trop monarchique a cessé d'être la religion de l'État. La tolérance des cultes tant promise n'a été pour elle que la persécution, quelquefois violente et le plus souvent une perfide et dérisoire protection ; si l'on n'a pas osé encore lui refuser des aliments après l'avoir dépouillée de ses propriétés, on les lui a donnés comme l'aumône qu'on jette au mendiant et qu'on laisse à la porte.

La religion rivale n'a éprouvé au contraire que faveur et préférence et n'a souffert ni dans ses ministres, ni dans leurs traitements (sic) ni dans les objets matériels de son culte¹⁰. Ainsi voilà une nation avec deux ou plutôt une infinité de religions, car le

9. Bonald emploie souvent le terme de « *peuple enfant* » parlant des Égyptiens ou des Grecs et se réfère à la notion de perfection d'une langue issue de la *Grammaire générale et raisonnée* rédigée à Port-Royal par Arnault et Lancelot (1660), reprise par le *Traité des langues* de Frain du Tremblay (1703) et l'article LANGUE de l'*Encyclopédie*.

10. Plusieurs textes inédits ou brochures publiés par Bonald sous la Restauration traitent de problèmes religieux ; figurent dans ses papiers *Sur les affaires ecclésiastiques* (1816), *De la guerre déclarée à la religion catholique* (30 p. cahier, 1833), *De la papauté* (8 p. cahier, postérieur à 1830). Voir J. Bastier, *Les manuscrits inédits* L. de Bonald, Ann. hist. de la Révol. fr. 1979, p.323.

protestantisme avec ses variations innombrables partout où il est introduit se divise comme en Angleterre, en Hollande et aux États-Unis, en une infinité de sectes ; mais avoir deux politiques ou une infinité de religions, c'est proprement n'avoir ni constitution politique, ni constitution religieuse ; reste la morale qui est le plus fort lien entre les hommes en société quand elle est appuyée sur une sanction religieuse et j'entends ici par morale, ce que nous nous devons d'estime, d'affection, de secours mutuels, de bienveillance, de support, d'amour du prochain en un mot, pour parler comme la religion.

Mais comment tous ces sentiments qui font le lien et le charme de la société, pourraient-ils résister à l'influence de ce vaste système d'élections qui met périodiquement en présence toutes les ambitions et les fait lutter entre elles d'intrigues, de calomnies, de détractations, de vengeances, et brise ainsi tous les liens de parenté, d'amitié, de bon voisinage ?

Conséquences culturelles et matérielles de la démocratisation

Je ne parle pas de la littérature, expression la plus générale de la société et autrefois une des plus précieuses propriétés de notre belle France. Il ne serait pas difficile de faire voir qu'elle est divisée comme la société et qu'il y a deux littératures comme il y a deux constitutions :

- une littérature classique qui respecte la langue et les préceptes du goût consacrés par l'autorité des écrivains et des poètes les plus célèbres de l'Antiquité ou des temps modernes,
- une littérature décente qui peint les passions sans alarmer la pudeur et raconte le crime sans provoquer à le commettre, et *une littérature appelée romantique*¹¹ qui s'affranchit de toutes les règles même les plus autorisées, brave la langue et les mœurs, ne vit que d'émotions voluptueuses ou violentes, et se croit libre quand elle n'est que sauvage.

On ne trouverait pas une autre nation civilisée dans un état moral politique et littéraire semblable au nôtre, et si l'on y ajoute son état matériel, la ruine du commerce, de l'industrie, du travail, la misère enfin et l'excès des impôts, on reconnaîtra que tous les fléaux de la colère céleste conjurés contre nous, la peste, la guerre et la famine n'auraient pas pu faire à la France le mal que lui ont fait de faux systèmes religieux, politiques, littéraires, mis en pratique par des Français, nos compatriotes, nos frères, enfants de notre commune patrie.

11. L'étude de la littérature est développée par Bonald dans le grand manuscrit inédit *Du pouvoir et des devoirs dans la société*, 340 p. in 4° que nous publierons prochainement. Bonald critique le romantisme mais il aimait W. Scott, *Les fiancés* de Manzoni et Lamartine était son ami.

La division des pouvoirs entraîne la division et la ruine du pays

Ce qui a séduit nos politiques et Montesquieu lui-même dans la constitution anglaise qu'ils ont imitée ou plutôt contrefaite, est cette combinaison artificielle de trois pouvoirs, un royal, un populaire, un troisième tenant au trône par sa dignité et au peuple par sa forme collective, placé entre les deux pour défendre l'un contre les empiétements de l'autre, sans faire attention qu'un de ces pouvoirs pouvait empiéter sur les deux autres ou deux sur le troisième.

Cependant, l'expérience des désordres qu'entraîne ce gouvernement indécis n'est pas tout à fait perdue et les organes du libéralisme lui-même s'éclairent en avançant. *La Tribune* se moque

du système si vanté de l'équilibre des pouvoirs, des contrepoids dans le pouvoir et la volonté (générale ?) sont une chose absurde. Tout pouvoir par cela seul qu'il est pouvoir doit être unitaire. La pondération des pouvoirs n'est qu'un jeu d'esprit et une belle conception théorique mais sans réalisation positive et sans application possible.

L'auteur de cet écrit n'a jamais dit autre chose ; mais l'unité du pouvoir ou l'unité morale ne peut exister avec la pluralité des opinions et des volontés.

On a voulu la division du pouvoir et le pouvoir divisé divise les esprits, les intérêts, les opinions, les familles, divise tout et détruit toute union en détruisant toute unité. À peine trouverait-on aujourd'hui une famille où il y ait unanimité de sentiments sur les mêmes idées et les mêmes objets. C'est un état de mort pour la société et de malheur pour les particuliers.

Cette situation est telle que l'on peut dire avec M. de Pradt ¹² que

quand on évoquerait de leurs tombeaux les hommes d'État les plus habiles qui aient paru en Europe, ils seraient impuissants à gouverner la société telle qu'on nous l'a faite.

3.7 Conclusion sur la monarchie de Louis-Philippe

On peut voir à présent pourquoi l'opposition est inévitable dans le gouvernement représentatif tel qu'il est établi parmi nous. La charte met en présence dans les élections les partisans de deux systèmes, d'unité et de pluralité, dont nous avons parlé, c'est-à-dire de monarchie et de démocratie, et le gouvernement lui-même est composé de ces deux systèmes et n'est qu'une monarchie démocratique ou une démocratie royale. La guerre est donc inévitable entre deux systèmes ennemis aussi rapprochés. Celui qui a dit qu'il fallait en France une monarchie entourée d'institutions républicaines a dit une sottise s'il a entendu autre chose que ce qui existait en France avant la révolution de 89.

Or en France la constitution était très monarchique et l'administration dans les pays d'États même avec leurs comtes et leurs barons était démocratique ¹³. Elle avait tous

12. Organe républicain, *La Tribune des départements* (8 juin 1829-11 mai 1835) comptait A. Marrast parmi ses dirigeants. En 1835, *La Tribune* se vantait de ses 154 procès et de ses 347 555 F d'amende. M^{sr} de Pradt (1759-1837) député de 1827 à 1828, de l'opposition libérale, dont les écrits connurent un vif succès sous la Restauration. *Les quatre concordats* (1818-1820), *L'Europe après le congrès d'Aix-La-Chapelle* (1819), *La France, l'émigration et les colonies* (1826), *Du jésuitisme ancien et moderne* (1825), *De la Presse et du Journalisme* (1832) etc. Voir *Dictionnaire des parlementaires...* t.5, p.40-41.

13. Cette idée est développée par A. de Tocqueville dans *L'Ancien Régime et la Révolution* qui contient *in fine* une apologie des États de Languedoc, exemple de décentralisation et de l'effet de « *cette liberté qui emplit le Moyen-âge de ses œuvres.* »

les avantages de la *démocratie* pour l'assiette et la répartition des impôts et le règlement des affaires intérieures, elle en avait quelquefois aussi les vices et la turbulence mais cette turbulence était contenue par la force de la constitution monarchique, le fond de la société restait calme, et il n'y avait d'agitation qu'à la surface. Après quelques explications ou quelques concessions de part et d'autre, tout rentrait dans l'ordre accoutumé.

Constitution monarchique, administration démocratique, c'est ainsi seulement que ces deux systèmes peuvent sympathiser et de cette manière, la démocratie sert à la monarchie sans en être esclave, et lui prête son secours sans l'affaiblir.

Louis de Bonald

Chapitre 4

Le mythe de la « bonne république » chez les catholiques

Le parlementarisme, voilà l'ennemi

DEUX CENTS ans de Révolution ont réduit les catholiques à l'état de réactionnaires. Chaque nouvelle loi inique les met en campagne pour alerter l'[opinion](#) et tenter de faire pression sur le gouvernement. Comme toujours la loi est votée, et la fièvre activiste retombée, ils replongent dans un attentisme providentialiste et défaitiste d'où ils ne sortent que pour voter pour le moindre mal (...) en attendant le prochain coup de l'ennemi. Plutôt que de s'acharner à combattre les symptômes (les mauvaises lois républicaines), pourquoi ne pas reconnaître enfin l'effet corrompateur de ces assemblées délibérantes qui font de l'opinion de la majorité, l'expression de la vérité ? Au lieu de subir les attaques, ne vaut-il pas mieux en reprendre l'initiative avec nos principes (la [loi naturelle](#) et l'[autorité](#)) et nos armes (la Grâce divine et la raison) pour restaurer des institutions traditionnelles ? [VLR]

Sommaire

4.1 Introduction	62
4.2 La monarchie parlementaire de Charles X	65
4.3 La « bonne » assemblée de 1871 ou « République des ducs »	69
4.4 La « bonne » assemblée de 1919 ou Chambre bleu horizon	73
4.5 Bilan : Trois « bonnes » assemblées, trois échecs	74
4.6 Le mythe des « bonnes républiques »	75
4.7 Derniers arguments des sergents de la lutte électorale	79
4.8 La seule solution : l'institution politique Très Chrétienne	80

4.1 Introduction

La forme d'une institution est faite en vue d'une fin

Effectivement, selon nombre de catholiques la forme du gouvernement — monarchie, aristocratie, république — serait neutre, il suffirait que n'importe lequel de ces régimes soit aux mains d'hommes vertueux pour être vertueux. Or saint Thomas nous rappelle ce principe :

En toutes choses qui ne naissent pas du hasard, la *forme* dépend nécessairement de la *fin* de l'action¹.

La fin du gouvernement dans la société traditionnelle

Ce qui distingue l'homme des autres animaux est qu'il est doué de raison, aussi Aristote le définit-il comme un « animal raisonnable² ». Un homme réalise donc d'autant plus sa nature humaine qu'il agit suivant la raison et on dit alors de lui qu'il est vertueux ; c'est en cela que le païen Cicéron comme le chrétien saint Thomas déclarent « la vertu est la raison même³ ». Dans une civilisation traditionnelle, le rôle de l'autorité est d'amener ceux dont elle a la charge à réaliser leur fin, leur nature d'animal raisonnable, et par conséquent, de les faire grandir en vertu. Comme le font les parents vis à vis de leurs enfants, la mission des rois consiste à favoriser les actes vertueux de leurs sujets par le biais des lois. Il s'agit de leur garantir les bonnes conditions de l'exercice de leur raison, autrement dit, de leur donner les moyens de mener une vie vertueuse. Ce droit naturel — ce droit pour tout homme de réaliser sa nature — est bien le fondement des lois humaines.

– Le dirigeant qui favorise ce droit acquiert la légitimité de son commandement et obtient, non seulement l'obéissance volontaire de ses sujets, mais plus encore, leur amour.

– Le dirigeant qui s'oppose au droit naturel ou le contrarie est appelé « tyran ». Quand l'autorité reconnaît que la loi naturelle — la loi du bon comportement de l'homme — et les droits associés proviennent de l'Auteur de la nature, Dieu, Autorité suprême, alors on peut parler de droit naturel et divin. L'autorité devient l'auxiliaire de Dieu pour aider les hommes à accomplir leur nature, à vivre selon leur raison, à vivre vertueusement et donc à vivre heureusement. En effet Aristote dit :

Qu'est-ce donc qui empêche de qualifier d'heureux celui qui agit conformément à la vertu parfaite, et qui est suffisamment pourvu de biens extérieurs, non pendant telle ou telle durée, mais pendant une vie complète⁴ ?

1. Saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, I, 15, 1. Cité par Denis Sureau dans « Retour à la politique, l'impossible neutralité des chrétiens », *La Nef*, DMM, 1995, p. 103, (« *In omnibus enim quæ non a casu generantur, necesse est formam esse finem generationis cujuscumque.* », *Summ.Theo.* diligenter emendata Nicolai/Sylvii/Billuart, et C.-J.Drioux, Decima Sexta, 1856). Aussi « En toutes choses qui ne naissent pas au hasard, il y a nécessité que la forme de l'être engendré soit la fin de la génération. », in *Somm. Théol.*, A.-D. Sertillanges, O.P., Éditions de la Revue des jeunes, 1933.

2. Aristote, *Politique*, Livre 1.

3. Cicéron, *Tusculanarum disputationum, libri IV* : « la vertu est la raison même ». Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique* 1^a-2^a, *La loi*, question 94 : « il y a en tout humain une inclination naturelle à agir conformément à sa raison. Ce qui est proprement agir selon la vertu. »

4. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, livre I, 1101a, *Agora les classiques*, Presses pocket, 1992, p. 51-52.

Pour conserver le bien commun, cette communion des hommes dans un état qui favorise leur vertu, le roi doit veiller à la justice qui commande de rendre à chacun ce qui lui est dû — on pense à la figure archétypale de saint Louis rendant la justice sous un chêne. En tout premier lieu, il s'agit de rendre publiquement au Dieu créateur le culte qui lui est dû ; c'est la raison pour laquelle aucune monarchie ne peut exister sans la transcendance de Dieu reconnue en public — on parle d'hétéronomie. Si, conformément à la Révélation du *Nouveau Testament*, l'autorité reconnaît en plus la royauté universelle du Christ⁵, on aboutit à un type achevé d'autorité où le roi agit au nom du Christ : il devient son « lieu-tenant » pour gouverner ceux dont il a la charge et soutenir son Église. C'est ainsi que, depuis Clovis — qui lors de son baptême reconnaît Dieu au dessus de lui et se soumet publiquement à sa loi —, tous les rois de France ont essayé, malgré leurs infirmités d'homme et compte-tenu de la conjoncture de leur époque, d'agir selon le droit naturel et divin et la Révélation. Telle est bien la motivation première de cette ordonnance de Philippe le Bel :

Attendu que toute créature humaine qui est formée à l'image de Notre-Seigneur doit généralement être franche par droit naturel⁶ [...]

De même, un Richelieu dans son *Testament* exhorte le roi à la soumission à Dieu :

Tant de Princes se sont perdus, eux et leurs États, pour fonder leur conduite sur un jugement contraire à leur propre connaissance ; et tant d'autres ont été comblés de bénédictions, pour avoir soumis leur autorité à celle dont elle dérivait, pour n'avoir cherché leur grandeur qu'en celle de leur Créateur ; et pour avoir un peu plus de soin de son règne que du leur propre⁷ [...]

Et tous les rois ont été bien conscients du caractère hétéronome de leur autorité à l'instar d'un Louis XV qui le rappelle à ses Cours de justice : « le pouvoir que j'ai reçu de Dieu, pour préserver mes peuples⁸ ».

La forme des institutions politiques de la monarchie Très Chrétienne s'est donc modelée au fil des siècles autour d'une seule et unique fin très précise : le règne social de Jésus Christ.

La fin d'un gouvernement dans une société révolutionnaire

Tout au contraire, la Révolution réalise le vieux rêve gnostique de l'autonomie de l'homme par rapport à Dieu dont Karl Marx nous donne une définition :

5. La royauté du Christ ne vient pas de ce monde mais lui est donnée par le Père éternel. Jésus précise que Dieu s'est incarné pour affirmer aux hommes sa royauté : « En ce temps-là, Pilate dit à Jésus [...] *Tu es donc Roi?* Jésus répondit : *Tu le dis, je suis Roi. Si je suis né et si je suis venu dans le monde, c'est pour rendre témoignage à la vérité ; quiconque est de la vérité, écoute ma voix.* » *Évangile selon saint Jean*, XVIII, 33-37.

6. Philippe le Bel, *Ordonnance sur l'affranchissement des serfs du Valois*, rapportée par duc de Lévis Mirepoix, *Le siècle de Philippe Le Bel*, Amiot-Dumont, Paris, 1954, p. 5.

7. Richelieu, *Testament*, Reprod. de l'éd. d'Amsterdam, 1689, Bibliothèque de philosophie politique et juridique, Centre de philosophie politique et juridique de Cæn, 1985.

8. Procès-verbal du lit de justice du 3 mars 1766. — *Mercurie historique de mars*, p. 174-181. Cité par J.C.L. Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, tome XXIX, Treuttel et Würtz libraires, Paris, 1842, p. 360-364.

Un être ne se révèle autonome qu'à partir du moment où il est son propre maître ; et il n'est son propre maître que s'il n'est redevable qu'à lui-même de sa propre existence. Un homme qui vit par la grâce d'un autre se considère comme un être dépendant. Or je vis totalement par la grâce d'autrui non seulement quand il pourvoit à ma subsistance, mais aussi quand il a, de surcroît, créé ma vie, s'il en est la source ; et ma vie a nécessairement son fondement hors d'elle lorsqu'elle n'est pas ma propre création⁹.

Une « philosophie » dévoyée, héritière des Lumières et fondée sur un *a priori* religieux, lui fournit un cadre théorique ; Marx nous en révèle l'objectif :

La philosophie ne s'en cache pas. Elle fait sienne la profession de foi de Prométhée : « En un mot, je hais tous les dieux. » C'est sa propre devise qu'elle oppose à tous les dieux célestes et terrestres qui ne reconnaissent pas la conscience humaine comme la divinité suprême. Elle ne souffre pas de rivale¹⁰.

D'où les paradigmes de la société révolutionnaire :

– À la fin de l'homme d'accomplir sa nature en agissant selon la raison (suivant la loi naturelle), succède la liberté, le libre examen, autrement dit : l'affranchissement de l'homme à l'égard de toute loi qu'il ne s'est pas lui-même fixée. Le réel — la nature des choses — devient l'ennemi ; c'est le triomphe des utopies qui forment autant de lits pour les totalitarismes.

– La dignité de l'homme ne consiste plus dans l'usage vertueux de la liberté, mais un homme acquiert d'autant plus de dignité qu'il est libre, débarrassé de toute contrainte sociale et religieuse. Le révolté et l'antisocial qui « brisent les tabous » par leur liberté (comprendre ici : leur égoïsme) dépassent désormais en dignité le religieux ou le simple croyant, ces sous-hommes qui osent aliéner la leur.

– Au règne social du Christ succède la souveraineté du peuple ou de la nation.

– Au droit naturel succèdent les très artificiels Droits de l'homme que l'Occident révolutionnaire prétend imposer au reste du monde.

– À l'autorité — qui fait grandir en vertu et établit la justice — succède l'égalité.

Pire ! Dans cette nouvelle société, l'autorité devient insupportable en ce qu'elle est perçue comme limitant la liberté. Logiquement la nouvelle justice prend pour fondement l'Égalité, et puisque tous sont égaux, il suffit d'avoir les mêmes droits pour que « justice » soit rendue. Ce changement radical de la fin de la société — la libéralisation maximale d'individus tous égaux — ne pouvait pas rester sans conséquences sur les institutions politiques. En effet, les institutions de la monarchie Très Chrétienne formées en vue de cette fin particulière du règne social de Jésus Christ, étaient incapables d'accomplir le règne des Droits de l'homme, le règne de la souveraineté populaire.

C'est ce que résume parfaitement Vincent Peillon, Ministre socialiste de l'Éducation Nationale (16 mai 2012 – 31 mars 2014), dans son livre *Une religion pour la République, la foi laïque de Ferdinand Buisson* :

À côté de la forme républicaine, il faut « la mentalité et la moralité républicaine ». La France a cette singularité qu'élevée dans la religion catholique, n'ayant pas su faire droit à la Réforme, elle n'a pas fait pénétrer dans ses mœurs une religion du libre examen, de l'égalité et de la liberté. Il faut donc à la fois déraciner l'empreinte catholique, qui ne s'accommode pas de la République, et trouver, en dehors des formes religieuses traditionnelles, une religion de substitution qui arrive à inscrire jusque dans les mœurs, les cœurs, la chair, les valeurs et l'esprit républicain sans lesquels les institutions républicaines sont des corps sans âme qui se préparent à tous

9. Karl Marx, *Œuvres* II, Économie II, Économie et philosophie, Éditions Gallimard, Paris, 1968, p.130.

10. Karl Marx, *Œuvres* III, Philosophie, Différence de la philosophie de la nature chez Démocrite et Épicure (1841), Éditions Gallimard, Paris, p.14.

les dévoiements [...]

Le républicain, c'est l'homme. En d'autres termes : la religion républicaine, la religion de l'homme, où chacun est digne, respectable, conscient de sa valeur, indéfiniment perfectible [...]

La religion républicaine est une religion des droits de l'homme, c'est-à-dire dire de l'Homme qui doit se faire Dieu, ensemble, avec les autres, ici bas, et non pas du Dieu qui se fait homme à travers un seul d'entre nous ¹¹.

Ainsi la fin de la Révolution s'identifie pleinement à l'immanentisation de la divinité dans l'homme, à la religion de l'homme-dieu et c'est bien la forme républicaine qui permet de réaliser cette fin. En effet, dans une république démocratique, aucune autorité n'est reconnue au dessus de celle du parlement, et le jeu parlementaire en décidant du bien et du mal, réalise l'idéal de l'autonomie révolutionnaire.

Notre problématique : le mythe de la bonne république chez les Catholiques

Logiquement, pour rétablir le règne social du Christ, il faudrait rétablir des institutions Très Chrétiennes. Or, de manière paradoxale, s'il y a encore des catholiques qui se disent contre-révolutionnaires aujourd'hui, non seulement ceux-ci participent au jeu des institutions parlementaires et démocratiques, mais ils affirment même que c'est le seul moyen possible d'agir pour le bien. À les écouter, il suffirait d'installer au cœur des institutions parlementaires un nombre de plus en plus important d'hommes vertueux pour que la politique soit de plus en plus vertueuse. Il y a là un paradoxe : comment des institutions nées du mal, pour le mal, ayant accompli le mal pendant deux siècles, pourraient-elles devenir subitement le seul moyen d'action politique vertueuse ? Il y a plus qu'un paradoxe, il y a un mythe : celui de la « bonne république ». C'est un mythe ancien, qui remonte au moins à Fénelon. Pour établir son vice, le vice de ce mythe, nous nous appuyerons sur les faits puisque la politique est une science inductive qui consiste à partir des faits pour en induire des lois. Nous examinerons donc trois circonstances où les catholiques « conservateurs » ont été largement majoritaires au sein des institutions démocratiques :

- La monarchie parlementaire de Charles X (1824)
- L'assemblée de la « République des ducs » (1871)
- La Chambre bleu-horizon (1919)

4.2 La monarchie parlementaire de Charles X

Le programme politique des *ultras* à la tête du gouvernement

Lorsqu'en 1824 Charles X succède à Louis XVIII, il place à la tête du gouvernement Joseph de Villèle (1773-1854), un contre-révolutionnaire, catholique et monarchiste, un « *ultra* » comme on les appelle alors. Les *ultras* sont des hommes qui n'ont pas hésité à tout sacrifier au service de la monarchie pendant la période sombre de 1789 à 1815. Depuis la Restauration de 1815, ils réclament des réformes qui leur sont refusées par les ministres libéraux de Louis XVIII (Richelieu et Decazes) :

11. Vincent Peillon, *Une religion pour la République, la foi laïque de Ferdinand Buisson*, Éditions du Seuil, Janvier 2010, p.34-35-36.

- ils réclament la décentralisation à la place du carcan imposé par Napoléon.
- ils réclament le rétablissement des corporations contre le libéralisme du « laissez faire laissez passer », cette loi du profit qui n'est qu'une version moderne de la loi du plus fort et qui réduira en esclavage une partie de plus en plus importante de la population jusqu'à la Commune en 1870.
- par ailleurs, ils défendent l'Église et ses œuvres.

Une institution politique monarchique et parlementaire

On pourrait s'étonner de choisir, comme preuve du fonctionnement vicieux des institutions républicaines, l'action d'un ministre du roi Très Chrétien. *A priori*, la preuve du mal, si elle était faite, chargerait plus la monarchie que la république. C'est tout le paradoxe de la Restauration, qui conserve au plus haut niveau de l'État deux institutions radicalement opposées :

- d'un côté, le roi Très Chrétien, lieutenant du Christ, tenant de Lui son autorité pour aider l'Église au salut des âmes,
- de l'autre côté, la Chambre des députés, héritage des constitutions révolutionnaires, censée représenter le peuple et tenir de lui son pouvoir, et qui a été créée pour la réalisation des Droits de l'homme. De fait, tous les ministères de la Restauration marcheront sans cesse sur le fil du rasoir, entre d'un côté, le roi Très Chrétien, et de l'autre, le couperet du vote parlementaire, situation qui conduira à la Révolution de 1830. Stéphane Rials, dans son excellent ouvrage intitulé *Révolution et contre-révolution au XIX^e siècle* résume cette situation paradoxale par la formule : « Dispersion des légitimités et convergence des techniques ¹² ». Et sur les contre révolutionnaires de 1815, il écrit :

Ils rejettent la révolution d'un point de vue métapolitique dont ils sont finalement si proches en doctrine, en programme, en pratique ¹³.

Quelle est donc cette politique révolutionnaire de l'*ultra* Villèle une fois parvenu aux commandes d'institutions politiques si bâtarde ?

Échec sur la décentralisation

Dans son ouvrage sur *La Restauration*, l'historien Marie de Roux (1878-1943) constate :

Villèle arrivant aux affaires, ne reprit pas les vues décentralisatrices qu'il avait défendues à la Chambre introuvable [...] Royer Collard dénonce toutes les facilités que le gouvernement trouvait dans le système en vigueur pour peser sur les élections. Le ministère vote par l'universalité des emplois et des salaires que l'État distribue et qui sont le prix de la docilité prouvée ; il vote par l'universalité des affaires et des intérêts que la centralisation lui soumet. Il vote par les routes, les canaux, les hôtels de ville, car les besoins publics satisfaits sont les faveurs de l'administration, et pour les obtenir, les peuples, nouveaux courtisans, doivent plaire ¹⁴.

12. Stéphane Rials, « Une grande étape du constitutionnalisme européen : La question constitutionnelle en 1814-1815 : dispersion des légitimités et convergences des techniques », in *Révolution et Contre-Révolution au XIX^e siècle*, DUC/Albatros, 1987, p. 126 et aussi in *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1986, n°3.

13. Stéphane Rials, « La droite ou l'horreur de la volonté », in *Révolution et Contre-révolution au XIX^e siècle*, DUC/Albatros, 1987, p. 58-59, et aussi *Le Débat*, 1985, n°33.

14. Marquis de Roux, *La Restauration*, Arthème Fayard et C^{ie}, 1930, p. 382.

Autrement dit, le gouvernement utilise tous les moyens que la centralisation révolutionnaire a mis à sa portée pour peser sur l'électorat : « votez pour les candidats du gouvernement et vous aurez des routes, des ponts, des canaux, des hôtels de ville et des marchés publics ». Il ne s'agit pas des socialistes de l'affaire URBA, arrivés au pouvoir avec François Mitterrand, mais de contre-révolutionnaires de bonne foi, animés des meilleures intentions, que le parlementarisme contraint mécaniquement à des méthodes et à une politique révolutionnaires.

Échec sur les corporations

Le marquis Marie de Roux rapporte encore :

En 1817, un avocat parisien, Levacher-Duplessis, entreprit en faveur du régime corporatif une campagne en règle : deux mille commerçants et artisans signaient dans son cabinet, le 16 septembre 1817, une requête au roi que Levacher défendait dans un mémoire étudié [...]

Quand on relit aujourd'hui ces pages rédigées par un ultra bien oublié, et les délibérations que lui opposèrent les industriels les plus éclairés de l'époque, on est frappé de voir combien c'était le rédacteur qui avait les vues d'avenir.

Le gouvernement, devant l'opposition de toute la grande industrie et de tout le haut commerce, ne sanctionna pas expressément ces idées mais il en favorisa discrètement l'application¹⁵.

Comment expliquer cette attitude si mitigée envers les corporations que les hommes de ce gouvernement ont pourtant réclamées à corps et à cris ? Rappelons que le système électoral adopté par la Révolution est le suffrage censitaire : seuls les plus riches votent. La Restauration monarchique hérite de ce poison sans réussir à s'en défaire, aussi le gouvernement se voit-il contraint de ménager les députés à la solde du haut commerce et de la haute industrie. Dans les faits, c'est la règle du « laisser faire laisser passer », autrement dit, laisser les plus forts réduire en esclavage la partie de la population qui a le plus besoin précisément d'être protégée par les institutions. Le parlementarisme est bien l'outil de manipulation utilisé par les *lobbies* à leur profit, au détriment du bien commun.

Échec sur le soutien à l'Église enseignante

Ferdinand de Berthier de Sauvigny (1782-1864) — un contemporain de Villèle et conseiller proche de Charles X — n'est pas opposé au jeu parlementaire, au contraire, il proclame qu'il est impératif de le sauvegarder contre ceux qui voudrait le supprimer. Sa description du ministère de Villèle en est d'autant plus intéressante :

Le ministère, entrant dans les vues de la majorité de la Chambre, dont il lui importait de conserver la bienveillance et l'appui, demandait au roi la suppression des collèges jésuites, et la limitation du nombre des élèves des petits séminaires. Le roi résistait, cherchait des conseils. Cependant les ministres fatiguaient ce bon prince de leurs instances, lui annonçaient des troubles, peut être une révolution, s'il persistait à refuser sa signature. Dans sa perplexité, le prince envoya chercher l'évêque d'Hermapolis et lui posa la question :

— *Mes ministres me menacent de troubles sérieux, peut être de révolution si je ne*

15. Marquis de Roux, *op. cit.*, p. 371.

signe pas. Croyez vous que je puisse, sans manquer à mon devoir de chrétien et à ma conscience, signer ?

— *Si de grands malheurs pour la France et pour le trône peuvent être le résultat du refus de votre Majesté, je crois qu'elle peut en sûreté de conscience signer ces ordonnances. Le roi prit la plume et les signa à l'instant* ¹⁶.

Tel est le résultat du parlementarisme : pour obtenir le vote du budget, il faut convaincre chaque groupe parlementaire et accorder aux uns et autres quelques hochets financiers ou idéologiques en vue d'obtenir leur adhésion ou leur silence. Ainsi, pour se ménager la gauche, on sacrifie les jésuites et les petits séminaires ; cette action d'un gouvernement de bons catholiques au sein d'un régime parlementaire — fût-ce une monarchie — ne préfigure-t-elle pas celle de la république des Jules et l'expulsion de tous les ordres enseignants ?

Le parlementarisme ou gouvernement par la corruption

Mais il y a pire : ne voit-on pas ces mêmes hommes rentrer dans le jeu des partis et devenir corrupteurs pour gouverner ? Voici ce que relate sur le jeu des partis un Berthier pourtant, nous l'avons dit, favorable au parlementarisme :

Comment expliquer la conduite de Monsieur de Villèle ? Il est difficile de ne pas reconnaître que dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, la conservation de son pouvoir ministériel était la première préoccupation de son esprit et l'emportait souvent sur les grands intérêts de la royauté, qu'il ne croyait pas pouvoir être renversée par l'opposition de gauche. Un ennemi de la royauté l'inquiétait beaucoup moins qu'un royaliste capable ne partageant pas toutes ses idées et pouvant arriver au ministère [...]

Là est toute l'explication de la conduite de Monsieur de Villèle, conduite qui contribua peut être à le conserver au ministère plus longtemps, mais qui fut si funeste au principe monarchique [...]

C'est par le même système qu'il laissa subsister les journaux libéraux ou révolutionnaires tandis qu'il absorbait tous les journaux royalistes.

Qu'en résultait-il ? Le public, qui soit à la tribune, soit dans les journaux, n'entendait guère qu'une seule voix, celle de l'extrême gauche, fut insensiblement entraîné, séduit et l'opinion fut pervertie.

Quand Monsieur de Villèle est arrivé au pouvoir, l'opinion publique était-elle en grande majorité royaliste ? Oui certainement.

Quand il quitta le ministère, était-elle encore royaliste ? Non ¹⁷.

On voit bien ici le résultat de cette menace permanente d'un concurrent sur un ministre en place : ce jeu qui consiste à soutenir contre vos proches les plus éloignés de vos adversaires, afin de créer une menace qui refasse autour de vous l'union de la majorité. Mitterrand fera exactement la même chose avec l'extrême droite en 1981, et ce jeu fonctionne encore. Sur la corruption, Berthier précise :

Monsieur de Villèle au surplus, ne connaissait guère que la partie inférieure et basse du cœur français, il avait recours à toutes les espèces d'appâts pour gagner les députés : intérêts dans les entreprises individuelles, places, traitements, décorations, gains à la bourse, la pairie, puis en quelque sorte l'abandon de l'administration publique en échange des boules en faveur de lois qu'il présentait ¹⁸ [...]

16. Ferdinand de Berthier, *Souvenirs d'un ultra-royaliste (1815-1832)*, Taillandier, collection In-texte, 1993, p. 287.

17. Ferdinand de Berthier, *op. cit.*, p. 163-165.

18. Ferdinand de Berthier, *op. cit.*, p. 230.

[...] *Ce sont des boules qu'il nous faut* me disait un jour monsieur de Villèle. Ainsi ce ministre voyait toute la France dans le vote des chambres qu'il matérialisait autant que possible en mettant de côté les influences morales, en ne comptant pas quelque autre chose que les boules blanches ou noires qui étaient versées dans l'urne, de là ce système peu français et peu honorable de faire ployer les consciences par la crainte des destitutions ou l'appât des honneurs, des places, des gains de bourse et de l'argent même, distribué assure-t-on, de là les persécutions contre d'anciens amis du trône et des noms illustres par leurs talents, leur naissance ou leurs services¹⁹ [...]

Après l'abandon des axes majeurs du programme ultra, voilà « ceux qui avaient tout sacrifié » devenus des trafiquants plus ou moins honnêtes, corrupteurs ou corrompus, usant de leur pouvoir pour accomplir objectivement le programme de leurs adversaires.

Bilan de l'utilisation du parlementarisme par des contre-révolutionnaires

L'épisode précédent a montré que les axes majeurs du programme ultra contre l'œuvre de la Révolution ont été rendus irréalisables par le jeu parlementaire, et ce, malgré la présence au gouvernement d'hommes de bonne foi et de bonne volonté. Pire encore ! le système parlementaire a perverti la politique d'un roi, d'un ministre et d'une assemblée largement contre révolutionnaires, à telle enseigne qu'ils finissent par faire œuvre révolutionnaire. On trouve déjà en germe dans le gouvernement Villèle — bien qu'atténuée par la monarchie — toute cette pourriture qui grandira sous la Troisième république, avec son cortège d'« affaires » et de scandales. Que ce soit les radicaux socialistes avec Gambetta ou les ultras avec Villèle, la direction est la même : le parlementarisme conduit inexorablement à un glissement vers le pire que la suite de l'histoire confirme.

4.3 La « bonne » assemblée de 1871 ou « République des ducs »

Une assemblée majoritairement catholique et monarchiste

En 1870, la France connaît la plus retentissante défaite de son histoire. Les Français traumatisés envoient au Parlement une très forte majorité catholique et monarchiste. Bizarrement, elle confie sa destinée à Adolphe Thiers (1797-1877), voltairien ambitieux qui disait en 1848 :

Je suis du parti de la Révolution en Europe et je ne trahirai jamais sa cause²⁰ [...]

En parlant des catholiques, le même avait déclaré en 1846 :

il faut mettre la main de Voltaire sur ces gens là²¹.

19. Ferdinand de Berthier, *op. cit.*, p. 264-265.

20. Abbé Barbier, *Histoire du catholicisme libéral et du catholicisme social en France, du concile du Vatican à l'avènement de S.S. Benoît XV*, tome 1, Éditions Delacroix, 2003, p. 277.

21. Abbé Barbier, *ibid.*

Comment Thiers s'empare-t-il le pouvoir? Il cache évidemment son ambition d'être le premier président-fondateur de la République Française. En cette époque d'après guerre, un congrès européen se réunit à l'initiative de l'Angleterre pour déterminer les suites à donner au conflit qui venait de s'achever : l'Angleterre s'oppose à ce qu'il y ait des annexions territoriales. Thiers offre alors au Chancelier allemand Bismarck, l'Alsace et la Lorraine en échange de son soutien (cette trahison coûtera plus d'un million de morts 40 ans plus tard lors de la Grande Guerre). Arrivé au pouvoir, Thiers s'y maintient comme Villèle, en faisant pression sur la majorité monarchiste et catholique par un soutien aux radicaux socialistes menés par Léon Gambetta (1838-1882). La ficelle est tellement grosse que la majorité conservatrice finit par se lasser et confie au duc de Broglie (1821-1901), brillant orateur, la manœuvre parlementaire qui permet de remplacer Thiers par le maréchal de Mac Mahon. Peu importe ici d'établir que Thiers ait fait œuvre révolutionnaire — il était révolutionnaire, donc logique dans sa démarche —, ce qui est beaucoup plus instructif, c'est d'observer comment un contre-révolutionnaire comme le duc de Broglie, contribue lui aussi, par son action, à faire avancer la Révolution.

Un « bon contre-révolutionnaire » : le duc de Broglie

Quel est le programme du duc de Broglie? Le maintien de l'ordre moral contre l'anarchisme révolutionnaire des radicaux socialistes. Pour cela l'union de tous les conservateurs commande, et on saura gré aux monarchistes de s'abstenir de critiquer la forme de ce gouvernement parce que son autorité est catholique. Pour ce faire, ces derniers doivent reconnaître l'autorité de l'Assemblée, et donc, la légitimité du suffrage universel. Un historien comme l'abbé Emmanuel Barbier (1851 -1925) rapporte les écrits de Broglie :

Il s'agissait de prévenir l'invasion de l'élément radical, et cela en dehors de toute forme de gouvernement [...] Voilà le programme du gouvernement : celui de réunir les forces conservatrices [...] Le gouvernement devait être la représentation de toutes les forces conservatrices sur un terrain en dehors de la politique. Ainsi, il y a trois idées qui ont présidé à la formation du gouvernement, il y a une triple condition : union des forces conservatrices sur un terrain en dehors de la politique ; réserve loyale et complète de la forme du gouvernement ; et enfin, reconnaissance de la souveraineté complète de l'Assemblée²².

Ce programme traduit en réalité un scepticisme, un agnosticisme politique : l'esprit humain serait incapable de reconnaître une bonne institution politique conforme à une loi naturelle ignorée ; seule la Providence, par un miracle permanent, permettrait de juguler les forces d'une nature néfaste — comme si la Grâce pouvait s'opposer à la nature, cette autre expression de la volonté de Dieu. Ainsi Broglie se convainc-il de faire œuvre pieuse en plaçant ses utopies politiques sous la protection divine :

Avec l'aide Dieu, nous continuerons ensemble l'œuvre de la libération du territoire et du rétablissement de l'ordre moral²³ [...]

Et le Président du Conseil se félicite du travail de sa « bonne assemblée » :

22. Abbé Barbier, *op. cit.*, p. 321.

23. Abbé Barbier, *op. cit.*, p. 549.

Il est non moins juste de reconnaître qu'à l'égard du côté religieux de la législation, [cette assemblée] chercha à faire œuvre chrétienne, à donner à la religion, sinon la place éminente qui doit lui revenir dans la société et dans les lois, au moins des garanties de respect et de liberté²⁴.

L'abbé Barbier — pourtant farouche antilibéral — concède que dans un premier temps, le bilan du gouvernement de Broglie se révèle assez positif :

L'épanouissement des œuvres catholiques n'est tel que grâce à l'appui des chefs du nouveau gouvernement.

Il facilite les fondations ; le respect de la liberté des fonctionnaires, des officiers, leur permet d'apporter ouvertement aux œuvres catholiques un nombreux et importants concours ; il permet aux collègues chrétiens de s'élever à un degré de prospérité qu'ils n'avaient jamais connu et qui leur sera trop tôt ravi. Les grandes cérémonies de nos cathédrales prennent un remarquable éclat par la présence officielle des représentants du pouvoir, de la magistrature et de l'armée, tandis que les troupes reçoivent l'ordre de ne plus rendre les honneurs militaires aux personnages dont les obsèques n'auront pas été accompagnées de cérémonies religieuses.

Le président de la république donne hautement, le premier, l'exemple de ce respect et celui des sentiments religieux ; partout, dans ses voyages, il rend hommage à Dieu dans ses temples, comme dans ses messages il invoque son nom²⁵.

Pendant la Grâce ne saurait aller contre la nature, car toutes les deux sont œuvre divine et Dieu ne peut se contredire, aussi ce gouvernement artificiel ne parvient-il pas à juguler les forces révolutionnaires que génèrent les règles du jeu républicain.

Les manipulations électorales de Thiers et Gambetta

Que se produit-il ? Thiers a certes été « débarqué », mais il demeure député. Gambetta, grand orateur et manœuvrier hors pair, parcourt la France de ville en ville pour propager la bonne parole radicale-socialiste. Ces deux leaders républicains s'allient et cherchent à nouveau le soutien qui s'était révélé si efficace : Bismarck. Ce dernier disait à son ambassadeur à Paris qu'il voulait la France « *en république, et la plus rouge possible* ». Bismarck fait également cause commune avec le roi libéral-nationaliste italien Victor Emmanuel II.

Un accord, en quelque sorte officiel, allait intervenir entre l'Allemagne, l'Italie et les républicains français. Gambetta et ses amis ne reculèrent pas devant la plus criminelle des intrigues²⁶.

Comment ce soutien se manifeste-t-il ? Par le chantage à la guerre. À l'époque, les Français sont traumatisés : de droite ou de gauche, ils veulent par-dessus tout la paix. Or à chaque élection, la presse étrangère relayée par la presse républicaine en France, annonce l'imminence d'un nouveau conflit et de la mobilisation, rendu nécessaire par la puissance des conservateurs. Le résultat est immédiat : les votes en faveur des radicaux socialistes devenus subitement pacifistes progressent immanquablement.

24. Abbé Barbier, *op. cit.*, p. 434.

25. Abbé Barbier, *op. cit.*, p. 551.

26. Abbé Barbier, *op. cit.*, p. 585. (Note de la page) : « Ces honteuses et criminelles manœuvres n'étaient que le renouvellement de celles qui s'étaient déjà produites lors de la fameuse alerte de 1875, sous le ministère Buffet. Des documents, aujourd'hui connus de tous, établissent ce que M. Lefèvre de Béhaine, notre ministre à Munich, avait pressenti en écrivant, le 12 avril, à son chef : « *Je serais porté à croire que l'attitude du cabinet de Berlin est calculée pour fournir des armes à l'Italie et chez nous, aux partis révolutionnaires, en leur donnant le moyen de se présenter aux populations comme seuls capables de sauvegarder les bienfaits de la paix, soi-disant menacée par les conservateurs et les cléricaux* ». »

Un roi et un empereur au secours de la III^e République : Victor Emmanuel II, Guillaume I^{er} et Gambetta.

Daniel Halévy (1872-1962) — de notre avis le meilleur historien de la Troisième république — relate ainsi cette étrange alliance des républicains avec un empereur et un roi :

[...] il fallait manœuvrer et, sans qu'il parut trop, aider les républicains. Une note, datée du 18 juin 1877, est d'une parfaite clarté :

« *la presse officieuse, recommande Bismarck, devra exercer sur l'électeur français la pression la plus forte qu'il se pourra pour lui persuader que, s'il donne sa voix aux conservateurs, il vote pour la guerre [...]* » Souvenons-nous de l'indication tactique donnée par Sarcey :

« *il ne faut qu'une idée bien nette, bien juste, bien claire, répandue et soufflant à travers les villages, pour établir dans les masses électorales de la campagne un courant d'opinion qui emportera toutes les résistances : avec un ministère clérical, on risque d'avoir la guerre avec l'Italie. " Veux tu, ô paysan, qu'on envoie ton fils se faire tuer ? " Vous verrez ce que répondra le paysan français, si la question se pose en ces termes. »* À Berlin, un puissant compère [Bismarck] va s'employer à la poser ainsi ; telle est la collusion qui s'établit entre Bismarck et les républicains. Sarcey avait raison : la peur de la guerre était un cri électoral très efficace²⁷.

La réaction catastrophique d'un duc de Broglie révolutionnaire malgré lui

Broglie veut réagir contre ces effets vicieux du jeu parlementaire. Archétype de ces catholiques contre-révolutionnaires qui tentent d'utiliser les institutions nées de la Révolution pour la combattre, jamais il ne remet en cause le jeu parlementaire. Pour maintenir son ordre moral, il essaye alors de trouver dans le parlementarisme un remède au parlementarisme en créant une seconde chambre, le Sénat, constituée par des sénateurs élus à partir de ces bastions conservateurs que sont les villages. En effet, les conseils municipaux étaient restés jusqu'ici sous le contrôle direct du gouvernement, à l'écart de toute politique parlementaire et de lutte des partis. Le duc de Broglie a donc l'idée d'introduire dans le système parlementaire ces conservateurs pour constituer à l'intérieur du système un rempart de l'ordre moral contre l'essor du radical-socialisme. Placer dans les institutions républicaines des hommes vertueux suffirait pour les conserver dans une bonne direction.

Ainsi Broglie pense mettre le village conservateur au sein de la République pour la rendre conservatrice, et... c'est exactement l'inverse qui se produit. Gambetta, grande figure du radical socialisme, principal opposant au duc de Broglie, se réjouit ainsi de cette manœuvre qui se veut très habile et qui s'avérera catastrophique :

Voyez vous à quel point il faut que l'esprit de démocratie ait envahi toutes les cervelles et pénétré jusqu'à nos adversaires les plus avérés, pour que nos législateurs aient assignés pour origine au Sénat qu'ils voulaient établir les trente six-mille communes de France ? Admirez, en effet, les conséquences et la portée d'une telle loi ! Voilà des communes qui, jusqu'ici, ont été tenues en tutelle, qu'on avait sévèrement exclues de la politique, dont on a fait surveiller toutes les délibérations dans le but d'empêcher la

27. Daniel Halévy, *La république des ducs*, 1937, p. 304 et sq.

politique d'y pénétrer et d'y tout transformer ; voilà des communes qui, aujourd'hui, ne vont pas faire une élection de conseiller municipal sans s'enquérir auparavant des opinions politiques de chaque candidat, sans savoir, par avance, dans le cas où il aurait à participer à une élection de sénateur, quels seraient son vote, ses tendances, ses opinions²⁸ [...]

Et Daniel Halévy commente :

Ils [les conservateurs] avaient cru, faisant ainsi, installer le village au cœur de la République. En réalité, ils avaient porté la République dans le village²⁹.

Léon XIII fera exactement la même erreur quelques années plus tard : en mettant les catholiques dans la République, il mettra la République dans l'Église, et l'immanence politique de la démocratie engendrera l'immanence théologique du modernisme naissant pour triompher au Concile Vatican II.

Bilan de cette deuxième tentative de parlementarisme contre-révolutionnaire

Quel bilan peut-on tirer du gouvernement républicain de *l'ordre moral* ?

– le radical-socialisme progresse jusqu'à devenir majoritaire — les fils de la Révolution sont chez eux en république.

– Tous les effets bénéfiques de l'assemblée de 1871 sont balayés dans le quart de siècle qui suit, de 1880 à 1905 : expulsion des ordres enseignants, retrait des crucifix dans les lieux publics, lois sur le mariage civil et le divorce, affaire des fiches, laïcisation des hôpitaux, séparation de l'Église et de l'État, spoliation par les inventaires etc.

– Les élus « conservateurs » de 1871 sont éliminés de l'horizon politique en quelques années de jeu électoral, non pas pour abstentionnisme, mais au contraire pour être rentrés dans les institutions élaborées pour et par la Révolution. Le duc de Broglie représente bien le modèle même du contre-révolutionnaire convaincu que le salut consiste à se rendre maître du jeu parlementaire. C'est cette conviction largement partagée qui a empêché, entre autre, la restauration d'une institution monarchique traditionnelle avec le roi Henri V. Pourtant, les échecs de Broglie et de Villèle ne sont pas parvenus à démystifier l'illusion de la lutte électorale qui demeure, malheureusement encore aujourd'hui, l'obsession de nombreux catholiques et monarchistes.

4.4 La « bonne » assemblée de 1919 ou Chambre bleu horizon

Toujours le chantage à la guerre pour mobiliser l'opinion

En 1919, la France élit une Chambre encore une fois à forte majorité conservatrice (environ 80%). Paradoxalement, elle se remet aux mains d'un homme de gauche, un vieux routier de l'anticléricalisme : Clemenceau. Celui-ci fait si bien le jeu des radicaux-socialistes qu'une réaction se produit — grâce en partie à Léon Daudet — réaction qui porte au pouvoir Poincaré.

Pourtant, cinq ans après, s'instaure le Cartel des Gauches grâce à un scénario identique à celui de 1871, le chantage à la guerre. En effet :

28. Daniel Halévy, *op. cit.*, p. 369.

29. Daniel Halévy, *ibid.*

- Après la boucherie de la Grande guerre, les Français veulent la paix,
- la gauche se lance dans le pacifisme à outrance à la suite de Briand.
- la même équation réapparaît : voter à droite, c'est déclarer la guerre à l'Allemagne. Pour préserver la paix, il faut voter à gauche, pour Briand, champion du pacifisme. C'est le traité de Locarno, avec à la clé, l'invasion nazie de 1939, troisième défaite historique de la France depuis 1815. Une fois de plus, l'action des catholiques et/ou monarchistes à la Chambre est nulle. Léon Daudet, qui fut peut être le député anti-système le plus actif et le plus brillant pendant cette période, dira quelques années plus tard qu'il a perdu cinq années de sa vie au Parlement.

4.5 Bilan : Trois « bonnes » assemblées, trois échecs

Les preuves expérimentales de l'illusion démocratique

Les exemples précédents démontrent empiriquement que tenter d'utiliser les institutions nées de la Révolution pour rétablir un ordre traditionnel ne contribue en réalité qu'à faire progresser la Révolution. Si un Charles Maurras succombe lui aussi aux sirènes de la modernité — entre autres, par son refus du droit divin —,³⁰ il fait preuve en revanche d'une parfaite lucidité quand il dénonce dans les années 1930 le phénomène dépressif du jeu parlementaire sur la contre-révolution :

Ces hommes hier si dévoués, *bons sergents de la lutte électorale légale*, calculent l'effort fait, le travail prodigué, l'argent dépensé et le résultat vraiment misérable, obtenu : sur le plus grand nombre de points, quelques centaines et, au plus, quelques milliers de voix arrachées momentanément à l'adversaire. Un nombre de sièges insignifiant [...] il se trouve que l'on a pu jeter de ci de là quelques petites gouttes d'eau sucrée dans une véritable rivière de vitriol. Sérieusement, qu'est ce que tout cela ? Qu'est ce que cela peut ? Je parle bien évidemment du nombre ; sur le plan de la force numérique [...] mais du point de vue de la qualité, cela est plus désespérant s'il se peut. Car là, pour avoir le nombre (hélas, un bien petit nombre), on est induit, partout, à sacrifier le programme... la volonté de grouper le plus de monde et de paraître moins réactionnaire détermine dans toute la série des « bons » candidats un état d'inhibition et de timidité [...] À cela on répond qu'un siège qui serait occupé par un méchant homme l'est, cette fois, par un homme de bien. Mais un homme de bien en délicatesse secrète avec ce qu'il juge bon, raisonnable, utile, nécessaire, garde-t-il un titre à son nom ? [...] Il semble bien que leur autorité morale ne sert qu'à accréditer le mal et à introduire le pire. Ce glissement à gauche les perds, et avec eux perd tout³¹.

Le philosophe catholique français Georges Fonsegrive (1852-1917) énonce cette vérité :

lutter révolutionnairement contre la révolution, c'est encore travailler pour elle³².

30. Cette réserve est émise par Faoudel.

31. Charles Maurras, *Dictionnaire politique et critique*, Arthème Fayard, 1932, p. 420, article « Élection », tome I. et aussi dans le journal *Action Française*, 24 avril 1928.

32. Charles Maurras, Lettre du 08 septembre 1900 à Louis Dimier, *Enquête sur la Monarchie*, NLN, Paris, 1925, p. 238.

« Lutter révolutionnairement », autrement-dit lutter en utilisant les moyens mis en œuvre par et pour la Révolution, les moyens de la démagogie parlementaire. Joseph de Maistre avait dit que *la contre-révolution n'était pas une révolution contraire, mais le contraire de la révolution*³³. Clairvoyant, Louis de Bonald oppose de façon opportune le régime de conseil de la monarchie traditionnelle au régime d'opposition parlementaire, forcément corrupteur. Lui qui a pratiqué ces assemblées composées majoritairement de braves catholiques et d'hommes valables, disait à leur propos :

Le chancelier de l'Hôpital, Sully, d'Aguesseau, ont été de sages conseillers des rois, mais je ne crains pas de soutenir que quatre ou cinq cents personnages tels que l'Hôpital, Sully, ou d'Aguesseau réunis en assemblée délibérante seraient bientôt divisés en majorité et minorité et finiraient par faire une opposition où l'on pourrait ne plus reconnaître leur raison, ni peut-être leur vertu³⁴.

Pour reprendre une image bien connue des lecteurs de Tolkien (1892-1973) dans son *Seigneur des anneaux*, le parlementarisme de la modernité peut s'identifier à l'anneau de pouvoir du démoniaque Sauron qui s'oppose au roi légitime Aragorn. Comme cet anneau, le parlementarisme corrompt inmanquablement celui qui tente de l'utiliser, même pour le bien. Autrement dit, le parlementarisme ne peut que l'emporter mécaniquement sur le défenseur de la société traditionnelle qui prétend le maîtriser. Ce ne sont donc pas seulement les hommes qu'il faut réformer, ce sont bien les institutions. Pour ce faire, il existe un autre anneau, l'anneau d'autorité — ou anneau de légitimité — dont parle le philosophe et sociologue catholique Antoine Blanc de Saint Bonnet (1815-1880) :

La légitimité des rois est l'anneau par lequel les nations se rattachent à Dieu pour demeurer vivantes et honorées³⁵.

4.6 Le mythe des « bonnes républiques »

Les arguments massue des *bons sergents de la lutte électorale*

Malgré toutes ces expériences déplorables, il existe toujours de « bons sergents de la lutte électorale » — que ceux-ci soient clercs, simples fidèles ou monarchistes parlementaires — pour vous exhorter à voter ou à manifester pour « faire pression sur l'opinion ».

Si vous leur rappelez les échecs des assemblées regroupant une immense majorité de contre-révolutionnaires et dont l'action n'a abouti qu'à faire avancer la Révolution, ils vous répondent inmanquablement d'un air entendu que les échecs ne doivent pas masquer les réussites. Car il y a des réussites ! Trois réussites sont régulièrement citées par nos contradicteurs, tant il est vrai, comme le disait socialiste Gambetta, que :

l'esprit de démocratie a envahi toutes les cervelles et pénétré jusqu'à nos adversaires les plus avérés³⁶.

33. Cité dans « La révolution dans l'Église, L'Action Catholique », *Les dossiers de Renaissance catholique*, par Raffard de Brienne, 1992, p. 47.

34. Louis de Bonald, *Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830 et autres inédits*, Éd. DUC/Albatros, 1988, p. 44-53.

35. Antoine Blanc de Saint-Bonnet, *La Légitimité*, 1873, p. 443.

36. Daniel Halévy, *op. cit.*, p. 369.

Quelles sont ces réussites ?

- Garcia Moreno avec la République de l'Équateur,
- Salazar au Portugal, et
- la démocratie Suisse.

Cas n°1 : La « bonne république » de Garcia Moreno

Qu'en est-il de Garcia Moreno ? Il est élu effectivement, agit pendant quelques années, consacre même son pays au Sacré-Cœur, puis meurt assassiné l'année suivante. Le parlementarisme suit alors son cours et détruit tout le bien que cet homme exceptionnel a réalisé.

Peut-on vraiment alors parler de vertu politique ? La vertu étant l'habitude du bien, un acte vertueux isolé dans un océan de mal peut-il être appelé vertu ? Que sont les quelques années de gouvernement du président Moreno à l'échelle d'un pays ? « quelques petites gouttes d'eau sucrée dans une véritable rivière de vitriol ». Si peu d'effets si vite détruits ne constituent pas une habitude politique, une vertu politique. Garcia Moreno prouve plutôt l'inaptitude intrinsèque des institutions démocratiques à produire le bien et leur aptitude naturelle à engendrer le mal.

Cas n°2 : La « bonne république » de Salazar

Et Salazar ?

Celui-ci est resté plus de quarante années au gouvernement du Portugal, soit presque deux générations. Il a réellement marqué son pays et personne ne peut lui reprocher d'avoir été inefficace. Mais qu'en est-il réellement ?

Voici ce qu'un Adrien Loubier, dans son livre *Échec au ralliement*, dit au sujet de ce qui est parfois présenté comme une réussite du parlementarisme.

Pour obéir au ralliement de Benoit XV, on fonde et on organise au Portugal un grand parti politique, le Centre catholique. Salazar y adhère et comme il est brillant, il est élu député. Il participe alors à une séance de l'assemblée parlementaire. Je dis bien une séance, celle du 2 décembre 1921. Pas deux ! Une seule ! En sortant, il démissionne et rentre chez lui à son université de Coimbra. En une journée il a compris cette évidence que Léon XIII n'était pas fait pour comprendre, et que son disciple Piou n'avait toujours pas compris après quarante ans d'expérience : le parlementarisme, c'est le fondement de la Révolution, de la démagogie et du désordre, comme l'autorité est le principe de l'ordre. Le 12 juin, Salazar est arrivé à Lisbonne où on lui a confié le portefeuille des finances. Au bout de cinq jours, il exige le contrôle total de ces dernières (c'est-à-dire les pleins pouvoirs). On les lui refuse.

— « À quelle heure y-a-t-il un train pour Coimbra ? » demande Salazar.

— « Dans deux heures » répond un huissier.

Salazar prit ce train³⁷.

37. Adrien Loubier, *Échec au ralliement, Salazar et Benoit XV, 40 ans d'échec à la démocratie chrétienne*, p. 61.

Il est finalement rappelé à la tête du gouvernement, non par une élection, mais par le général Costa, suite à un coup d'État. Il obtient les pleins pouvoirs. S'il reste, c'est d'abord comme monarque, puis comme élu. Ce qu'il prouve, c'est bien plutôt l'inefficacité de toute expérience parlementaire, et la nécessité de quitter le cadre parlementaire pour agir efficacement. Bilan : Le gouvernement de Salazar ne saurait en aucun cas constituer l'exemple d'une « bonne république », mais bien celui d'une faible monarchie — faible par sa durée, faible par son incapacité à s'inscrire dans le temps comme le ferait une institution.

Cas n°3 : La « bonne république » suisse.

Et la Suisse ? Il est vrai que la Suisse, non seulement existe depuis plusieurs siècles, mais encore n'a jamais connu d'homme fort ni de monarque comme Salazar. Elle est née en 1291, date du serment de Grütli qui consacre la ligue de trois cantons forestiers (Uri, Schwitz, Unterwald, appelés également les « Waldstæten »). De telles ligues se constituent un peu partout en Europe à l'intérieur du Saint Empire, elles regroupent des communautés libres qui s'associent pour se défendre, et demandent à bénéficier de l'immédiateté impériale. De fait, la Suisse reconnaît l'autorité du Saint-Empire, jusqu'en 1648, date du traité de Westphalie. Cependant, il ne faudrait pas se leurrer, la démocratie directe des premiers cantons se révèle radicalement différente de la démocratie moderne. La notion d'égalité par exemple, lui est complètement étrangère : il y a dans ces cantons une aristocratie, une bourgeoisie, des paysans libres. On y trouve également des grands féodaux, au moins dans les premiers siècles. Le régime officiel de la Suisse est d'ailleurs le *patriciat*, qui n'est aboli qu'en 1848.

Le grand historien suisse Gonzague de Reynold (1880-19701), professeur à l'université de Fribourg, rédacteur à la *Gazette de Lausanne*, met bien en relief cette différence radicale entre les institutions des premiers cantons fondateurs de la Suisse et la démocratie moderne :

Il y aurait anachronisme aussi [...] à parler de démocratie à propos des grands ancêtres : c'est costumer Danton en Guillaume Tell. Pour qu'il y ait démocratie, il faut, au point de départ, individualisme et idée d'égalité. Ce sont deux conceptions parfaitement étrangères au moyen âge en général, aux Waldstæten en particulier³⁸.

La « démocratie » des ligues expose ces dernières à une certaine fragilité due à un manque d'unité, ce qui explique leur disparition progressive, à telle enseigne que la Suisse fait figure d'exception par sa remarquable longévité. Contrairement aux grandes unités politiques qui naissent en Europe (France, Angleterre, Espagne, Savoie, Prusse, etc.), la Suisse ne connaît pas de dynastie, et c'est bien cette particularité — signe ou cause de faiblesse politique — qui l'oblige à la neutralité.

Gonzague de Reynold écrit à ce sujet :

La neutralité perpétuelle n'est pas un idéal, malgré nos efforts pour lui mettre une auréole et en faire une mystique. Elle est le signe d'une faiblesse, d'un renoncement, d'une infériorité. Inutile de nous faire des illusions la dessus³⁹.

38. Gonzague de Reynold, *Conscience de la Suisse*, Édition de la Baconnière, Neufchâtel, 1941, p. 170.

39. Gonzague de Reynold, *op. cit.*, p. 40-41.

Le manque d'unité de la Suisse sera même un facteur de désordre qui menacera jusqu'à l'existence du pays. Si en France la Providence nous envoie sainte Jeanne d'Arc pour nous protéger des Anglais, saint Nicolas de Flue est envoyé à la Suisse pour protéger la Suisse contre les Suisses. La guerre sévit en effet entre les cantons d'origine :

– d'un côté il y a ceux qui conservent des institutions politiques peu développées, avec une économie rurale et forestière

– de l'autre, ceux plus riches, avec des villes commerçantes, dirigées par un *patriciat*.

Ce sont en effet les cantons où domine le *patriciat* qui sont les plus puissants, et ont tendance à supplanter et pressurer les cantons d'origine. La démocratie reste adaptée dans les cantons ruraux, avec le Parti des bêtes à cornes et le Parti des bêtes à pieds fourchus, mais dès que la civilisation se développe, avec le commerce, les échanges et les exportations, le régime politique est celui du *patriciat*. L'absence de dynastie, cause de sa faiblesse et origine de sa neutralité, laissera toujours la Suisse sous l'influence de ses grands voisins : on y parle trois langues et pratique deux religions. Gonzague de Reynold le reconnaît :

Nous sommes déterminés par l'Europe [...] Il est vain de vouloir échapper aux grands courants qui traversent l'Europe⁴⁰.

L'influence de l'extérieur est même si importante que lorsque l'Europe bascule dans la Révolution entre 1789 et 1848, la Suisse suit la même pente : le *patriciat* est aboli en 1848. En réalité, la particularité de la Suisse n'est pas d'avoir une démocratie telle qu'il en existe partout aujourd'hui, c'est plutôt d'être en Europe le pays qui a le moins évolué politiquement depuis l'Empire romain : le principe des peuples conjurés — de *cum-juratio*, avoir juré ensemble d'être unis pour se défendre —, ce principe de peuples associés dans le cadre de *l'impérium*, est celui qui a produit la *pax romana* et le destin de la Suisse sera de rester un facteur de paix dans une Europe déchirée par les luttes entre les grands pays émergents après la disparition de l'Empire romain. Lorsque la notion d'*impérium* disparaît peu à peu et que l'Europe se réforme en grand ensembles politiques, la Suisse demeure neutre. Le drapeau de la Suisse, même s'il a été choisi à la suite de la Révolution de 1848, rappelle son origine catholique et impériale : l'empereur Robert de Hohenstaufen avait concédé au canton de Schwitz, un des trois cantons conjurés par le serment de Grütli, le droit de porter les couleurs de l'Empire, la pourpre romaine, avec en quartier la croix blanche, celle que Constantin avait mise sur son *labarum*. C'est ce canton qui a donné son nom et son drapeau à la Suisse. La fête nationale de la Suisse est d'ailleurs le 1^{er} août, date du serment de Grütli et date de la victoire de Constantin sur Maxence par laquelle l'Empire romain est devenu chrétien suite à la célèbre apparition « *In Hoc Signo Vinces* ». Nous sommes donc très loin de la démocratie de Robespierre et du drapeau bleu blanc rouge. Vouloir aujourd'hui justifier l'utilisation en France d'institutions produites par le *siècle des Lumières* sous prétexte que la Suisse aurait connu le bien commun avec ce type d'institutions constitue donc un anachronisme complet. C'est ignorer et l'histoire de la Suisse et l'histoire de la France. C'est écarter les faits pour faire table rase du passé. Non, pas plus la Suisse que Salazar ou Moreno ne peuvent absoudre la démocratie de 1789, de ses tares et de ses vices. Mais cela ne suffira sans doute pas à convaincre les « bons sergents de la lutte électorale ».

40. Gonzague de Reynold, *op. cit.*, p. 187.

4.7 Derniers arguments des sergents de la lutte électorale

Au secours des « bons sergents » : l'art du possible.

Si vous leur rappeler aujourd'hui que la pratique des institutions parlementaires et démocratiques a toujours produit le mal depuis qu'elles existent, que même avec une énorme majorité de contre-révolutionnaires, ces institutions ont toujours gardé le sceau de leur origine et de leur fin — celle des droits de l'homme et de la Révolution — que jamais une action efficace et durable n'a pu être réalisée par ces moyens, si vous leur rappeler toutes ces vérités, ces « bons sergents de lutte électorale » vous répondront :

- que la politique est l'art du possible,
- que la monarchie étant impossible, elle est condamnée,
- que seule l'action dans le cadre des institutions parlementaires est désormais capable de procurer un bien politique. Il y a dans ce raisonnement deux erreurs.

La république possible? oui, pour le mal!

Admettons momentanément que la monarchie soit impossible. Si la majeure est bonne (« la politique est l'art du possible »), il n'en reste pas moins que cette « possibilité » de la lutte électorale a toujours été pour le mal. L'impossibilité supposée de la monarchie ne rend pas la république vertueuse ni même apte à la vertu politique. S'il y a une possibilité des institutions républicaines, une puissance de ces institutions, c'est une puissance au service du mal, et utiliser cette puissance, c'est se mettre au service du mal. Ce n'est parce que le malade ne veut pas du remède qu'il faut lui administrer du poison. Si la France ne veut pas de la monarchie, est ce une raison pour l'empoisonner encore plus en apportant à ce vice radical du parlementarisme la caution des contre-révolutionnaires? Non, une impossibilité supposée de la monarchie n'enlève rien aux vices des institutions républicaines, ni aux vices de ses fruits, qui seront toujours ceux de la Révolution.

La monarchie, impossible?

Mais pourquoi déclarer la monarchie impossible? Parce que le peuple n'en veut pas? C'est encore une fois se placer sur le terrain de l'ennemi, celui de la *souveraineté populaire*, qui ne correspond à aucune réalité.

Depuis deux cents ans, combien compte-t-on de changements de régime? Pourtant, aucun n'est dû à un processus parlementaire ni à une volonté populaire. Ce ne sont donc ni la volonté populaire ni le jeu parlementaire qui rendent possibles ou impossibles les changements de régimes. Cicéron disait que l'homme politique doit savoir utiliser le « *junctura rerum* » pour agir, le joint des choses. On pourrait traduire par « concours de circonstances ». Mais la traduction est trop faible. Le *joint des choses* est plus précis : s'il y a bien des éléments qui dépassent la volonté humaine dans un concours de circonstances, c'est à l'homme néanmoins de trouver ce joint et d'y insérer

son action. Le *junctura rerum* n'ignore pas le concours de circonstances mais rappelle la nécessité du travail de l'homme, de son intelligence. Ceux qui ont pris le pouvoir depuis Napoléon jusqu'à Léon Gambetta ont bien su utiliser ce « joint des choses ». Il faut donc commencer par ne pas croire aux vertus de la démocratie. Yves-Marie Adeline remarquait fort justement que :

Rien n'est moins consensuel que la sagesse, il n'y a que l'autorité qui l'impose. Le consensus produit par l'institution n'est donc pas dans la décision de chacun, mais dans le bénéfice que tous retirent de son existence⁴¹.

Pour réformer la société, utilisons la démocratie !

Étonnante situation de ceux qui affirment vouloir ramener la société vers le règne social de NSJC, et qui commencent par se mettre dans les voies de la Révolution, en imitant ceux qu'ils prétendent combattre. Il est toujours possible d'écartier les faits, d'ignorer l'histoire des « bonnes assemblées » menant à des désastres, de tronquer l'histoire Suisse ou celle de Salazar, mais écartier les faits, n'est-ce pas le point de départ de la Révolution ? Le très subversif Jean-Jacques Rousseau ne déclare-t-il pas :

Commençons donc par écartier tous les faits, car ils ne touchent point à la question⁴².

C'est ce que font les bons sergents de la lutte électorale lorsqu'ils ignorent l'histoire et les faits. Pour quel objectif ? Pour justifier une participation aux moyens politiques de la Révolution, une participation au jeu du parlementarisme. Ils prennent le point de départ de la Révolution (écartons les faits), utilisent les mêmes moyens (ses institutions) : pourquoi s'étonnent-ils alors d'arriver au même endroit, au même but, au « progrès » de la philosophie des Lumières ?

4.8 La seule solution : l'institution politique Très Chrétienne

Il faut bien s'y résoudre car les faits sont têtus : toute société qui abandonne le principe d'autorité (gouvernement d'un chef légitime aidé de son conseil) pour celui du parlementarisme (gouvernement de la volonté générale par le biais d'une assemblée délibérante) hypothèque gravement sa survie même. Combien de bons catholiques, sincèrement antilibéraux, s'adonnent en réalité à un libéralisme pratique en prétendant user impunément de la forme de la société révolutionnaire sans vouloir considérer la fin pour laquelle cette forme a été conçue ? La conviction que la vérité se trouve dans la majorité conduit inmanquablement à la libéralisation maximale, à l'autonomie de l'homme par rapport à Dieu, la volonté de l'homme devient toute puissante. Il est vrai que la hiérarchie religieuse donne elle-même le mauvais exemple en troquant les principes traditionnels pour ceux de la Révolution :

- la référence aux droits de l'homme a remplacé le droit naturel et divin.
- la dignité de l'homme a remplacé la dignité de l'homme qui agit bien (celle de l'homme vertueux) ; désormais, l'homme est digne par nature, indépendamment de son agir, il est bon par soi — comme un Dieu en quelque sorte.

41. Y.M. Adeline, *La droite piégée*, Ad usum, 1996, p. 82.

42. Jean-Jacques Rousseau, *De l'inégalité parmi les hommes*, « Discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité parmi les hommes », Librairie de la Bibliothèque Nationale, L. Berthier Éditeur, 1894, p. 32.

– l'autorité de l'évêque est remplacée par le pouvoir décisionnaire de l'assemblée délibérante, c'est la collégialité. On ne comprend pas une telle capitulation devant l'ennemi, surtout quand on en observe les fruits : la déchristianisation des sociétés occidentales. Le ministre socialiste Vincent Peillon se rie d'eux, lui qui, parfaitement conscient de l'enjeu, cite Bonald :

la Révolution a commencé par la déclaration des droits de l'homme, [...] elle ne finira que par la déclaration des droits de Dieu ⁴³.

Oui! il rie avec Léon Gambetta de ces « adversaires les plus avérés » dont « l'esprit démocratique a envahi la cervelle », de ces catholiques qui ne comprennent pas que « l'empreinte catholique [...] ne s'accommode pas de la République »; ils rient parce qu'ils savent qu'ils ont déjà gagné, ce n'est qu'une question de temps, la forme menant toujours à la fin pour laquelle elle a été conçue. La « bonne république » tant rêvée n'est et ne restera donc qu'une utopie, elle n'a jamais existé nulle part. Pourquoi réussirait-on aujourd'hui ce que des assemblées catholiques, dans des conditions autrement plus favorables, n'ont pas réussi? Non, il n'y a aucun espoir : il faut désespérer de la bonne république; désespoir nécessaire qui a pour corollaire un immense espoir dans la restauration des institutions Très Chrésiennes. Si cela nous semble si difficile aujourd'hui, c'est parce que nous sommes des êtres sociaux et qu'il n'est pas naturel de penser contre ceux qui nous entourent.

Développer la pensée naturelle conforme aux faits, libérer la pensée réaliste du joug de l'opinion, répond pourtant à un impératif de survie. Nous sommes donc invités à un véritable héroïsme comme le souligne Gonzague de Reynold :

Il y a un autre héroïsme que celui de la mort : l'héroïsme, plus difficile et rare, de l'intelligence. Cet héroïsme là ne se cultive ni dans les parlements ni dans les conseils. S'il avait velléité d'y croître, on l'étoufferait dans l'urne électorale. Le problème qui se pose est donc un problème d'intelligence et d'intelligence politique [...] Ceux qui n'ont pas d'idées [...] seront nécessairement victimes d'idées fausses ⁴⁴.

En 1796 Joseph de Maistre mettait déjà en garde contre ces idées fausses :

Sujets fidèles de toutes les classes, sâchez être royalistes, autrefois c'était un instinct, aujourd'hui ce doit être une science ⁴⁵.

Mais la science exige le travail, l'effort, la peine et c'est dans la mesure où nous saurons nous y résoudre que nous pourrons agir, là où nous sommes compétents, là où la Providence nous a placés. Avec une grande lucidité Paul del Perugia déclarait dans son livre sur Céline :

La victoire du matérialisme n'est pas que nous vivions dans un athéisme pratique, mais que les points d'appui que la Grâce trouvait dans notre nature aient été ruinés ⁴⁶.

Si nous voulons vaincre le matérialisme politique et restaurer ce magnifique point d'appui de la Grâce qu'était la monarchie Très Chrésiienne, il faut lutter. La seule cause qui soit désespérée est celle de la bonne république. Ceux qui douteraient de l'opportunité du combat ou des chances de réussite, peuvent méditer ces paroles que sainte Jeanne d'Arc adressait à ceux qui doutaient déjà de la légitimité :

Les hommes d'armes batailleront et Dieu donnera la victoire.

43. Louis de Bonald, cité par Vincent Peillon, *Une religion pour la République la foi laïque de Ferdinand Buisson*, Éditions du Seuil, Janvier 2010, p. 60.

44. Gonzague de Reynold, *op. cit.*, p. 53, 259.

45. Joseph de Maistre, *Lettres et opuscules inédits du comte Joseph de Maistre*, A. Vatou libraire-éditeur, Paris, 1861, Premier volume, p. 14.

46. Paul del Pérugia, in *Céline*, NEL, 1987, p. 15.

« Batailleront » : ce n'est pas du passé, c'est du futur, ce n'est pas un conseil, c'est un ordre.

Louis Gédéon
Marc Faoude

Chapitre 5

Le mécanisme sociologique des sociétés de pensée

Augustin Cochin et la genèse de la Révolution

POUR EXPLIQUER le [phénomène révolutionnaire](#) et l'avènement des [régimes totalitaires](#), la théorie du complot — telle que l'a formalisée l'abbé Augustin Barruel — est loin d'être satisfaisante. Augustin Cochin propose l'approche beaucoup plus rationnelle et terrible du mécanisme sociologique. Ainsi le rôle de sociétés secrètes, comme la Franc-Maçonnerie, s'inscrit-il dans le mouvement plus vaste des [sociétés de pensée](#), lesquelles se caractérisent par leur mode de fonctionnement. Il ne s'agit ni plus ni moins que de contraindre les intelligences en se revendiquant d'une [opinion](#) publique toute puissante. Dans ces sociétés, tout le monde est *a priori* suspect, et c'est aux individus de démontrer leur allégeance à l'opinion en dénonçant les réfractaires. Malheur à ces derniers, car avec la meute innombrable des faibles qui souhaitent se protéger, c'est à qui criera le plus fort pour les vouer à l'infamie. [La Terreur](#) constitue le stade ultime de ce système où l'on réclamera l'élimination physique des récalcitrants comme "ennemis de l'humanité".

Sommaire

5.1 Préalable de vivelero.net	84
5.2 En lisant Augustin Cochin	84
5.3 Les procédés	84
5.4 L'union	84
5.5 Le secret	86
5.6 L'épuration	89
5.7 L'aboutissement	91
5.8 Conclusion	92

5.1 Préalable de viveleroy.net

Le texte suivant est la troisième partie du livre d'Antoine de Meaux *Augustin Cochin et la genèse de la révolution*¹.

- I^{re} partie : [Problématique à l'origine de l'œuvre d'Augustin Cochin](#).
- II^e partie : [Genèse des sociétés de pensée](#).
- III^e partie : [Le mécanisme sociologique des sociétés de pensée](#). Afin de faciliter la lecture en ligne, nous avons ajouté de nombreux titres — signalés par un astérisque (*) — qui ne figuraient pas dans le texte original.

5.2 En lisant Augustin Cochin

Abordons maintenant Augustin Cochin. On trouvera à la fin de ce volume la bibliographie de ses ouvrages. Au premier contact, le lecteur éprouvera sans doute quelque surprise des termes spéciaux fréquemment employés, quelque peine aussi à se reconnaître dans l'amoncellement des idées et des faits. Certaines phrases trop denses, toutes chargées d'incidentes parce que trop chargées de pensée, sont parfois pénibles à suivre.

5.3 Les procédés

Il nous faut maintenant démonter les rouages du mécanisme décrit par Cochin, et le suivre dans son examen des procédés pratiques qui ont permis aux [Sociétés de pensée](#) d'imposer, puis de maintenir leur emprise sur le pays².

Cochin en indique trois principaux :

- 1° Le lien d'union, obligatoire entre adeptes, puis entre sociétés, avec pression sur les hésitants ;
- 2° Le secret sur les agissements d'ordre intérieur qui assurent le fonctionnement de chaque groupe, puis des fédérations de sociétés ;
- 3° L'élimination des récalcitrants, ou de ceux qui sont dépassés par les événements. C'est ce que dans le langage social on appelle d'un nom classique : l'épuration. *Union* — *secret* — *épuration* — tels sont les moyens constamment mis en usage dans les sociétés, dans les loges, dans les clubs.

5.4 L'union

Un mot de ralliement : « l'Union » *

Ce mot d'union

1. Augustin Cochin et la genèse de la révolution, Librairie Plon, 4^e série, Paris, 1928, pp. 21-39.

2. La description du mécanisme de propagation philosophique ou révolutionnaire se retrouve tout le long des divers ouvrages d'Augustin Cochin. Toutefois l'exposé méthodique et complet de ce mécanisme fait particulièrement l'objet de la deuxième partie du volume : *La Révolution et la libre pensée* (pp. 123 à 226). Cf. entre autres, p. 134, l'exposé du fonctionnement de la Société littéraire de Rennes.

est l'unique mot de ralliement répété chaque jour dans les pamphlets, les discours, le seul argument donné aux hésitants, la seule cause assignée aux victoires³.

Cette union ne se base pas sur une communauté de sentiments ou de convictions acquises du dehors et au préalable. Elle s'établit au sein même des sociétés et prend un caractère de contrainte. Les adeptes sont unis et retenus par la pression même qu'ils exercent les uns sur les autres, la pression qu'exerce la masse anonyme, impersonnelle de la Société sur chacun de ses membres et, ensuite, l'ensemble des sociétés sur tel groupe récalcitrant. Chacun contribue inconsciemment à augmenter cette pression : nous sommes entrés, nous ne sommes plus libres de nos mouvements, nous sommes attelés au même levier et nous donnons avec les autres — que nous le voulions ou non — le même tour de vis. Nous sommes des adeptes ; *nous adhérons* au sens physique du mot.

Des « inspireurs » s'entendent à l'avance et rallient les récalcitrants, forts de la masse des indifférents *

Pénétrons dans l'intérieur d'une société et regardons s'effectuer le « *travail* ». Telle idée nouvelle paraît séduisante, telle démarche est jugée utile au « *progrès des lumières* », comme on disait alors. Les inspireurs se sont entendus d'avance avec leurs amis personnels. Ce concert préalable, c'est la cuisine intérieure, le secret. Tous ensemble répètent le même mot d'ordre. Ils le font accepter à la masse des indifférents, aux moutons de Panurge. Forts ensuite de toutes ces adhésions passives, ils font pression sur ceux qui répugnent encore à se rallier.

Ils concentrent, *dit Cochin*, sur chaque conviction personnelle le poids des adhésions passives recueillies⁴.

Ni responsable unique, ni complot, mais un mécanisme sociologique *

Ce n'est plus leur opinion à eux qu'ils soutiennent, c'est celle de la Société, être supérieur, abstrait, qui domine de haut ses membres. Ce sera plus tard l'*opinion* du « *peuple* », de la « *nation* ». Eux, les motionnaires, ils ne sont rien, n'imposent rien. Il n'y a pas de chef, pas d'autorité, pas de commandement. Il n'y a pas de complot non plus ; les serre-files ne savent guère mieux que les simples recrues où conduit le chemin sur lequel ils s'engagent ; et Cochin se gausse — peut-être avec excès — du pauvre Barruel, et de sa conspiration mélodramatique, ourdie par Voltaire et Frédéric II⁵. Nous nous trouvons ainsi en face d'une force impersonnelle et passive. Les opérations s'effectuent d'elles-mêmes au sein de chaque groupement ; la majorité s'affirme, et la doctrine se dégage. Une fois le travail commencé, le rôle des meneurs se borne à la constatation d'un fait : l'*opinion* de la collectivité, la « *volonté générale* » de Rousseau.

3. *La Révolution et la libre pensée*, p. 22.

4. *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, p. 159.

5. Sur Barruel et son ouvrage, *Mémoire pour servir à l'histoire du jacobinisme*, voir l'article de M. l'abbé Dudon dans la revue *Études*, 5 et 20 octobre 1926.

L'argument de soumission : « *Tout le monde le pense, vous êtes les seuls, ralliez-vous à l'opinion. . .* » *

Et l'impulsion s'étend de proche en proche à l'ensemble du pays par le lien d'union entre sociétés, par la correspondance régulière et continue d'une société à l'autre :

Chacun se soumet à ce qu'il croit approuvé de tout le monde⁶.

Tel groupe hésitant ou de mauvaise volonté est rallié par l'argument irréfutable de la Société centrale :

Vous êtes les seuls à ne pas adopter telle ou telle motion, hâtez-vous d'adhérer.

Et ils adhèrent.

Se soumettre d'avance à la conformité et se taire quand elle n'ordonne rien, voilà l'idéal de la discipline sociale.

Ainsi s'étend sur toute la nation, ou du moins sur tout le peuple des sociétés, le règne d'une opinion souveraine et uniforme, cette « *mystérieuse et terrible volonté générale*⁷ », idole devant laquelle tremblent tous les adeptes qui ont contribué inconsciemment à la fabriquer.

5.5 Le secret

Le mécanisme de sélection des meneurs *

La condition du travail est, nous venons de le voir, que les meneurs ne se montrent pas et restent ignorés ; or ils sont indispensables : pour que la « *philosophie* », et plus tard l'opinion « *populaire* » puissent se propager, il faut des agents qui en soient le véhicule. Ces agents se recrutent d'eux-mêmes ; il y a une sélection, un triage en quelque sorte automatique : au sein des sociétés, dit Cochin, certains jouent mieux le jeu que d'autres, les gens de loi, de plume, ou de parole, les ambitieux, les aigris, les déclassés, pour lesquels « *s'ouvre une carrière que le bas monde ne leur offre pas*⁸. »

Le type le plus représentatif de ces ambitieux aigris est assurément un médecin, un demi-savant méconnu qui s'appelait Marat.

De là, entre les frères, des différences de zèle et d'aptitude : sur 100 inscrits, il n'en est pas 30 réguliers, pas 5 efficaces ; et ceux-là sont les maîtres de la Société ; ce sont eux qui choisissent les nouveaux membres et déplacent ainsi à leur gré la majorité, qui nomment le bureau, font des motions, dirigent les votes⁹.

Le peuple fait-il encore mine de délibérer tout de bon ? On change l'ordre du jour, on multiplie, on prolonge les séances : vers dix heures du soir, la salle se vide, les plus indépendants, compétents, occupés, consciencieux sont partis : c'est l'heure de la machine¹⁰.

Ainsi se forme d'elle-même, au sein de la grande Société, une autre plus petite, mais plus active et plus unie, qui n'aura pas de peine à diriger la grande à son insu. Chaque fois que la Société s'assemble, ils se sont assemblés le matin, ont vu leurs amis, arrêté leur plan, donné leur mot d'ordre¹¹.

6. *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, tome I^{er}, p. 77.

7. *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, tome I^{er}, pp. 341 et 340.

8. *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, p. 13, et *La Révolution et la libre pensée*, p. 23.

9. *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, p. 153.

10. *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, p. 158.

11. *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, p. 153.

C'est le système que les politiciens anglais de l'époque victorienne appellent « *inner circles*, cercles intérieurs », avec leurs « *wire pullers*, tireurs de ficelle », système décrit par Ostrogorsky dans un ouvrage de grande valeur que Cochin appréciait hautement ¹², et dont il s'est inspiré pour certaines de ses descriptions : il s'était convaincu que ce système s'applique avec plus ou moins d'effet à tout gouvernement « populaire » ou « démocratique ».

Les meneurs d'une société de pensée sont cachés et jamais ses dirigeants officiels *

Mais la condition essentielle d'efficacité d'action pour les meneurs est de ne pas se découvrir.

Pour tirer les ficelles, *dit Cochin*, il faut les cacher. Un meneur social n'est maître d'une foule qu'à la condition de s'y perdre. La motion lancée sera celle « *d'un citoyen* ». Pour que la motion passe, il faut qu'on la croie appuyée de tout le monde, et elle ne sera celle de tout le monde que si le promoteur reste anonyme ¹³.

Quant aux dirigeants officiels, présidents, vénérables — plus tard gouvernants, ministres, ils ne feront jamais que ratifier les décisions des sociétés, ou plus tard exécuter la « *volonté du peuple* ».

La réalité et l'apparence du pouvoir ne doivent pas être réunies dans les mêmes mains et les ordres ne doivent jamais venir de celui qui en est responsable ¹⁴.

Telles sont les règles du *secret*, et Cochin décrit avec sa verve accoutumée les divers types nécessaires au fonctionnement de ce système, ceux qu'il appelle les « *machinistes* ¹⁵ ». Ce secret était, du temps de Cochin, difficile à pénétrer. Il doit l'être encore : si la documentation est abondante en effet sur l'exécution des consignes données, revendications, journées populaires, manifestations diverses, il est à présumer que la plupart des ordres et circulaires qui prescrivaient ces mouvements soi-disant spontanés ont disparu. « *Ces circulaires secrètes, si nombreuses à l'époque, plus rares aujourd'hui que les Actes Mérovingiens* », dit spirituellement Cochin ¹⁶. Ce qui peut en rester doit être enfoui dans les archives maçonniques ou particulières qui ne s'ouvrent pas au premier venu. On verra dans les lettres qui suivent les savantes manœuvres d'approche du tenace investigateur pour accéder à celles des loges en Bretagne.

Un exemple de lettre de coordination pour rallier l'opinion et organiser une émeute « spontanée » *

La copie d'un document particulièrement suggestif a été retrouvée par M. Dard, et publiée par lui dans son livre sur Laclos. Ce sont des instructions des Jacobins de Paris à une société du Vivarais, le 23 juillet 1791.

– Ils s'excusent d'avoir interrompu la correspondance et prescrivent de « *sonder le peuple* » sur la déchéance éventuelle du roi.

12. *La Démocratie et l'organisation des partis politiques* (Paris, 1903). Augustin Cochin s'est aussi inspiré de l'ouvrage de J. Bryce : *The American Commonwealth*.

13. *La Révolution et la libre pensée*, p. 140.

14. *La Révolution et la libre pensée*, p. 192.

15. *La Révolution et la libre pensée*, II^e partie, chap. III.

16. *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, tome I^{er}, p. 25.

- Il faudrait lui représenter que dans ce cas toute rigueur contre les catholiques cesserait aussitôt. On se déclare certain de l’approbation du pape.
- D’autre part, il faut assurer que l’Assemblée est décidée de donner au peuple toutes les propriétés des royalistes.
- Suit une invitation à incendier les châteaux de MM. de Vogué et d’Entraigues et à provoquer une émeute pour assassiner MM. Tavernol et Digoine, leurs correspondants¹⁷. On comprend que les intéressés n’aient pas laissé traîner beaucoup d’écrits de cette nature et qu’ils aient éprouvé quelque envie de les faire disparaître.

Le carnet de Robespierre *

On doit attendre l’aube de la [Terreur](#), pour voir un Robespierre écrire avec une abrupte franchise sur son carnet :

Il faut que l’insurrection s’étende de proche en proche. . . que les sans-culottes soient payés, et restent dans les villes¹⁸.

Mais même en ce qui concerne la période de préparation, à défaut de pièces aussi révélatrices, il ne manque pas de documents qui indiquent clairement le jeu des meneurs¹⁹.

De la spontanéité des « journées » de 1788-89 en Bretagne *

Des recherches minutieuses ont permis à MM. Cochin et Charpentier de découvrir les manœuvres qui ont préparé les réunions ou les « journées » de 1788-89 en Bretagne, les auteurs de circulaires ou de mémoires confidentiels²⁰.

On suivra le développement de leurs intrigues tout au long du grand ouvrage qui les décrit. Dans les coulisses des petits théâtres locaux, on voit agir les équipes successives de « tireurs de ficelle », Kervélégan, le chevalier de Guer, Cottin, Mangourit, Baco, bien d’autres encore dont les noms ne nous disent rien, mais qui, eux et leurs pareils dans toute la France, ont été les agents efficaces de la propagande révolutionnaire²¹. Les contemporains clairvoyants s’en rendaient d’ailleurs bien compte : Cochin cite une lettre d’un chevalier de Montagnac, officier à Nantes, qui écrit à son chef :

Je pense que si on mettait aux petites maisons quatre individus que mon humanité m’interdit de nommer, le peuple nantais reprendrait sa tranquillité²².

Sans doute, mais Montagnac oublie que ces « quatre individus » ont derrière eux toute l’organisation, « sociale » ou « populaire », de quelque nom qu’on l’appelle. Que peut un obscur officier, que peuvent même les autorités plus haut placées, et jusqu’à un gouvernement plus nominal que réel contre l’énorme force de ce pouvoir anonyme qui, déjà tout-puissant, commence à étreindre le pays tout entier ?

17. E. Dard, *le Général Choderlos de Laclos* Paris, 1905, p. 310-314.

18. Cité par Mathiez, *la Révolution française*, t. III, p. 4.

19. Cf. ci-contre, p. 72.

20. Cf. entre autres dans *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, tome I^{er}, p. 93, *Précis de du Couëdic*; p. 103, note; p. 164, les auteurs des mémoires de la « Noblesse »; p. 225-226, les circulaires envoyées aux villes; et dans *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, tome II, les pièces justificatives n° 9, n° 13, n° 32.

21. Cf. également ci-contre, p. 75, référence à M. Mathiez.

22. *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, tome I^{er}, p. 248.

5.6 L'épuration

Après le secret sur les agissements des meneurs, le troisième moyen nécessaire au bon fonctionnement de la machine sociale est l'élimination des indésirables. C'est la manœuvre qui s'appelle « *l'épuration* ».

Les hommes de bon sens fuient naturellement les sociétés de pensée *

D'abord, un certain nombre de gens s'éliminent d'eux-mêmes, les hommes occupés, positifs, rebelles à la « *philosophie* » ; les hommes tranquilles qui ont peu de goût pour l'agitation des sociétés, tous ceux, en un mot, qui se sentent dépaysés dans ce milieu. Ceux-là n'ont rien de mieux à faire que de se retirer dignement²³.

Malheur à qui ne peut pas suivre la Révolution *

Quant aux récalcitrants obstinés, on les forcera, bon gré mal gré, à en faire autant ; le plus souvent les amis, les frères d'hier, dépassés par de plus « *avancés* » qu'eux, sont éliminés à leur tour ; ils ne sont plus à la page. Le même sort attend toutes les équipes, tous les programmes successifs, depuis D'Eprenesnil, jusqu'à Danton²⁴. Tous ces épurés, bien entendu, protestent les uns après les autres avec énergie. Ils se montrent tous aussi stupéfaits qu'indignés : ce sont eux les vrais gardiens des principes, c'est à eux que s'arrête la bonne Révolution ; au delà commence la démagogie²⁵. À ces inconscients leurs successeurs rappellent durement leur passé et leurs origines²⁶ : la Révolution ne s'arrête jamais, malheur à qui ne peut pas suivre !

Un mécanisme à sens unique : celui de la surenchère révolutionnaire

Et que ces retardataires ne s'avisent pas de se défendre par les moyens qui leur avaient réussi précédemment pour imposer leur domination. Vis-à-vis d'anciens complices, le jeu ne prend pas.

– C'est ainsi que le coup monté par le « *bastion* » des aristocrates bretons pour reconquérir leur influence contre les patriotes du tiers échoue lamentablement²⁷.

– Plus tard, le principal grief articulé par les Jacobins contre M^{me} Roland est d'avoir voulu monter un « *bureau d'esprit public* » au profit des Girondins²⁸. Les mêmes procédés qui attestaient naguère l'activité de patriotes zélés deviennent des agissements de conspirateurs et de traîtres haïssables. Contre ces faux frères, tout est permis : les ennemis de la philosophie et, par la suite, les ennemis du peuple ne doivent pas être considérés comme de simples adversaires, mais bien comme des infidèles ou des renégats à mettre hors la loi, et on le leur fera bien voir.

23. *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, p. 153.

24. *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, tome I^{er}, p. 204.

25. *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, p. 91.

26. *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, tome I^{er}, p. 306.

27. *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, tome I^{er}, chap. IX, déroute du Bastion.— Cf. *La Révolution et la libre pensée*, p. 147, citation bien caractéristique d'un pamphlet breton.

28. *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, tome I^{er}, p. 22 (note).

Une même procédure d'épuration : frapper d'infamie et livrer à la vindicte de l'opinion *

La procédure des épurations est uniforme, comme dans tout le reste du système.

Dans la crise sociale d'où naquit le Grand-Orient (1773-1780), on retrouve tout le mécanisme des épurations révolutionnaires. Le travail qui élimine la grande Loge de France est le même qui exclut les Feuillants en 90, les Girondins en 93²⁹.

Les sanctions seules varient avec le degré de puissance des sociétés. Dès l'époque des philosophes, il y avait, en effet, ce que Cochin appelle une « *Terreur sèche* ». Le faux frère était « *noté d'infamie* » et condamné au « *mépris public* », ce qui comportait toute une procédure bien déterminée³⁰. Et Cochin cite des noms : Fréron, Pompignan, l'abbé Barthélémy, le président de Brosses, etc.. Ces excommuniés voyaient leurs écrits exclus des Chambres de lecture, de toutes les sociétés ; ils n'ont plus de public et meurent littérairement d'inanition³¹. à mesure que nous approchons du grand moment, « *l'infamie* » s'étend à toute espèce de gens, à des corps entiers, noblesse en Bretagne, magistrats en Bourgogne, tous précédemment dans le mouvement, tous épurés pour avoir eu l'incroyable prétention de regimber devant les injonctions des comités « *patriotes* ».

La peine : de la mort sociale à la guillotine *

Exemple bourguignon :

Cochin nous raconte en détail ces épurations. Voici, à titre d'exemple, quelques-unes des gentillesses qui s'imprimaient à l'adresse des récalcitrants, à Dijon en février 1789 :

Ils méritent d'être hués, vilipendés par le peuple. . . ils doivent être chassés des sociétés comme infâmes, traîtres et mauvais patriotes. . .

Le Parlement est un « *serpent venimeux* ». Le maire,

le vil Mounière, parvenu par l'intrigue et le parjure. Les anoblis sont entrés dans le corps de la noblesse par derrière, comme un remède³².

Nous avons là un avant-goût de la littérature sans-culotte.

Exemple breton :

Il en est de même en Bretagne. Les membres de la noblesse qui avaient pris en juin 1788 la tête du mouvement de révolte sont traités en décembre, par la nouvelle équipe de patriotes, « *d'affreux serpents d'assassins perpétuels de l'espèce humaine* », tandis que les gens du tiers sont

enchaînés depuis neuf siècles dans un gouffre affreux par les prêtres et les tyrans appelés nobles.

Qui sont ces serpents et ces assassins ? Et Cochin de répondre :

C'est le petit Guer, l'inoffensif Botherel, les *Pères de la patrie* de l'été précédent³³.

29. *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, p. 103.

30. *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, p. 6. Cf. également les Actes d'infamie en Bretagne, dans *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, tome I^{er} (pp. 86 et 324).

31. *La Révolution et la libre pensée*, p. 173.

32. *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, p. 272, note.

33. *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, tome I^{er}, p. 296. — Cf. *La Révolution et la libre pensée*, p. 147.

Des peines de plus en plus radicales :

D'ailleurs, au point où nous en sommes, à la veille de la Révolution, les bons patriotes ne se contentent plus de ces invectives platoniques ; ils commencent à se faire la main, et en viennent déjà aux coups, à Rennes, à Dijon, ailleurs encore.

Par la suite, les procédés d'épuration deviennent plus simples et plus radicaux : ce seront l'incarcération, les massacres et, enfin, la guillotine.

5.7 L'aboutissement**Pour épurer il faut démasquer les traîtres, et donc soupçonner tout le monde ***

Ces conséquences extrêmes ne sont d'ailleurs que la suite naturelle du système adopté :
 – Pour épurer à bon escient, il faut pouvoir « *démasquer les traîtres* » et,
 – pour démasquer, il faut commencer par surveiller et par soupçonner. L'épuration, à mesure qu'elle se développe, conduit nécessairement au régime des comités de surveillance et à la loi des suspects. Ce système de gouvernement n'a d'autres moyens d'action que la délation et la peur³⁴ ; il n'a d'autre support que la [Terreur](#).

Tout individu est *a priori* suspect *

Sous un régime normal, un citoyen quelconque est présumé innocent et il incombe à son accusateur de démontrer sa culpabilité ; sous le régime jacobin, tout individu est d'abord suspect, et il lui appartient de prouver son innocence.

S'acheter un brevet de « citoyen vertueux » en dénonçant un « traître » *

L'obtention d'un « *certificat de civisme* » est un privilège précieux qui ne saurait être payé trop cher. Mais un vrai patriote doit être sans faiblesse : le citoyen le plus « *vertueux* » sera ici le délateur le plus persévérant ou, mieux encore, l'exécuteur le plus implacable.

Ce qui constitue une république, *proclame Saint-Just à la Convention*, c'est la destruction de tout ce qui lui est opposé³⁵.

Un mécanisme à promouvoir les psychopathes *

Ainsi d'épuration en épuration, le mécanisme social arrive à sélectionner les plus purs parmi les purs, pour les mettre sur le pavois : un Chaliier, un Lebon, un Carrier, qui ne sont, dit Cochin, que les « *produits du travail collectif* », la quintessence de l'esprit révolutionnaire.

34. Cf. *La Révolution et la libre pensée*, p. 157 et suiv.

35. Discours du 8 ventôse an II. Cité par Mathiez, *la Révolution française*, t. III, p. 147.

Gouverner par l'opinion, c'est gouverner par le mensonge *

Et les résultats de cette sélection sont remarquables. Les exploits de ces purs sont suffisamment connus ; d'autres faits, le sont moins. Cochin signale l'un des plus étranges, qui est l'établissement d'une vérité « officielle », régnant sans conteste sur tout le pays, en opposition absolue avec les faits réels.

Rien ne s'écrit, rien ne se dit, sous peine de dénonciation et de mort, sans le visa des Jacobins³⁶.

C'est ainsi que les noyades de Nantes, les tueries du Midi ou d'ailleurs sont ignorées du public ; leur révélation après Thermidor cause une profonde surprise. Par contre la diffusion d'absurdités extravagantes fait partie intégrante du système. Dans un rapport du 26 février 1794, Saint-Just déclare gravement que Louis XVI fit immoler 8 000 personnes en 1788, que la cour pendait dans les prisons, ou noyait ses victimes dans la Seine.

Cela est dit à la tribune de la Convention, *observe Cochin*, applaudi, imprimé et envoyé aux moindres communes, et personne ne hausse les épaules, on risquerait sa tête.

Et il rappelle la vitalité de calomnies,

énormes et célèbres comme le pacte de famine ou les tortures de la Bastille, si puissamment lancées qu'elles vivent encore³⁷...

5.8 Conclusion

Révolution : mécanisme de fermentation d'une société par les sociétés de pensée *

Nous arrivons ainsi au bout de notre exposé dans l'ordre historique. Il permettra, nous l'espérons, de situer l'importance d'une œuvre qui seule fournit à la suite des événements une explication rationnelle depuis l'anodine fermentation des sociétés au début jusqu'à l'aboutissement final, démesuré mais logique : la Terreur. Les faits s'enchaînent, et leurs conséquences se développent avec une inflexible rigueur, d'où la comparaison mécaniste constamment utilisée par Augustin Cochin. On peut préférer, si l'on veut, l'assimilation biologique précédemment employée par Taine : l'esprit de la Révolution s'est diffusé à la manière d'un virus cheminant dans un organisme contaminé, et les sociétés en ont été le bouillon de culture.

La puissance formidable du mécanisme soumet les individus sous peine d'être broyés *

Quoi qu'il en soit, ce mode de propagation est autrement redoutable et efficace que toute propagande personnelle si active qu'elle puisse être. Chaque adepte a d'ailleurs plus ou moins conscience de cette puissance formidable.

Il a l'obscur sentiment d'une force surhumaine, qui le dépasse et le porte, et le rend invincible tant qu'il tiendra aux principes, mais le brisera s'il s'en écarte... Son courage, enté sur un tel secours, en croît d'autant, et prend cette couleur mystique qui fait du fanatisme philosophique une caricature de l'ardeur des saints³⁸.

36. *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, p. 119.

37. *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, p. 120.

38. *Les Sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, tome I^{er}, p. 295.

Nous retrouvons ici « *l'élan irrésistible qui emporta toute la France* », selon M. Mathiez, mais du moins pouvons-nous maintenant, grâce à Augustin Cochin, définir la nature de cette force, et préciser son origine. Nous pouvons également reprendre les récits de mouvements comme celui de la Grande Peur, analysés plus haut, et souscrire sans difficulté au jugement de M. Sagnac :

Ce fut un phénomène de contagion touchant à la folie qu'aucune machination d'un groupe politique, si puissant fût-il, n'eût été capable de provoquer.

Il faut seulement compléter cette appréciation par celle de Cochin, pour qui la question importante n'est pas de connaître le point de départ de la panique, et les accointances de ses propagateurs.

Le vrai prodige, *dit-il*, est dans l'entraînement des sociétés qui maintient en haleine, et aux ordres du Centre, un peuple d'adeptes. . . Les émissaires payés par le duc d'Orléans ou un autre pour jeter la panique dans les villages auraient perdu leur peine s'ils n'avaient trouvé partout un groupe de patriotes dûment exaltés, tout prêts à les croire et à courir aux armes, comme on l'attendait d'eux³⁹.

Toute la conception d'Augustin Cochin sur l'organisation du régime est condensée dans ces quelques lignes.

Pas de démocratie sans sociétés de pensée *

Avec lui, nous pouvons conclure que l'établissement de la **démocratie** pure a pour condition essentielle la constitution de « sociétés ». Le gouvernement du « peuple » est celui des clubs, des comités, des Soviets, et il ne peut être que cela sous peine de n'être pas :

On ne voit pas, *dit Cochin*, comment, non le règne, mais l'être même du souverain serait possible sans elles (les sociétés), comment il pourrait prendre conscience de soi. Il n'est de peuple souverain, à proprement parler, que là⁴⁰.

Récemment, M. Charles Benoist, étudiant le régime actuel avec l'autorité d'une longue expérience parlementaire, conclut en termes à peu près identiques :

La **démocratie** postule les comités. On ne peut guérir la démocratie de ce mal sans la tuer. Reste à décider quel est le pire : Vivre avec les comités ou ne pas vivre en démocratie⁴¹.

Encore faut-il observer que l'étude de M. Ch. Benoist n'a trait qu'à une forme de **démocratie** atténuée, celle qu'on nomme le régime parlementaire.

39. *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, p. 121.

40. *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, p. 78.

41. *Revue des Deux Mondes*, 1^{er} février 1927, p. 586. — Sur la différence entre la démocratie pure ou directe et la démocratie tempérée ou parlementaire, voir *La Révolution et la libre pensée*, p. XLI à XLIII.

Les députés n'ont jamais été les représentants du peuple, mais ses commissaires *

Dans la démocratie « directe », la seule qui justifie parfaitement son étymologie⁴², et établit vraiment le règne de Δῆμος [*Demos*, ou « Peuple » (note de VLR)], le pouvoir des assemblées s'annihile.

Le prophète des temps nouveaux a bien soin de le spécifier :

Les députés du peuple ne sont ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que ses commissaires,

déclare Rousseau dans le *Contrat social*⁴³. L'institution des « commissaires du peuple » remonte donc à 1762.

Et par la suite, le disciple le plus fidèle paraphrase éloquemment le précepte du maître :

Apprenez que je ne suis pas le défenseur du peuple, s'écrie Robespierre aux Jacobins en 1791, jamais je n'ai prétendu à ce titre fastueux ; je suis du peuple, je n'ai jamais été que cela, et je méprise quiconque a la prétention d'être quelque chose de plus⁴⁴.

Après une courte application de la saine doctrine, suivie d'un long siècle d'hérésie ou de relâchement, Rousseau et Robespierre ont retrouvé, de nos jours, des adeptes de la plus stricte observance. Les commissaires du peuple ont fait leur réapparition dans un autre grand pays, et la machine sociale a été admirablement remontée. Jacobinisme, soviétisme fonctionnent politiquement d'une manière identique : même régime, mêmes procédés de règne, mêmes épurations successives.

Une analyse de Cochin toujours d'actualité *

Augustin Cochin est mort quelques mois avant la révolution russe. Il ne lui a pas été donné d'assister à cette vérification de toutes ses conceptions. Son œuvre en a reçu du moins un hommage inattendu, et cette confirmation nouvelle apporte à la profondeur de sa pensée, à la clarté de sa vision, un témoignage qui ne saurait être récusé.

Antoine de Meaux

42. Il y a plus de deux mille ans, Aristote distinguait déjà entre la δημοκρατία, régime générateur de corruption qui correspond à la démocratie pure décrite par Cochin, et la πολιτεία qui est un régime de démocratie tempérée.

Rappelons ici que l'analyse d'Augustin Cochin porte tout entière sur le régime qu'il dénomme démocratie pure ou directe, et que nous pourrions appeler démocratie absolue. La démocratie pure se distingue, non seulement par ses effets (ainsi que Cochin l'établit lui-même), mais encore par son fondement, de la démocratie tempérée, admise en soi par l'Église catholique comme l'une des formes légitimes de gouvernement. Dans ce dernier régime, l'autorité, prenant sa source en Dieu et non dans le peuple, réside dans les personnes que le peuple se choisit pour le conduire.

Nous rappelons également la distinction qu'il convient d'établir entre la démocratie pure considérée dans son principe, et les réformes sociales ou économiques qui en sont complètement indépendantes, étant susceptibles de s'accomplir sous ce régime comme sous tout autre. (Cf. ci-dessus chap. VII, *Conclusions générales*, 5° et 6°.)

43. *Contrat social*, livre III, chap. xv.

44. Cité par Cochin : *La Révolution et la libre pensée*, p. 75 et *Les Sociétés de pensée et la démocratie*, p. 90.

Chapitre 6

Quand Henri d'Orléans négociait un trône avec Hitler

Des documents pour servir l'histoire de l'orléanisme

L'ABSENCE DE LÉGITIMITÉ des Orléans dans la revendication de la couronne de France a conduit certains membres de cette branche cadette aux pires extrémités en se prostituant aux puissants du jour. Nous publions ici deux documents qui illustrent un épisode peu connu, celui des démarches du comte de Paris mendiant un trône à Hitler en échange de son aide « *pour établir en Europe un ordre nouveau.* » On attend avec impatience le prince d'Orléans qui relèvera l'honneur de cette famille en se battant pour la restauration du Roi légitime... [VLR]

Sommaire

6.1 Le comte de Paris mendiant un trône à Hitler (19 février 1942) .	95
6.2 Hitler commentant la démarche du comte de Paris (3 septembre 1942)	97
6.3 La postérité des deux documents	98

6.1 Le comte de Paris mendiant un trône à Hitler (19 février 1942)

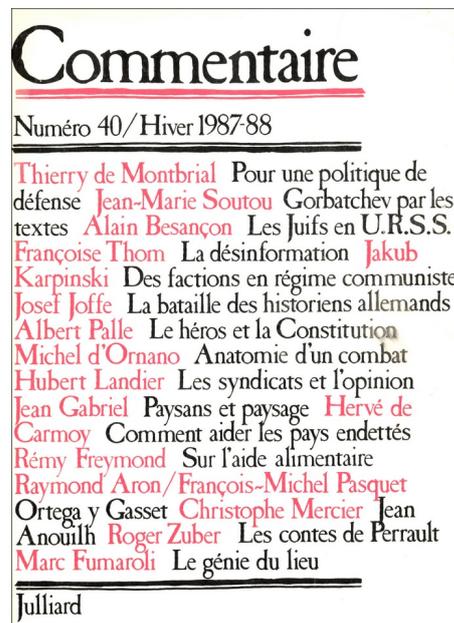
Références du document

Ce premier document est tiré de revue *Commentaire* fondée par Raymond Aron, N°40, Hiver 1987-88, p. 774-775, article « [De nécessaires réformes anticapitalistes \(1942\)](#) ».

Le télégramme révélé et traduit par la revue *Commentaire*

Le document qui suit est extrait des archives allemandes de politique étrangère : *Akten zur Deutschen Auswärtigen Politik*, 1918-1945, série E, Bd. 1, n° 258. Il n'appelle pas de commentaire. Il a été traduit par nos soins. Il émane du Consul général d'Allemagne à Casablanca.

Télégramme 112/116 360-62
Casablanca, 19 février 1942 reçu le
20 février à 1 h 30.
Le Consul général Auer à Casablanca au ministère des Affaires étrangères.
Envoi confidentiel n°34, 19 février 1942.



À l'intention exclusive du ministre du Reich.

I. Le comte de Paris¹, de la branche des Bourbons, prétendant au trône, m'a prié, par l'intermédiaire d'un diplomate espagnol, de lui accorder un entretien sans m'en dévoiler la teneur à l'avance. Cet entretien a eu lieu hier, sans témoin, près de Larache, la résidence de sa mère, dans la zone espagnole du Maroc. Il demanda que l'on fit part à M. le ministre des Affaires étrangères et au Führer de son désir de contribuer au rétablissement de la paix et à la reconstruction de l'Europe, et cela aussi dans l'intérêt de la France. Le moment était proche où la France chercherait une personnalité autour de laquelle tous les Français voudraient et pourraient se rassembler ; dans toutes les couches de la population française, l'idée monarchique était en train de s'implanter. **Lui-même, le moment venu, serait en mesure d'offrir au Führer, par sa personne et par l'histoire de sa maison qui le liait au peuple français, les garanties pour l'avenir dont l'Allemagne elle aussi avait besoin de la part d'un peuple voisin de 40 millions d'habitants pour établir en Europe un ordre nouveau.**

II. Le comte de Paris déclara que des questions de détail ne devaient en rien diminuer la portée de l'offre qu'il venait de faire. Dans le domaine social, il considérait les mesures de la politique intérieure du régime de Vichy comme une contrefaçon superficielle et allant à rencontre de l'esprit français. Il n'était toujours pas question en France des nécessaires réformes anticapitalistes. Le Führer avait montré le but et la France elle aussi devait l'atteindre pour garder sa place dans une Europe nouvelle, tout en n'empruntant pas des voies étrangères contraires à son esprit. Le communisme russe était l'ennemi public ; tous les autres intérêts devaient être subordonnés à la lutte pour le vaincre. La prétention anglaise à l'hégémonie était inconciliable avec une Europe nouvelle. L'Empire britannique ne faisait pas partie de l'Europe, mais l'Angleterre si. Tant qu'elle n'aurait pas la modestie de le reconnaître, il faudrait la combattre. Quant à l'Amérique, de toute façon, ses intérêts se séparaient des intérêts européens.

1. Le prince Henri de Bourbon-Orléans. N.d.l.r. : Cette note et celles qui suivent émanent des éditeurs des archives allemandes.

III. Au sujet des forces sur lesquelles il s'appuyait, il n'entra pas dans les détails. Il se contenta de dire en passant qu'il avait en 1937 désavoué l'*Action française* parce qu'il ne pouvait pas suivre leur programme en politique extérieure et intérieure. En Afrique du Nord, en France libre, en France occupée, il comptait d'innombrables partisans, tous conscients du grand passé de la France et qui cherchaient dans une royauté rétablie leur rétablissement national et moral.

IV. Au début de la guerre, il s'était porté engagé volontaire. Quand Daladier refusa de lever la loi qui lui interdisait de revenir², il s'engagea dans la légion étrangère sous la nationalité suisse et participa comme simple soldat aux derniers combats à l'ouest de mai-juin. Après l'armistice³, en garnison à Aix-en-Provence, sa popularité auprès de la population avait tellement dérangé les autorités militaires locales qu'il avait été renvoyé d'urgence au Maroc espagnol.

V. Il dit qu'on le considère souvent comme anglophile ; mais il affirme que, depuis l'armistice, il n'a adressé la parole à aucun Anglais ou Américain bien qu'on l'en ait souvent prié à Tanger. Il a fait des remarques pertinentes, mais restant dans les limites du convenable, sur le général Noguès et d'autres fonctionnaires du Protectorat.

VI. Le comte de Paris a une allure fringante et sportive. Il a l'air intelligent, sérieux, modeste. Son expression révèle plus de ténacité que de force de caractère.

VII. Il souhaite une réponse à cette première démarche qu'il juge déterminante⁴. Se référer aux rapports Pol. 195 du 21 juillet et 210 du 30 juillet 1941⁵.

AUER

6.2 Hitler commentant la démarche du comte de Paris (3 septembre 1942)

Références du document

Le second tome du livre *Hitler, Libres propos*⁶ nous rapporte la réaction de Hitler aux avances du comte de Paris.

2. Conformément à la loi de bannissement des Princes du 22 juin 1886. Cf. *Journal Officiel*, lois et décrets du 23 juin 1886, p. 2805.

3. Cf. Série D, vol. IX, document n° 523.

4. Ainsi qu'il ressort d'un télégramme de Wœrmann daté du 25 février 1942 (5632/E 407 307), la réponse allemande contenait la mise en garde suivante : l'on avait pris acte de son offre, mais, dans les questions concernant la collaboration avec la France, on traitait exclusivement avec le maréchal Pétain et son gouvernement. Il était en outre ordonné d'être réservé et sur ses gardes dans les rapports avec le comte de Paris. Cette mise en garde fut modifiée comme suit par le télégramme n° 24 (train spécial n° 218) de Rintel du 3 mars 1942 : Auer devait se contenter de répondre qu'il avait mis Berlin au courant de son entretien avec le comte, mais qu'il n'avait pas obtenu de réponse jusqu'alors.

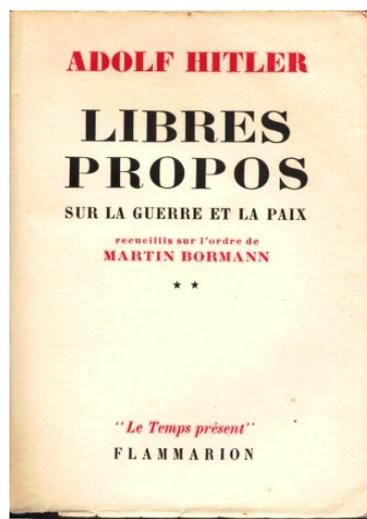
5. Ces deux rapports de juillet 1941 n'ont pas été retrouvés ; dans sa note du 21 février, Wœrmann dit qu'ils ne contenaient rien qui fût d'un grand intérêt.

6. *Adolf Hitler Libres propos sur la guerre et la paix recueillis sur l'ordre de Martin Bormann*, tome 2, Flammarion, Paris, 1954, p. 317.

Livre *Libres propos* : le Führer raille les avances de Henri d'Orléans

Se rappelant sans doute qu'autrefois les princes-électeurs allemands se faisaient couronner par les Français, le prétendant français au trône s'est adressé à moi après l'armistice, me faisant savoir qu'il se conformerait en tout temps aux lois allemandes. Quel manque de caractère !

Se rappelant sans doute qu'autrefois les princes électeurs allemands se faisaient couronner par les Français, le prétendant français au trône s'est adressé à moi après l'armistice, me faisant savoir qu'il se conformerait en tout temps aux lois allemandes. Quel manque de caractère⁷ !



Adolf Hitler, *Libres propos sur la guerre et la paix*, tome 2, Flammarion, Paris, 1954, p. 317.

6.3 La postérité des deux documents

Jean-Foyer — avocat et ancien Garde des sceaux du Général de Gaulle — a utilisé la demande du comte de Paris, révélée par la revue *Commentaire*, dans sa plaidoirie pour défendre le jeune Louis XX dans un procès que lui intentaient les Orléans. La plaidoirie de l'ancien ministre a été restituée intégralement dans la revue *La Science Historique*, printemps-été 1992, nouvelle série, n° 21, p. 18-46, puis publiée [sur le site viveleeroy](#).

L'historien et juriste Guy Augé a reproduit la réaction de Hitler — relevée dans *Libres propos* —, dans l'ouvrage *Succession de France et règle de nationalité*, Diffusion Université Culture, Paris, 1979, dont [viveleeroy a déjà publié les pages 127-141](#). On y retrouvera la citation assortie du commentaire de Guy Augé.

Marc Mabblavet

7. Adolf Hitler, *Libres propos sur la guerre et la paix*, tome 2, Flammarion, Paris, 1954, p. 317.

Chapitre 7

Engagement de Louis XX au Congrès Mondial de la Famille

Nier la famille naturelle, c'est nier la vie.

TRÈS INVESTI dans la défense de la famille traditionnelle, Louis XX est naturellement invité au 12^e *Congrès Mondial de la Famille* en Moldavie le 14 septembre 2018. Dans son discours, non seulement le Roi brave l'opinion publique artificiellement forgée par le mondialisme et son arsenal politico-médiatique, mais en prime, il offre aux Français un magnifique projet : celui de la Monarchie traditionnelle dont il rappelle les valeurs fondées sur la famille.[VLR]

7.1 Le discours d'ouverture du XII^e Congrès Mondial de la Famille

Monsieur le Président,
Votre Sainteté, Éminence,
Mesdames et Messieurs,
Chers Amis,

Tout d'abord soyez remerciés de me donner l'occasion d'intervenir sur le sujet de la famille, à l'ouverture de ce colloque international. Ce sujet m'est cher ainsi qu'à mon épouse. Nous vivons, en effet, dans nos sociétés occidentales, un moment crucial quant au rôle et à la place accordés à l'institution familiale, confrontée à de nombreux assauts. En dressant un état des lieux et en appelant au renouveau qui s'impose, ce congrès international, placé sous la présidence du Président de Moldavie et sous le patronage du Patriarche Kyril, et du Cardinal Parolin marquera donc une étape.

Il faut connaître les manières de résister face aux attaques auxquelles la famille traditionnelle est confrontée. Elles sont multiples : accueil d'une famille nombreuse, prière, action politique, sociale ou juridique, et toujours attention et vigilance permanentes. Il n'est pas exagéré de dire que les familles, dans bien des pays, doivent s'affirmer en résistant aux nombreuses mesures insidieuses qui cherchent à les affaiblir.

Des congrès comme celui-ci contribuent à cet esprit de résistance, en facilitant les échanges et les partages de connaissances. Ensemble, il est plus facile de discerner les enjeux et les risques et de réfléchir aux moyens de remédier à cette situation qui, si elle devait continuer, n'amènerait qu'à la ruine de la société, voire à celle de la Civilisation.

La question de la défense de la famille est d'une extrême gravité tant elle touche à l'essentiel. La famille par la transmission naturelle de génération en génération, est intrinsèquement liée à la vie, et l'attaquer mène à des attitudes mortifères. L'une ne peut aller sans l'autre, même si, de nos jours, certains voudraient nous égarer dans d'autres voies telles que la théorie du genre ou les méthodes contre-nature comme la gestation pour autrui, que l'on réduit souvent à ses initiales, GPA, cherchant à cacher l'horreur de la pratique que les mots évoquent. L'avenir ne se trouve pas là. Bien au contraire ! Nier la famille naturelle, c'est nier la vie. Les orateurs vont nous le rappeler.

Parlant en ouverture de ce congrès il m'appartient de poser les problèmes tels que je les vois, et cela sous trois aspects : comme chef de la Maison de Bourbon et successeur des rois de France ; comme chef de famille, comme personne engagée dans la vie sociale.

Tout d'abord en tant que Chef de la Maison de Bourbon, je me trouve héritier d'une famille qui a régné durant plus de 800 ans en France et qui, surtout, comme tous les historiens le reconnaissent, a fait d'un petit domaine un état puissant et rayonnant en Europe et au-delà. Cette œuvre a été possible parce qu'elle fut celle d'une famille, la famille royale.

Ainsi, les [lois fondamentales du royaume](#), la Constitution de l'époque, qui ont permis son développement, étaient à l'origine une loi de famille. Pour le plus grand bien collectif, ces lois organisaient la transmission du pouvoir royal de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Elles garantissaient ainsi la stabilité du pouvoir et assuraient une dynastie nationale. Tel est le « miracle capétien ». Loi de famille mais tout autant loi sociale puisqu'elle était basée sur un ordre et qu'il en résultait des hiérarchies naturelles entre les personnes. Si toutes n'avaient pas les mêmes devoirs, toutes devaient concourir au Bien commun.

- L'aîné des mâles avait le devoir d'assurer la permanence de l'État, rôle principal de la fonction royale,
- mais les autres membres de la famille y concouraient que ce soit en étant héritier de droit, fonction du Dauphin ;
- en assumant la régence en cas de minorité du titulaire légitime, rôle souvent des mères ou des oncles ;
- ou en acceptant différentes fonctions pour les princes et princesses pourvus de charges de pouvoir...

Cette manière de concevoir le pouvoir des dynasties n'est pas révolue. Dans les familles royales qui subsistent en Europe, dès leur plus jeune âge, les enfants et petits-enfants, les frères et sœurs participent à la fonction royale. Comment ne pas exprimer mieux, par cette pratique, combien le roi et sa famille sont au service de la société.

Au-delà, le roi, Chef de famille, symbolisait aussi l'unité de la société en étant le modèle de toutes les familles. Le lien qui unissait les Français entre eux était, avant tout, un lien de famille allant du plus humble jusqu'au roi.

Ainsi loin d'être un objet de droit, chaque français était avant tout un sujet, c'est à dire une personne aux droits inaliénables. Ce lien entre le corps social et la tête manque actuellement. Ce lien organique est peut-être l'élément le plus important que la dynastie, la famille royale, a pu apporter.

Ces principes furent compris, vécus et admis dès le grand Louis IX dont l'Église a fait un saint à la fin du XIII^e siècle. Ils n'ont pas varié durant des siècles, car ils donnaient du sens à la vie en société, cette dernière étant bien plus qu'un ensemble d'individus tenus par des lois et de règlements mais une réelle communauté engagée par un même destin collectif.

Voilà pourquoi la France ne fut pas seulement une réussite politique interne, mais avant tout un modèle de civilisation à partager. Et je le dis même pour aujourd'hui alors que notre pays semble parfois oublieux de ses grands principes, au point d'en renier certains, mais, voyez-vous, la force des principes est qu'ils demeurent contre vents et marées. Alors je préfère dire qu'ils sont en sommeil ! Comme l'exprimait déjà le Comte de Chambord, la France, peut renouer, du jour au lendemain avec ce qui demeure la force de la civilisation dont elle est porteuse qui repose sur le bien commun. Fruit du double héritage gréco-romain et chrétien, il passe par le statut donné à l'être humain qui trouve d'abord à s'épanouir au sein de la famille.

Mais je voudrais venir aussi à un second point, si le Chef de la Maison de Bourbon incarne, la famille royale et ses valeurs, il est aussi un chef de famille comme vous tous. Cette famille je la ressens dans mon être, au plus profond de moi.

Cette famille ce sont ceux qui m'ont précédé et à qui je dois d'être ce que je suis. Voyez-vous, il n'y a pas un jour où je ne pense à mes aïeux qui m'ont légué une histoire qui parfois me dépasse ; où je ne pense à mon frère trop tôt perdu, à mon Père, mort alors que j'étais trop jeune, à mes grands-parents, à ma chère Grand-Mère décédée il y a quelques mois. D'eux tous, je suis redevable de ce que je suis, petit maillon d'une chaîne immense.

Il est absurde de vouloir croire que l'on serait des individus orphelins qui auraient tout à redécouvrir ou à attendre de l'État. Bien évidemment si cela s'applique à ceux qui nous ont précédés, cela est encore plus vrai pour ceux qui sont actuellement à mes côtés, chaque jour, chaque instant.

Que serais-je sans ma femme, sans mes chers enfants et parmi eux j'inclue le quatrième qui est annoncé pour dans quelques mois, mais qui est déjà une personne au sein de notre famille. Cet aspect spirituel, est au cœur de la famille et fait partie de son mystère.

La famille est une entité en elle-même, exactement comme le couple est plus que le mari et la femme. Ainsi s'attaquer à la famille, c'est ruiner l'équilibre naturel, c'est rompre la chaîne des générations qui va des origines du monde à ce qui sera sa fin. Cette dimension de la famille est essentielle et la remettre en cause revient à attaquer les plus grands fondements de la société humaine. Il nous appartient de la défendre, à nous parents.

Nous sommes responsables de cette cellule sociale, lieu de la vraie solidarité et rempart contre la précarité et l'isolement. Cette défense de la famille passe par celle de la vie, de sa conception à la mort naturelle et, au-delà, par le respect dû aux morts qui ne doivent pas devenir des enjeux de pouvoir ; elle passe par la transmission des valeurs et notamment par l'éducation qui ne peut se limiter à l'instruction.

Voilà ce qu'il convient d'affirmer et surtout d'assumer malgré les embûches de législations souvent hostiles. Ceux qui attaquent la famille naturelle savent ce qu'ils font. Par la famille ils cherchent à atteindre la société toute entière et ses fondements. C'est ainsi que naissent les **totalitarismes**. Ce danger est actuel. Malheureusement !

Voyez-vous, et ce sera mon troisième point qui porte sur le rôle social de chacun d'entre nous. Il repose sur l'expérience de l'histoire et sur l'actualité récente. Lorsque certains cherchent à rompre le pacte social, s'ils combattent dans un premier temps ceux qui s'y opposent par les idées ou par les armes, très vite et toujours ils cherchent à briser les familles.

– Pensons à la Vendée où femmes et enfants étaient tués encore plus que les combattants eux-mêmes et de façons atroces ;

– souvenons-nous des Arméniens et des politiques génocidaires qui ont suivi et qui, sur bien des points du globe continuent ; comme nous l'avons vu il y a encore peu, pour les chrétiens d'Orient.

Chaque fois, sous le règne des totalitarismes rouge, brun et maintenant vert, les familles sont inquiétées pour ce qu'elles représentent, chaque fois il y a des séparations forcées, l'emprise sur les enfants pour en faire des enfant-soldats, et des mises en esclavages pour les filles et les femmes. Sur ce point les familles royales ont payé leur écot. Rappelons Louis XVI assassinés avec femme, fils et sœur ; Nicolas II avec femme et enfants.

Cela montre combien la famille malgré toute sa fragilité demeure pour certains l'ennemi principal. Il est donc du devoir de tous et notamment de ceux qui aspirent à des fonctions religieuses, sociales, politiques mais aussi culturelles, de défendre la famille, c'est-à-dire la vie.

Ainsi, pour terminer, après avoir rappelé le lien entre famille royale, famille naturelle et famille sociale, je ferai une proposition : pourquoi ne pas proposer à l'Unesco d'inscrire au patrimoine mondial, le modèle de la famille naturelle traditionnelle, un père, une mère, des enfants, modèle ayant fait largement ses preuves. Voilà qui insufflerait une réelle dynamique à l'institution familiale en en faisant un modèle aux valeurs irremplaçables pour demain ?

Merci de m'avoir écouté et que saint Louis, mon aïeul, le roi aux onze enfants, protège nos familles.

Prince Louis de Bourbon, Duc d'Anjou

Chapitre 8

Leçons politiques tirées de la lettre de sainte Jeanne d'Arc aux habitants de Riom

« Que notre Sire soit protégé par vous ! »

LA MONARCHIE est un bien commun et non le bien du roi, aussi relève-t-il du devoir de chaque Français de participer de toutes ses forces à la restauration de ce régime naturel et juste, pour le salut du Pays. C'est ce que sainte Jeanne d'Arc rappelle dans cette circulaire adressée aux habitants de plusieurs villes, dont la ville de Riom qui en a conservé l'exemplaire. [VLR]

Sommaire

8.1 Traduction de la lettre en français moderne	104
8.2 Le contexte	105
8.3 Enseignements tirés du document	105
8.4 Conclusion : Sainte Jeanne, modèle des légitimistes	107

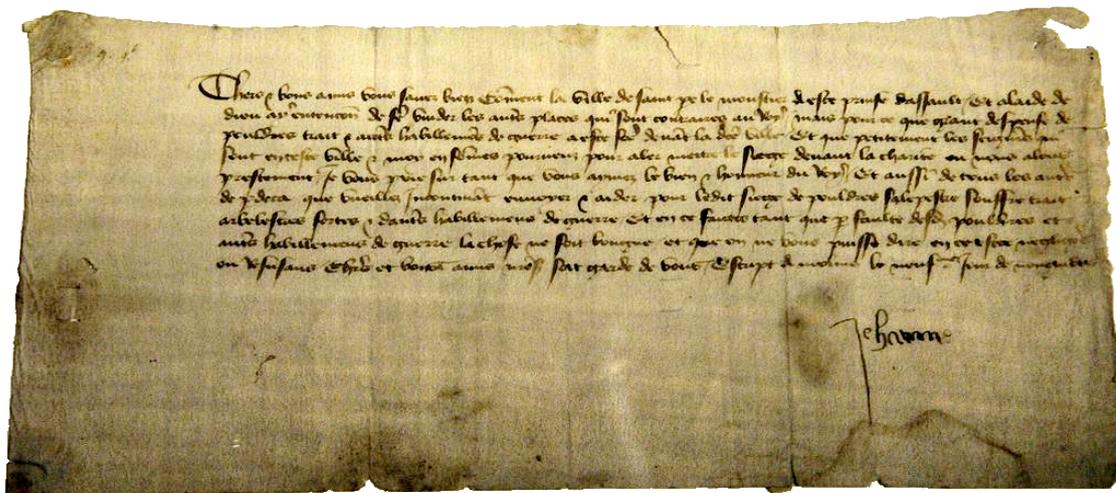


FIGURE 8.1 – Lettre de sainte Jeanne d'Arc aux habitants de Riom

La lettre¹ est écrite par un scribe mais signée par sainte Jeanne. La signature est hésitante, les lettres mal formées et la direction approximative, autant de signes manifestes d'une personne peu accoutumée à l'écriture.

8.1 Traduction de la lettre en français moderne

Chers et bons amis²,

vous savez bien comment la ville de Saint-Pierre-le-Moûtier a été prise d'assaut ; et avec l'aide de Dieu j'ai l'intention de faire vider les autres places qui sont contraires au roi.

Mais pour ce, de grandes dépenses de poudre, traits et autres habillements de guerre ont été faites devant la dite ville [de Saint-Pierre-le-Moûtier] et modestement [exprime le manque, le besoin] les seigneurs qui sont en cette ville et moi-même en sommes pourvus pour aller mettre le siège devant La Charité-sur-Loire, où nous allons prestement.

Je vous prie, parce que vous aimez le bien et l'honneur du roi. Et aussi, vous voudrez bien aider pour ledit siège et ainsi envoyer rapidement de la poudre, du salpêtre, du soufre, des traits, des arbalètes fortes et d'autres habillements de guerre.

Faute de poudre et habillements de guerre, faites que la chose ne soit pas longue et qu'on ne puisse dire que vous êtes négligents ou refusants.

Chers et bons amis, que notre Sire soit protégé par vous.

Écrit à Moulins le 9 novembre [1429]. [Signé] Jehanne.

1. SOURCE : le site Art et histoire en Auvergne-Rhône-Alpes du réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire Auvergne-Rhône-Alpes.

2. Transcription en français moderne de la version originale en moyen français réalisée par Francine Mallot archiviste de Riom.

8.2 Le contexte

La lettre est datée du 9 novembre 1429, soit quatre mois après le sacre de Charles VII à Reims (17 juillet 1429). À ce moment, suite à des dissensions dans le Conseil du Roi, la Pucelle n'a plus l'oreille du Prince qui rentre pour des années dans une sorte d'attentisme. En effet, sainte Jeanne voudrait profiter de l'immense enthousiasme suscité par la prise d'Orléans et par le Sacre, pour défaire, une fois pour toute, les ennemis du roi : les Anglais et Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Charles VII n'est pas de son avis, il veut croire à la paix avec le Bourguignon auquel il accorde nombre d'avantages, et une trêve. Aussi se retire-t-il à Gien avec son armée.

À l'instar des autres capitaines dispersés sur des fronts d'importances mineures, Jeanne est envoyée réduire la place forte de Saint-Pierre-Le-Moutiers, qu'elle prend. Puis, on la dirige vers La-Charité-Sur-Loire dont elle établit le siège. N'étant plus vraiment soutenue financièrement et militairement par le Roi, elle réclame alors l'aide des Français par des circulaires. Celle adressée à la ville de Riom est encore conservée aux archives de la ville.

8.3 Enseignements tirés du document

Un devoir politique : Protéger le roi

Dans ce texte, la Sainte de 19 ans rappelle à chacun son devoir envers le bien commun personnifié par le Roi :

Je vous prie parce que vous aimez le bien et l'honneur du roi.

Le bien et l'honneur du roi sont intimement liés à ceux de la France, et les Français de ce temps sont conscients que le prince est le *principe* du bien du pays, autrement-dit son origine. En effet, dans la société traditionnelle chacun est responsable des autres pour le bien commun. S'il est évident que le roi doit protéger ses sujets, l'esprit moderne — empreint de lutte des classes — nous a tellement corrompu, qu'il nous est difficile de concevoir aujourd'hui le devoir naturel des subalternes de protéger l'autorité garante du bien commun. Devoir donc pour tous les sujets de protéger le roi :

Chers et bons amis, que notre sire soit protégé par vous.

Protéger le Roi, c'est se battre pour lui, même sans lui

En France, le Sacre ne fait pas le roi, car celui-ci est désigné par la Loi (les *Lois fondamentales du Royaume*). Cependant, lors du Sacre, le roi se reconnaît « vassal de Dieu » devant le peuple. Il s'engage donc publiquement à légiférer selon la *loi naturelle*, cette loi voulue par Dieu pour l'espèce humaine et accessible par la raison seule. Il s'engage aussi à se conformer aux préceptes évangéliques, à l'imitation du Christ, Roi des rois, Serviteur de tous, Modèle des rois, qui offre sa vie pour ses sujets. Ainsi devient-il légitimement le « lieu-tenant » de Dieu, son tenant-lieu, celui qui représente Dieu sur Terre.

On comprend donc pourquoi depuis le Sacre, pour sainte Jeanne d'Arc, les ordres directs de Dieu sont remplacés par les ordres du Roi (son lieu-tenant). On comprend

aussi pourquoi la Pucelle s'y soumet, même si elle est en désaccord sur les objectifs. Désormais obéir au Roi, c'est obéir à Dieu. Or, cette conjoncture défavorable en découragerait plus d'un. Rendons-nous compte : la Sainte qui a tant payé de sa personne pour Charles VII, est clairement tombée en disgrâce. Non seulement on ne l'écoute plus, mais on l'éloigne. Cela ne l'empêche pourtant pas de s'impliquer loyalement et pleinement :

j'ai l'intention de faire vider les autres places qui sont contraires au roi.

La restauration de la monarchie et la reconquête du territoire ne sont pas l'affaire du seul roi, mais celle de tous les sujets. Ceux-ci sont donc appelés à contribution, gratuitement, parce qu'il est du devoir de tout honnête homme d'œuvrer pour le bien commun et d'accepter le risque que son action ne soit connue que de Dieu seul.

Combattre, c'est s'investir et prendre des risques

Sainte Jeanne prend des risques physiques en participant aux assauts :

- À Orléans, lors de la bataille du fort des Tourelles, elle reçoit un trait à l'épaule, le 7 mai 1429.
- Elle est à nouveau blessée par un carreau d'arbalète lors de l'attaque manquée de Paris le 8 septembre 1429.
- À la bataille de Saint-Pierre-Le-Moutiers, c'est encore elle qui mène l'assaut.
- Chaque fois, sans relâche, toute tendue vers son devoir, elle prépare déjà le combat suivant.

Comprenons bien que la Pucelle ne se contente pas — à la manière moderne — de lâcher un pathétique « *je suis solidaire* », ou un « *je suis Charl(ie) VII³* » ; elle ne se serait pas satisfaite de *liker* sur les réseaux. Pire ! Elle ne vomit pas un « *j'ai déjà donné, maintenant je suis en retraite* », ou plus sordide encore : « *mes ancêtres ont donné pour moi* ». Pour elle comme pour nous, il s'agit d'œuvrer maintenant, concrètement, de se déranger, de s'investir d'une manière ou d'une autre. En effet, l'effort doit coûter, avec comme récompense l'honneur, quand ne rien faire — ou faire imparfaitement — signe le déshonneur :

qu'on ne puisse dire que vous êtes négligents ou refusants.

Insistons sur ce terme de *négligent* qui signifie, faire mal son travail, ne pas s'investir, ne pas prendre les moyens de son devoir, faire paresseusement le minimum...

Organiser, planifier en se soumettant au réel

Un combat ne se mène pas dans l'anarchie — ou sur un coup de tête —, mais il est réfléchi, organisé rationnellement, en utilisant toutes les ressources à disposition. Loin de compter exclusivement sur la seule Providence, la Sainte montre l'exemple en planifiant :

... pour ce, de grandes dépenses de poudre, traits et autres habillements de guerre ont été faites devant la dite ville [de Saint-Pierre-le-Moûtier] et modestement [exprime le manque, le besoin] les seigneurs qui sont en cette ville et moi-même en sommes pourvus pour aller mettre le siège devant La Charité-sur-Loire, où nous allons prestement.

3. Merci au Frère Max pour ce bon mot si pertinent.

En l'absence de l'aide du Roi, elle lance cette campagne de communication par des circulaires pour réclamer l'aide des Français. Plus encore, elle prend les moyens de ses ambitions en tenant compte du réel, jusque dans les détails matériels. En effet, la lettre demande :

[d']envoyer rapidement de la poudre, du salpêtre, du soufre, des traits, des arbalètes fortes et d'autres habillements de guerre.

On n'est pas ici dans des plans éthérés ; la Sainte ne fait pas de l'idéologie, elle ne se cantonne pas à la « théorie », mais elle rentre dans le pratique, dans la technique. De même aujourd'hui, si le combat est d'abord culturel, les légitimistes se battent de façon réaliste par leurs publications, et en organisant la communication ; ce qui implique un apprentissage et un savoir-faire techniques.

Faire son devoir et s'en remettre à la Grâce de Dieu

Par ailleurs, la Pucelle ignore si son action sera efficace, mais elle l'accomplit par devoir, en demandant à Dieu son secours :

avec l'aide de Dieu j'ai l'intention de faire vider les autres places qui sont contraires au roi.

Or, on sait qu'après le sacre de Charles VII — qui était sa mission essentielle —, la Sainte perd des batailles : non seulement le siège de Paris, mais aussi celui justement de la Charité-sur-Loire. Qu'importe ! Elle l'a déjà dit à la commission des théologiens de Poitiers par laquelle le Dauphin l'avait faite examiner avant de l'envoyer à Orléans :

Au nom de Dieu, les hommes d'arme batailleront et Dieu donnera la victoire⁴.

Autrement-dit : faire d'abord son devoir pour que Dieu puisse en disposer.

8.4 Conclusion : Sainte Jeanne, modèle des légitimistes

Sur les traces de la Pucelle, les légitimistes sont des réalistes. Conformément à l'enseignement du pape Pie XI, ils sont conscients que la première des charités naturelles est la charité politique :

Tel est le domaine de la politique qui regarde les intérêts de la société tout entière et qui sous ce rapport est le champ de la plus vaste charité, de la charité politique, dont on peut dire qu'aucun autre ne lui est supérieur, sauf celui de la religion. C'est sous cet aspect que les catholiques et l'Église doivent considérer la politique⁵.

Forts de la justesse de leur doctrine et de l'exemple de leurs illustres prédécesseurs — comme saint Michel archange et sainte Jeanne d'Arc —, les légitimistes n'attendent pas qu'on les prenne par la main pour agir, mais partout où ils sont, dans la mesure de leurs moyens, et quelle que soit l'adversité, ils organisent le combat, ils travaillent journalièrement pour le roi. Le soir, lors de l'examen de conscience, tous doivent être capables de répondre à cette question : « *Aujourd'hui, qu'ai-je fait pour le Roi ?* » Défendre « *le bien et l'honneur du Roi* » devrait être notre principale préoccupation politique, et ceci, quelles que soient les dispositions du Roi. Or, contrairement à Charles

4. Régine Pernoud, *Jeanne d'Arc*, Presses universitaires de France, Col. Que sais-je ?, Paris, 1981, p. 37.

5. Pie XI, « L'action catholique et la politique. Discours à la Fédération universitaire italienne », 18 décembre 1927, la *Documentation catholique*, tome 23, n°506, 8 février 1930, col. 357-358.

VII, le roi actuel Louis XX s'est montré vaillant en maintes circonstances pour affirmer sa foi, le [droit divin](#) et défendre la famille naturelle⁶. Cependant, il n'est qu'un homme, sujet aux mêmes doutes, en proie aux mêmes déceptions, en butte aux mêmes hésitations que chacun d'entre nous. Même si, comme sainte Jeanne d'Arc, on ne dispose pas toujours de son soutien immédiat, sur les traces de la Pucelle et avec l'aide de la Providence, il revient aux légitimistes de travailler pour l'amener à Reims et le faire sacrer.

Telle est notre vocation : remettre sur les rails cette institution monarchique traditionnelle qui permettra au Roi de rendre paisiblement la justice et de gouverner. Par là, nous ferons la volonté de Dieu. Sainte Jeanne nous rappelle magnifiquement que se battre pour le Pays, c'est se battre pour le Roi, et plus que pour sa personne, pour cette institution royale garante du bien commun.

Marc Faoudel

6. Voir l'article : [Louis XX : un prince soucieux d'accomplir tous ses devoirs](#).

Chapitre 9

Lexique

Autonomie

Je parle de la vision du monde qui a prévalu en Occident, née à la Renaissance, et dont les développements politiques se sont manifestés à partir des Lumières. Elle est devenue la base de la doctrine sociale et politique et pourrait être appelée l'humanisme rationaliste, ou l'*autonomie* humaniste : l'*autonomie* proclamée et pratiquée de l'homme à l'encontre de toute force supérieure à lui. On peut parler aussi d'anthropocentrisme : l'homme est vu au centre de tout.

Alexandre SOLJENITSYNE, *Discours de Harvard* (juin 1978)

Un être ne se révèle *autonome* qu'à partir du moment où il est son propre maître ; et il n'est son propre maître que s'il n'est redevable qu'à lui-même de sa propre existence. Un homme qui vit par la grâce d'un autre se considère comme un être dépendant. Or je vis totalement par la grâce d'autrui non seulement quand il pourvoit à ma subsistance, mais aussi quand il a, de surcroît, créé ma vie, s'il en est la source ; et ma vie a nécessairement son fondement hors d'elle lorsqu'elle n'est pas ma propre création.

Karl MARX, *Œuvres II, Économie II, Économie et philosophie*, Éditions M. Rubel, Paris Gallimard, 1968, p. 130.

En quoi donc peut bien consister la liberté de la volonté, sinon dans une *autonomie*, c'est-à-dire dans la propriété qu'elle a d'être à elle-même sa loi.

Emmanuel KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*.

Autorité

Autorité, pouvoir. Ces deux mots sont très-voisins l'un de l'autre dans une partie de leur emploi ; et pouvoir monarchique, autorité monarchique disent quelque chose de très-analogue. Pourtant, comme *autorité* est ce qui autorise, et *pouvoir* ce qui peut, il y a toujours dans *autorité* une nuance d'influence morale qui n'est pas nécessairement impliquée dans *pouvoir*.

Émile LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, tome1, 1973.

[...] l'autorité est un pouvoir ; mais tout pouvoir n'est pas autorité ; l'autorité est un pouvoir moral, et parce qu'il est pouvoir de gouverner, c'est-à-dire, de conduire un être vers sa finalité, son sujet, son dépositaire doit être intelligent ; celui-ci doit connaître, en effet, la raison de la finalité, la congruence des moyens à cette dernière, il doit être capable d'établir les nécessaires relations de dépendance de ceux-là par rapport à celle-ci ; il doit, en un mot, être capable de légiférer.

Jaime BOFILL, « Autoridad, Jerarquia, Individuo », *Revista de filosofía*, 5 (1943), p. 365.

L'autorité implique une obéissance dans laquelle les hommes gardent leur liberté.

Hannah ARENDT, *La crise de la culture*, Folio Essais, p. 140.

La source de l'autorité dans un gouvernement autoritaire est toujours une force extérieure et supérieure au pouvoir qui est le sien ; c'est toujours de cette source, de cette force extérieure qui transcende le domaine politique, que les autorités tirent leur « autorité », c'est-à-dire leur légitimité, et celle-ci peut borner leur pouvoir.

Hannah ARENDT, *La crise de la culture*, Folio Essais, p. 130.

Catholicisme

L'Église croit en Dieu : elle y croit mieux qu'aucune secte ; elle est la plus pure, la plus complète, la plus éclatante manifestation de l'essence divine, et il n'y a qu'elle qui sache l'adorer. Or, comme ni la raison ni le cœur de l'homme n'ont su s'affranchir de la pensée de Dieu, qui est le propre de l'Église, l'Église, malgré ses agitations, est restée indestructible [...] tant qu'il restera dans la société une étincelle de foi religieuse, le vaisseau de Pierre pourra se dire garanti contre le naufrage [...] l'Église catholique est celle dont le dogmatisme, la discipline, la hiérarchie, le progrès, réalisent le mieux le principe et le type théorique de la société religieuse, celle par conséquent qui a le plus de droit au gouvernement des âmes, pour ne parler d'abord que de celui-là [...] au point de vue religieux, principe de toutes les églises, le *catholicisme* est resté ce qu'il y a de plus rationnel et de plus complet, l'Église de Rome, malgré tant et de si formidables défections, doit être réputée la seule légitime.

Pierre-Joseph PROUDHON, *De la justice dans la Révolution et dans l'Église*, éd. Office de publicité, Bruxelles, 1860, p. 23,24,25.

Droit divin

[...] tous les gouvernements sont dans un sens de droit divin, *omnis potestas a Deo*. Soit que la providence les accorde aux peuples comme un bienfait, ou les leur impose comme un châtement, ils sont encore, ils sont surtout de droit divin lorsqu'ils sont conformes aux lois naturelles de l'ordre social dont le suprême législateur est l'auteur et le conservateur, et le pouvoir public ainsi considéré n'est pas plus ni autrement de droit divin que le pouvoir domestique.

[...] le droit divin tel qu'ils [ses détracteurs] feignent de l'entendre serait la désignation spéciale, faite par Dieu lui-même, d'une famille pour régner sur un peuple, désignation dont on ne trouve d'exemple que pour la famille des rois hébreux d'où devait naître le sauveur du monde ; au lieu que nous ne voyons le droit divin que dans la conformité des lois sociales aux lois naturelles dont Dieu est l'auteur : *dans la religion chrétienne, dit Bossuet, il n'y a aucun lieu, aucune race qu'on soit obligé de conserver à peine de laisser périr la religion et l'alliance.*

Louis de BONALD, *Louis de Bonald. Réflexions sur la Révolution de Juillet 1830 et autres inédits*. Éd. DUC/Albatros, 1988, p. 44 et p. 82.

[...] pour un Souverain quelconque, régner de « droit divin », c'est tout simplement régner légitimement, en vertu de droits légitimes ; c'est être le représentant légitime de Dieu pour le gouvernement d'une société, d'un peuple. De là cette formule célèbre, qui fait tant crier les impies et les ignorants : *régner par la grâce de Dieu*.

Remarquons-le d'ailleurs : le *droit divin* du Roi légitime n'est pas, comme on se l'imagine, un fait isolé dans la société. La société repose sur une foule de faits humains donnant lieu au *droit divin*. C'est de *droit divin* que je possède ma maison, mon champ, et tous les fruits de mon travail ; c'est de *droit divin* que je possède ce dont je suis devenu le propriétaire légitime, à la suite et par l'effet de faits humains, de conventions purement humaines.

Mgr de SÉGUR, *Vive le roi ! in Œuvres*, Paris : Tolra, 1877, 2^e série, tome VI, chap. III.

Le pouvoir vient de Dieu, en ce sens que la majesté royale est un écoulement de la majesté divine... D'où il suit que le *droit divin* des rois, dont on s'est fait un épouvantail et bien à tort, comme l'entend Bossuet, devient, je ne dirais pas une vérité chrétienne, mais un principe de sens commun.

Mgr FREPPEL, *Bossuet et l'éloquence sacrée au XVII^e siècle*, 1983, tome II, p. 89-91.

Démocratie

La démocratie est aujourd'hui une philosophie, une manière de vivre, une religion et presque, accessoirement, une forme de gouvernement.

Georges BURDEAU, *La démocratie : Essai synthétique*, Bruxelles, Office de Publicité, 1956, p. 5.

La démocratie contemporaine n'est pas tant une institution politique qu'une forme d'enveloppement « total » de nos existences. Le processus de globalisation démocratique actuellement en cours coïncide désormais avec celui du développement de la civilisation des mœurs. Dès l'école maternelle, les enfants sont initiés aux « *conduites citoyennes* » et à la règle démocratique. Toutes les autres formes politiques concurrentes y sont discréditées. Tout se passe comme si la démocratie était l'unique rempart à l'expansion des foyers de barbarie – États dits voyous, organisations terroristes... Comme si notre époque était celle du couronnement d'une essence démocratique dont le culte est en expansion constante. Lorsque tout ce qui tend à s'opposer à ce nouvel absolutisme démocratique se voit discrédité, que reste-t-il de la tolérance démocratique ?

Alain BROSSAT, *Le sacre de la démocratie, Tableau clinique d'une pandémie*, Anabet Éditions, août 2007.

La dictature parfaite serait une dictature qui aurait les apparences de la démocratie, une prison sans murs dont les prisonniers ne songeraient pas à s'évader, un système d'esclavage où, grâce à la consommation et au divertissement, les esclaves auraient l'amour de leur servitude.

Aldous HUXLEY, *Retour au meilleur des mondes*.

Génocide

L'article 2 de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies, le 9 décembre 1948, affirme :

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- Meurtre de membres du groupe ;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Hétéronomie

Les sociétés dites *hétéronomes* fonctionnent [...] sur la base d'un système de valeurs découlant d'un principe qui leur est à la fois extérieur et supérieur : les normes de la vie individuelle et sociale sont ordonnées à une fin autre que la société, autre que les groupes ou les individus qui la composent. Ces sociétés constituées de manière *hétéronome*, de très loin les plus nombreuses dans le temps et dans l'espace, sont des sociétés fondées sur le fait religieux : elles sont marquées par la transcendance de la divinité au regard de la vie humaine et de son organisation sociale. Mais cette transcendance s'inscrit au plus intime de la réalité immanente, car la divinité qui est l'auteur de ces lois est également l'auteur de tout ce qui est, à tout instant.

Jean-Luc CHABOT, *Le Nationalisme*, Col. *Que sais-je ?*, p. 14.

Idéologie

[L'idéologie est] un système d'explication du monde à travers lequel l'action politique des hommes a un caractère providentiel, à l'exclusion de toute divinité.

François FURET, *Le passé d'une illusion*, Ed. Livres de poche, 1995, p. 17.

Une idéologie est littéralement ce que son nom indique : elle est la logique d'une idée [...] dans son pouvoir de tout expliquer, la pensée idéologique s'affranchit de toute expérience.

Hannah ARENDT, *Le système totalitaire*, Ed. Du seuil, 2002, p. 295-298.

Étant donné que l'homme ne peut vivre sans religion, quelle qu'en soit la forme, le recul du christianisme en Occident a été suivi par la montée de religions de remplacement sous la forme des idéologies post-chrétiennes — le nationalisme, l'individualisme et le communisme.

Arnold TOYNBEE cité par Jean-Pierre Sironneau, *Sécularisation et religions politiques*, 1982, Paris, Mouton Publisher, p. 206.

[...] *l'idéologie* a précisément pour fonction de masquer la réalité, et donc de lui survivre.

François FURET, *Penser la Révolution française*, Foliohistoire, Paris, 1978, p. 144.

Laïcité

La *laïcité* française, son ancrage premier dans l'école, est l'effet d'un mouvement entamé en 1789, celui de la recherche permanente, incessante, obstinée de la religion qui pourra réaliser la Révolution comme une promesse politique, morale, sociale, spirituelle. Il faut, pour cela, une religion universelle : ce sera la *laïcité*. Il lui faut aussi son temple ou son église : ce sera l'école. Enfin, il lui faut son nouveau clergé : ce seront les « hussards noirs de la République ».

Vincent PEILLON, *Une religion pour la République : la foi laïque de Ferdinand Buisson*, Seuil, Paris, 2010, p. 48.

Loi naturelle

Il est une loi véritable, la droite raison, conforme à la nature, universelle, immuable, éternelle dont les ordres invitent au devoir, dont les prohibitions éloignent du mal. Soit qu'elle commande, soit qu'elle défende, ses paroles ne sont ni vaines auprès des bons, ni puissantes sur les méchants. Cette loi ne saurait être contredite par une autre, ni rapportée en quelque partie, ni abrogée tout entière. Ni le sénat, ni le peuple ne peuvent nous délier de l'obéissance à cette loi. Elle n'a pas besoin d'un nouvel interprète, ou d'un organe nouveau. Elle ne sera pas autre dans Rome, autre, dans Athènes ; elle ne sera pas autre demain qu'aujourd'hui : mais, dans toutes les nations et dans tous les temps, cette loi régnera toujours, une, éternelle, impérissable ; et le guide commun, le roi de toutes les créatures, Dieu même donne la naissance, la sanction et la publicité à cette loi, que l'homme ne peut méconnaître, sans se fuir lui-même, sans renier sa nature, et par cela seul, sans subir les plus dures expiations, eût-il évité d'ailleurs tout ce qu'on appelle supplice.

CICÉRON, *De republica*, libri III, 17, in *La république de Cicéron traduite d'après un texte découvert par M. Mai*, par M. Villemain de l'Académie française, Didier et C^{ie} librairies-éditeurs, 1858, p. 184-185.

Il y a une *justice* et une *injustice* dont tous les hommes ont comme une divination et dont le sentiment leur est naturel et commun, même quand il n'existe entre eux aucune communauté ni aucun contrat ; c'est évidemment, par exemple, ce dont parle l'ANTIGONE de SOPHOCLE, quand elle affirme qu'il était *juste* d'enfreindre la défense et d'ensevelir POLYNICE ; car c'était là un *droit naturel* : « *Loi qui n'est ni d'aujourd'hui ni d'hier, qui est éternelle et dont personne ne connaît l'origine.* » C'est aussi celle dont EMPÉDOCLE s'autorise pour interdire de tuer un être animé ; car on ne peut prétendre que cet acte soit juste pour certains, et ne le soit pas pour d'autres : « *Mais la loi universelle s'étend en tous sens, à travers l'éther qui règne au loin et aussi la terre immense.* »

ARISTOTE, *Rhétorique*, Livre I, XII, trad. Médéric Dufour et autres, Paris, Les Belles-Lettres, 1967, t. 1.

Lois fondamentales

Suivant ces lois, le prince le plus proche de la couronne en est héritier nécessaire... il succède, non comme héritier, mais comme le monarque du royaume... par le seul droit de sa naissance. Il n'est redevable de la couronne ni au testament de son prédécesseur, ni à aucun édit, ni à aucun décret, ni enfin à la libéralité de personne, mais à la loi. Cette loi est regardée comme l'ouvrage de celui qui a établi toutes les monarchies, et nous sommes persuadés, en France, que Dieu seul la peut abolir.

Jean-Baptiste COLBERT DE TORCY, ministre de Louis XIV, cité par Th. DERISSEYL, *Mémoire sur les droits de la maison d'Anjou à la couronne de France*, Fribourg, 1885.

Légitimité

[La *légitimité*,] c'est la justification, tant du droit au commandement des gouvernants que du devoir d'obéissance des gouvernés, un « *génie invisible de la Cité* » expliquait joliment l'historien italien Guglielmo Ferrero, l'un de ceux qui ont le plus réfléchi sur ce sujet. Exorcisant la peur réciproque du chef et des assujettis, la *légitimité* permet la convivence et la hiérarchisation du groupe.

Guy AUGÉ, *Succession de France et règle de nationalité*, D.U.C, Paris, 1979, p. 121.

[Gouvernement] *légitime*, c'est-à-dire conforme à la loi de Dieu et aux traditions du pays.

Mgr de SÉGUR, *Vive le roi ! in Œuvres*, Paris : Tolra, 1877, 2 série, tome VI, chap. III. .

La *légitimité* des rois est l'anneau par lequel les nations se rattachent à Dieu pour demeurer vivantes et honorées.

Antoine BLANC DE SAINT-BONNET, *La Légitimité*, 1873, p. 443.

Marxisme

La philosophie ne s'en cache pas. Elle fait sienne la profession de foi de Prométhée : « *En un mot, je hais tous les dieux.* » C'est sa propre devise qu'elle oppose à tous les dieux célestes et terrestres qui ne reconnaissent pas la conscience humaine comme la divinité suprême. Elle ne souffre pas de rivale.

Karl MARX, *Œuvres III, Philosophie, Différence de la philosophie de la nature chez Démocrite et Épicure* (1841), Paris, Gallimard éd. M. Rubel, p. 14.

Modernité

La philosophie des modernes, sérieusement approfondie et réduite à sa plus simple expression, est l'art de se passer de l'être souverainement intelligent, de la Divinité, dans la formation et la conservation de l'univers, dans le gouvernement de la société, dans la direction même de l'homme. [...] Je le répète : la philosophie moderne n'est autre chose que l'art de tout expliquer, de tout régler sans le concours de la Divinité.

Louis de BONALD, *Mélanges littéraires, politiques et philosophiques*, t.1, Ed. A. Le Clere, Paris, 1819, p. 105-106.

L'âge moderne avec l'aliénation croissante du monde qu'il a produit, a conduit à une solution où l'homme où qu'il aille ne rencontre plus que lui-même.

Hannah ARENDT, *La crise de la culture*, Folio Essais, p. 119.

[...] l'essence de la *modernité* consiste en un accroissement du gnosticisme. (p.183)

[...] La spéculation gnostique surmonta l'incertitude de la foi en abandonnant la *transcendance* et en conférant à l'homme ainsi qu'à son action dans le monde la signification d'un accomplissement eschatologique. Au fur et à mesure que cette *immanentisation* progressait au niveau empirique, le processus de civilisation devint une œuvre mystique de salut personnel. La force spirituelle de l'âme qui, dans le christianisme, était consacrée à la sanctification de la vie pouvait désormais se tourner vers la création beaucoup plus séduisante, plus tangible et surtout plus facile, du paradis terrestre. (p.187)

Éric VEGELIN, *La nouvelle science du politique*, Éditions du Seuil, 2000, Paris.

On ne comprend absolument rien à la civilisation moderne si l'on n'admet pas d'abord qu'elle est une conspiration universelle contre toute espèce de vie intérieure.

Georges BERNANOS, *La France contre les robots*, 1946.

Monarchie

On voit que, si le consul ou le roi ont seigneurie sur les autres au regard de la route à suivre, il n'empêche qu'au regard du but ils sont serviteurs des autres : et le Monarque principalement, qu'il faut tenir sans doute aucun pour le serviteur de tous. Ainsi enfin peut-on connaître dès ce point que l'existence du Monarque est rendue nécessaire par la fin qui lui est assignée, d'établir et maintenir les lois. Adonc le genre humain, quand il est rangé sous le Monarque, se trouve au mieux ; d'où il suit qu'une Monarchie est nécessaire au bien-être du monde.

Dante ALIGHIERI, *Monarchia*, livre I, ch. XII, 12-13, éd. des *Œuvres complètes* de la Pléiade, p. 651.

Qu'est-ce que la monarchie, en première approximation ? C'est, substantiellement, ce régime qui légitime son autorité sur une transcendance, sur la primauté du spirituel.

Guy AUGÉ, « [Qu'est-ce que la monarchie ?](#) », *La Science Historique*, printemps-été 1992.

Nazisme

En dix ans, nous aurons constitué une élite d'hommes dont nous saurons que nous pouvons compter sur eux à chaque fois qu'il s'agira de maîtriser de nouvelles difficultés. Nous tirerons de là un nouveau type d'homme, une race de dominateurs, des sortes de vice-rois. (T1 p. 20)

Nous veillerons à ce que les Églises ne puissent plus répandre des enseignements en contradiction avec l'intérêt de l'État. Nous continuerons à affirmer la doctrine nationale-socialiste, et la jeunesse n'entendra plus que la vérité. (T1 p. 62)

Si le monde antique a été si pur, si léger, si serein, c'est parce qu'il a ignoré ces deux fléaux : la vérole et le christianisme. (T1 p. 75)

Adolf HITLER, *Libres propos sur la guerre et la paix*, 1952, Gallimard.

Opinion

De même que la déclaration de la *volonté générale* se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la censure. L'*opinion* publique est l'espèce de loi dont le Censeur est le Ministre, et qu'il ne fait qu'appliquer aux particuliers à l'exemple du Prince.

Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, IV.7 (De la censure).

Il faut les condamner aux galères de l'opinion.

BARRÈRE cité par Joseph de MAISTRE, *Discours du citoyen Cherchemot*

En Amérique, la majorité trace un cercle formidable autour de la pensée. Au-dedans de ces limites, l'écrivain est libre ; mais malheur à lui s'il ose en sortir. Ce n'est pas qu'il ait à craindre un autodafé, mais il est en butte à des dégoûts de tous genres et à des persécutions de tous les jours. La carrière politique lui est fermée : il a offensé la seule puissance qui ait la faculté de l'ouvrir. On lui refuse tout, jusqu'à la gloire. Avant de publier ses opinions, il croyait avoir des partisans ; il lui semble qu'il n'en a plus, maintenant qu'il s'est découvert à tous ; car ceux qui le blâment s'expriment hautement, et ceux qui pensent comme lui, sans avoir son courage, se taisent et s'éloignent. Il cède, il plie enfin sous l'effort de chaque jour, et rentre dans le silence, comme s'il éprouvait des remords d'avoir dit vrai. Des chaînes et des bourreaux, ce sont là les instruments grossiers qu'employait jadis la tyrannie ; mais de nos jours la civilisation a perfectionné jusqu'au despotisme lui-même [...] Les princes avaient pour ainsi dire matérialisé la violence ; les républiques démocratiques de nos jours l'ont rendue tout aussi intellectuelle que la volonté humaine qu'elle veut contraindre. [...] le despotisme, pour arriver à l'âme, frappait grossièrement le corps ; et l'âme, échappant à ces coups, s'élevait glorieuse au-dessus de lui ; mais dans les républiques démocratiques, ce n'est point ainsi que procède la tyrannie ; elle laisse le corps et va droit à l'âme. Le maître n'y dit plus : Vous penserez comme moi, ou vous mourrez ; il dit : Vous êtes libres de ne point penser ainsi que moi ; votre vie, vos biens, tout vous reste ; mais de ce jour vous êtes un étranger parmi nous. Vous garderez vos privilèges à la cité, mais ils vous deviendront inutiles.

Alexis de TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, t.1.

Religion

La religion est, au sens le plus fort du terme, un fait d'institution, un parti pris humain et social de l'hétéronomie .

Marcel GAUCHET, *Le Religieux après la religion*, Grasset, Nouveau collège de Philosophie, Paris, 2004.

République

La république c'est le régime de la liberté humaine contre l'hétéronomie religieuse. Telle est sa définition véritablement philosophique.

Marcel GAUCHET, « La république aujourd'hui », *La revue de l'inspection générale*, n°1, Janvier 2004.

Révolution

La Révolution est essentiellement démocratique...

Pierre-Joseph PROUDHON, *De la justice dans la Révolution et dans l'Église*, éd. Office de publicité, Bruxelles, 1860, p. 8.

Ce n'est que là où cette emphase de la liberté apparaît et où la nouveauté est liée à l'idée de liberté que nous sommes en droit de parler de révolution.

Hannah ARENDT, *Essai sur la Révolution*.

Je suis la haine de tout ordre que l'homme n'a pas établi et dans lequel il n'est pas roi et Dieu tout ensemble.

Mgr GAUME, *La Révolution, Recherches historiques*, t.I, p. 18, Lille. Secrétariat Société Saint-Paul, 1877.

Il n'y a pas de doute qu'un mouvement révolutionnaire donne naissance à une haine sans laquelle la révolution n'est tout simplement pas possible, sans laquelle aucune libération n'est possible. Rien n'est plus révoltant que le commandement d'amour : « *Ne hais pas ton ennemi* » dans un monde où la haine est partout institutionnalisée. Au cours du mouvement révolutionnaire, cette haine peut naturellement se muer en cruauté, en brutalité, en terreur. La limite est, en ce domaine, terriblement mobile.

Herbert MARCUSE, *La fin de l'utopie*, Éditions du seuil, Paris, 1968, p. 33.

Société de pensée

L'objet de la Société [de pensée] n'est pas limité ni d'ordre pratique, elle ne vise que l'opinion. Il s'agit : d'« *éclairer les citoyens* », de faire avancer le « *progrès des lumières* », d'éveiller l'esprit public, d'« *intéresser les gens au bien public* », c'est-à-dire à la politique.

Augustin COCHIN, « *Canevas d'une conférence 1907* », *La Révolution et la libre-pensée*, Librairie Plon, Paris, 1924, p. 255.

Terreur

La *terreur* cherche à « stabiliser » les hommes en vue de libérer les forces de la Nature ou de l'Histoire. C'est ce mouvement qui distingue dans le genre humain les ennemis contre lesquels libre cours est donné à la *terreur* ; et aucun acte libre, qu'il soit d'hostilité ou de sympathie, ne peut être toléré, qui viendrait faire obstacle à l'élimination de l'« *ennemi objectif* » de l'Histoire ou de la Nature, de la classe ou de la race.

Culpabilité et innocence deviennent des notions dépourvues de sens : « *coupable* » est celui qui fait obstacle au progrès naturel ou historique, par quoi condamnation a été portée des « *racés inférieures* », des individus « *inaptes à vivre* », des « *classes agonisantes et des peuples décadents* ».

La *terreur* exécute ces jugements, et devant son tribunal, toutes les parties en cause sont subjectivement innocentes : les victimes parce qu'elles n'ont rien fait contre ce système, et les meurtriers parce qu'ils n'ont pas vraiment commis de meurtre mais ont exécuté une sentence de mort prononcée par une instance supérieure.

Les dirigeants eux-mêmes ne prétendent pas être justes ou sages, mais seulement exécuter les lois historiques ou naturelles ; ils n'appliquent pas des lois, mais réalisent un mouvement conformément à la loi qui lui est inhérente. La *terreur* est légalité si la loi du mouvement est une force surhumaine, la Nature ou l'Histoire.

Hannah ARENDT, *Le Système totalitaire*, ch. IV.

Il y aurait à écrire, de ce point de vue, une histoire de la gauche intellectuelle française par rapport à la révolution soviétique, pour montrer que le phénomène stalinien s'y est enraciné dans une tradition jacobine simplement déplacée (la double idée d'un commencement de l'histoire et d'une nation-pilote a été réinvestie sur le phénomène soviétique) ; et que, pendant une longue période, qui est loin d'être close, la notion de déviation par rapport à une origine restée pure a permis de sauver la valeur suréminente de l'idée de Révolution. C'est ce double verrouillage qui a commencé à sauter : d'abord parce qu'en devenant la référence historique fondamentale de l'expérience soviétique, l'œuvre de Soljenitsyne a posé partout la question du *Goulag* au plus profond du dessein révolutionnaire ; il est alors inévitable que l'exemple russe revienne frapper comme un boomerang son « origine » française. En 1920, Mathiez justifiait la violence bolchevique par le précédent français, au nom de circonstances comparables. Aujourd'hui, le *Goulag* conduit à repenser la *Terreur*, en vertu d'une identité dans le projet. Les deux révolutions restent liées ; mais il y a un demi-siècle, elles étaient systématiquement absoutes dans l'excuse tirée des « circonstances », c'est-à-dire de phénomènes extérieurs et étrangers à leur nature. Aujourd'hui, elles sont accusées au contraire d'être consubstantiellement des systèmes de contrainte méticuleuse sur les corps et sur les esprits. Le privilège exorbitant de l'idée de révolution, qui consistait à être hors d'atteinte de toute critique interne, est donc en train de perdre sa valeur d'évidence. (p. 28,29)

[...] Toutes les situations d'extrême péril national ne portent pas les peuples à la Terreur révolutionnaire. Et si cette Terreur révolutionnaire, dans la France de la guerre contre les rois, a toujours ce péril comme justification elle-même, elle s'exerce, en fait, indépendamment de la situation militaire : les massacres « sauvages » de septembre 1792 ont lieu après la prise de Longwy, mais la « grande Terreur » gouvernementale et robespierriste du printemps 94 coupe ses têtes alors que la situation militaire est redressée. Le vrai est que la Terreur fait partie de l'idéologie révolutionnaire, et que celle-ci, constitutive de l'action et de la politique de cette époque, surinvestit le sens des « circonstances » qu'elle contribue largement à faire naître. (p. 105)

François FURET, *Penser la Révolution française*, Foliohistoire, Paris, 1978.

Totalitarisme

Le type idéal [de régime totalitaire] comporte un parti, si je puis dire parfait, au sens de la volonté totalitaire, animé par une idéologie (j'appelle ici idéologie une représentation globale du monde historique, du passé, du présent et de l'avenir, de ce qui est et de ce qui doit être).

Ce parti veut procéder à une transformation totale de la société pour rendre celle-ci conforme à ce qu'exige son idéologie. Le parti monopolistique nourrit des ambitions extrêmement vastes. [...]

La représentation de la société future comporte confusion entre la société et l'État. La société idéale est une société sans classes, la non différenciation des groupes sociaux implique que chaque individu soit, au moins dans son travail, partie intégrante de l'État.

Il y a donc là une multiplicité de phénomènes, qui, ensemble, définissent le type totalitaire ; le monopole de la politique réservé à un parti, la volonté d'imprimer la marque de l'idéologie officielle sur l'ensemble de la collectivité et enfin l'effort pour renouveler radicalement la société, vers un aboutissement défini par l'unité de la société et de l'État.

Raymond ARON, *Démocratie et totalitarisme*, Ed. NRF, coll. Idées, Paris, 1965, pp. 92-93.

Le *totalitarisme*, défini comme le gouvernement existentiel des *activistes gnostiques*, est la forme ultime d'une civilisation progressiste

Éric VEGELIN, *La nouvelle science du politique*, Éditions du Seuil, Paris, 2000, p. 190.